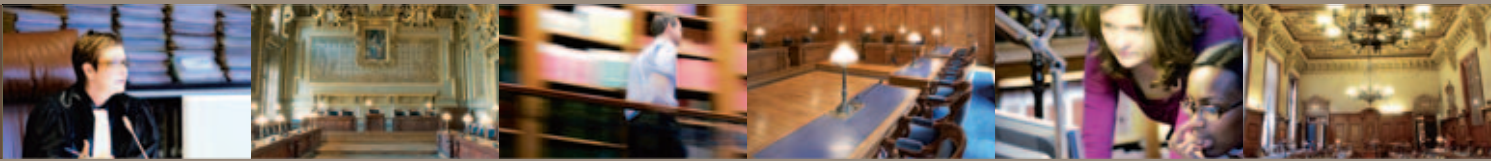


Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 793



*Publication
bimensuelle*

*15 décembre
2013*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

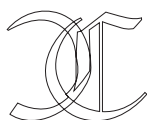
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Le 26 juin dernier, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 1529) que, « selon l'alinéa 3 de l'article 389-3 du code civil, les biens donnés ou légués à un mineur, sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers, ne sont pas soumis à l'administration légale », ajoutant que « l'arrêt qui répute non écrites les dispositions testamentaires désignant un administrateur des biens légués à un enfant mineur, au motif qu'elles sont contraires à l'intérêt de l'enfant, ajoute à la loi, en violation de celle-ci ». Dans son commentaire (*Actualité juridique famille*, septembre 2013, p. 512-513), Hélène Mornet note qu'avec cette décision, « l'intérêt de l'enfant, fût-il démontré, doit désormais s'effacer devant le principe général du respect de la volonté du testateur ou du donateur », règle qui « se justifie par l'idée que l'auteur d'une libéralité dispose du choix de gratifier ou non le mineur et peut soumettre cette libéralité à toutes les modalités qu'il juge utiles, sous la seule réserve de clauses contraires à l'ordre public ».

La veille, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 1558) que « le consentement du souscripteur aux modalités fixées pour la réalisation d'une augmentation du capital social doit être pur et simple. En conséquence, un contrat de souscription ne s'est pas formé à défaut d'acceptation pour le souscripteur de l'exigence d'une libération intégrale des titres applicable à l'opération », approuvant « une cour d'appel qui constate que le souscripteur, qui prétend libérer une partie du montant de sa souscription par voie de compensation, ne détenait aucune créance liquide et exigible sur la société, sans avoir à faire application des dispositions de l'article L. 228-27 du code de commerce, qui ne visent que le défaut de paiement des sommes restant dues dans le cas où la libération échelonnée des actions souscrites est admise », solution qui, selon Renaud Mortier (*Droit des sociétés*, octobre 2013, com. 152), « semble devoir s'appliquer quel que soit le degré de l'inexécution contemporaine de la formation du contrat [...] » et « concerne d'évidence toutes les sociétés ».

Doctrine



Le 20 juin, la deuxième chambre a jugé (*infra*, n° 1532) que « l'obligation édictée par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ne concerne [...] que les agents des autorités administratives mentionnées à l'article premier de cette loi et n'est donc pas applicable à un clerk d'huissier de justice », approuvant l'arrêt « qui valide une contrainte émise par un organisme de sécurité sociale alors que le procès-verbal de signification de cette contrainte, signé par l'huissier de justice, ne mentionnait pas le nom du clerk significateur ». Pour Thierry Tauran (JCP 2013, éd. S., n° 1390), si cet article 4 « dispose que dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article premier [...], toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne. [...] Cependant, le défaut [de ces] mentions [...] n'affecte pas la validité de la mise en demeure prévue par l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale dès lors que celle-ci indique la dénomination de l'organisme qui l'a émise ».

Le 26 juin, la chambre sociale a jugé (n° 1508) que « l'existence d'un différend au moment de la conclusion d'une convention de rupture, intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, n'affecte pas en elle-même la validité de cette convention », approuvant la cour d'appel jugeant « qu'une clause de renonciation à tout recours, contenue dans une convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 [...], doit être réputée non écrite, comme contraire à l'article L. 1237-14 du même code, sans que la validité de la convention soit affectée ».

Pour Gilles Auzero (*Revue de droit du travail* 2013, p. 555 et s.), la contrariété d'une telle clause à l'ordre public est avérée, en ce qu'elle interdit au salarié tout recours juridictionnel devant le conseil de prud'hommes. Enfin, par avis du 21 octobre, la Cour a estimé que « la procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable ».

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen *Numéros*
1448 à 1486

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 21 octobre 2013 *Page*

Contrat de travail, durée déterminée 18

Expert judiciaire 1515 à 1518

Expropriation pour cause d'utilité publique 1519

Frais et dépens 1520

Garde à vue 1521

Indivision 1522

Informatique 1523

Instruction 1524-1525

Jugements et arrêts par défaut 1526

Mandat d'arrêt européen 1527-1528

Mariage 1534

Mineur 1529-1530

Mise en danger de la personne 1531

Navigation maritime 1501

Officiers publics ou ministériels 1532

Outre-mer 1531-1533

Partage 1534

Peines 1535

Pouvoirs des juges 1536

Prescription 1537-1538

Presse 1539

Quasi-contrat 1540

Référé 1541

Régimes matrimoniaux 1542

Renvoi d'un tribunal à un autre 1543

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéros*

Question prioritaire de constitutionnalité 1487 à 1491

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Action publique 1492-1493

Appel civil 1494-1495

Appel correctionnel ou de police 1496-1497

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne 1498

Autorité parentale 1499

Cassation 1500-1501

Chambre de l'instruction 1502-1525

Compétence 1503

Construction immobilière 1504-1505

Contrat de travail, durée déterminée 1506-1507

Contrat de travail, rupture 1508

Contrats et obligations conventionnelles 1509

Cour d'assises 1510 à 1512

Divorce, séparation de corps 1513

Élections professionnelles 1514

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

| | | | |
|--|-------------|---|-------------|
| Représentation des salariés | 1544 à 1546 | Statut collectif du travail | 1561 à 1563 |
| Sécurité sociale, accident du travail | 1547 à 1550 | Suspicion légitime | 1564-1565 |
| Sécurité sociale, allocations diverses | 1551 | Syndicat professionnel | 1566-1567 |
| Sécurité sociale, assurances sociales | 1552 à 1556 | Travail réglementation, durée du travail | 1568 |
| Sécurité sociale, prestations familiales | 1557 | Travail réglementation, rémunération | 1569 |
| Société anonyme | 1558 | Travail réglementation, santé et sécurité | 1570 |
| Société commerciale (règles générales) | 1559 | Union européenne | 1528 |
| Sports | 1560 | Urbanisme | 1571 |

Jurisprudence

Droit européen

I. - COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

N° I448

Convention européenne des droits de l'homme

Article 2. - Obligations positives. - Suicide pendant une privation de liberté : requête irrecevable.

En octobre 2003, le proche des requérants fut placé en garde à vue. À l'issue de celle-ci, il fut déféré au parquet, lequel requit l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que son placement sous contrôle judiciaire. Il fut autorisé à s'entretenir avec son avocate. À cet effet, l'escorte, composée d'un gardien de la paix et d'un adjoint de sécurité, l'installa dans une salle non sécurisée. L'intéressé fut démenotté à la demande de l'avocate et l'escorte se retira afin de garantir la confidentialité de l'entretien. Elle maintint néanmoins une surveillance visuelle à travers une baie vitrée. Au bout d'une vingtaine de minutes d'entretien, l'intéressé se leva, sauta dans le vide par la fenêtre et décéda.

En droit français, le défèrement désigne la mesure de contrainte permettant de maintenir une personne à la disposition des autorités durant la période séparant la levée formelle de sa garde à vue de sa comparution effective devant un magistrat. Il constitue donc incontestablement une privation de liberté, comparable à la garde à vue dans ses modalités pratiques, l'intéressé étant toujours entre les mains des services d'enquête, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les autorités internes n'ont pas eu conscience de ce que l'intéressé allait se suicider. Il avait paru calme à l'ensemble des personnes l'ayant rencontré dans le cadre de sa garde à vue, puis de son défèrement. De plus, son humeur avait été jugée stable par le psychiatre chargé de l'examiner, celui-ci ayant même estimé qu'il était peu atteint émotionnellement par ce qui lui arrivait. Certes, l'attention des autorités aurait pu être attirée par le refus de l'intéressé de consommer trois des quatre repas proposés au cours de la mesure. Néanmoins, ce seul fait ne suffisait pas, en soi, à alerter tant les enquêteurs que les membres de l'escorte de l'existence d'un risque de suicide imminent. Partant, faute d'autres éléments objectifs donnant à penser que les autorités savaient ou devaient savoir que l'intéressé était susceptible de commettre un tel acte, les obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention ne leur imposaient pas d'aller au-delà des mesures de précaution élémentaires liées à la protection du droit à la vie et de prendre des mesures plus strictes à l'égard de l'intéressé.

Ensuite, les policiers chargés de l'escorte, bien qu'ayant quitté la salle afin d'assurer la nécessaire confidentialité de l'entretien entre l'avocate et son client, ont assuré une surveillance visuelle constante de la personne déférée, à travers une baie vitrée. La question de la sécurité d'un mis en cause entre la fin de sa garde à vue et sa présentation justifierait la mise en place d'un cadre juridique plus précis, afin de ne pas faire peser l'appréciation de la situation psychologique et de l'éventualité d'un risque suicidaire de la personne escortée sur les seuls policiers. Pour autant, dès lors qu'aucun risque particulier n'a été identifié ou aurait dû l'être, les mesures de précaution prises en l'espèce étaient suffisantes et le dossier ne fait apparaître aucun manquement de l'État à ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention.

Enfin, la présente espèce se distingue de l'affaire Eremiášová et Pechová c/ République tchèque (requête n° 23944/04, 16 février 2012), dans laquelle la Cour a conclu à une violation de l'article 2, notamment dans son volet matériel. Dans cette dernière affaire, alors que la personne arrêtée s'était vraisemblablement tuée en essayant de s'enfuir en sautant d'une fenêtre, il était apparu que les autorités avaient elles-mêmes adopté des mesures laissant supposer qu'elles avaient préalablement envisagé la possibilité d'un risque de fuite. En outre, l'incident avait eu lieu à un moment où l'intéressé était entièrement sous le contrôle des officiers de police, qui l'escortaient des toilettes vers un autre local du commissariat, et non, comme dans la présente espèce, pendant un entretien avec un avocat, par nature confidentiel.

Conclusion : requête irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Décision du 26 septembre 2013, Robineau c/ France, requête n° 58497/11.

N° I449

Convention européenne des droits de l'homme

Article 5. - Article 5, § 3. - Personne aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat. - Garde à vue de quarante-huit heures succédant à une période de dix-huit jours de privation de liberté due à l'arrestation d'un bateau en haute mer : violation de la Convention.

Les requérants sont les membres de l'équipage d'un navire que la marine française arraisonna au large des côtes africaines, car soupçonné de transporter des stupéfiants. Le bateau débarqua en France dix-huit jours plus tard. À l'arrivée des requérants, une

enquête préliminaire fut ouverte et ils furent placés en garde à vue. Ils furent présentés à un juge environ quarante-huit heures plus tard.

La garde à vue a succédé à une période de dix-huit jours de privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention et les requérants n'ont comparu pour la première fois devant un « *juge ou un autre magistrat* », au sens autonome de l'article 5, § 3, de la Convention, qu'après un délai supplémentaire d'environ quarante-huit heures.

Or rien ne saurait justifier un tel délai supplémentaire dans les circonstances de l'espèce. En effet, l'opération d'interception était planifiée, et le bateau soupçonné de se livrer au trafic international de stupéfiants faisait l'objet d'une surveillance particulière depuis le mois de janvier 2008. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'un délai de dix-huit jours pour l'acheminement des requérants permettait de préparer leur arrivée sur le territoire français en toute connaissance de cause. Or non seulement un tel délai, sans contrôle juridictionnel, prive de justification la garde à vue de quarante-huit heures à laquelle les requérants ont ensuite été soumis, mais, en outre, il constitue une circonstance particulière rendant l'exigence de promptitude, prévue à l'article 5, § 3, plus stricte que lorsque le début de la garde à vue coïncide avec la privation de liberté.

Partant, les requérants auraient dû être traduits, dès leur arrivée en France et sans délai, devant un « *juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ». En particulier, la jurisprudence relative à des délais de deux ou trois jours, pour laquelle la Cour a pu juger que l'absence de comparution devant un juge n'était pas contraire à l'exigence de promptitude, n'a pas pour finalité de permettre aux autorités de compléter le dossier de l'accusation.

Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce à compter de l'arrivée des requérants en France, il y a eu violation de l'article 5, § 3, de la Convention.

Chambre, arrêt du 27 juin 2013, Vassis et autres c/ France, requête n° 62739/10.

N° 1450

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6. - Article 6, § 1 (civil). - Accès à un tribunal. - Radiation du rôle d'un pourvoi en cassation en raison du défaut d'exécution de la décision attaquée : requête irrecevable.

En 2005, conformément à une clause qu'il avait préalablement signée, le requérant fut condamné à garantir une société des condamnations prononcées à son encontre au titre d'une indemnité de préavis et des dépens. Son pourvoi en cassation fut radié du rôle, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, pour non-exécution de la décision attaquée. En 2010, sa requête tendant à la réinscription de l'affaire fut rejetée, toujours pour défaut d'exécution de la décision attaquée. Des saisies-arrêts effectuées dans le cadre d'une procédure parallèle ont permis de connaître le montant des sommes détenues sur un compte du requérant.

La Cour rappelle tout d'abord qu'elle a déjà examiné la question de savoir si une mesure de retrait prononcée en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile était susceptible de restreindre l'accès à un tribunal ouvert à un individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même, dans l'affaire Annoni di Gussola et autres c/ France. Dans cet arrêt, après avoir jugé légitimes les buts poursuivis par l'obligation d'exécution visée à l'article 1009-1 précité, la Cour a apprécié, à la lumière des « *conséquences manifestement excessives* » dégagées par le premier président de la Cour de cassation, si les mesures de retrait s'analyaient en une entrave

proportionnée au droit d'accès à cette juridiction. À cet égard, elle a retenu les situations matérielles respectives des requérants, le montant des condamnations et l'effectivité de leur examen par le premier président dans son appréciation des possibilités d'exécution de l'arrêt frappé de pourvoi. Si, dans l'arrêt précité, la Cour a noté de façon évidente qu'aucun début d'exécution n'était envisageable de la part des intéressés, il lui appartient maintenant, dans le cas d'espèce, de rechercher si le requérant se trouvait dans une situation telle qu'elle excluait l'exécution de la condamnation financière mise à sa charge. Cet examen ne doit pas se limiter au moment de la demande de retrait du pourvoi, mais s'étendre également à toute l'instance.

À cet égard, il ressort de l'ordonnance radiant l'instance du rôle de la Cour de cassation que le requérant n'a pas démontré au conseiller délégué par le premier président de cette juridiction qu'il lui était impossible d'exécuter la décision de la cour d'appel ou qu'une telle exécution risquait d'entraîner pour lui des conséquences manifestement excessives au vu de sa situation personnelle. Au demeurant, les pièces produites ne permettent pas d'avantage d'évaluer l'état des ressources de l'intéressé ou l'étendue réelle de son patrimoine. Par ailleurs, le requérant n'invoque pas avoir été bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il disposait d'un patrimoine conséquent, constitué *a minima* par les sommes détenues sur le compte ayant fait l'objet des saisies-arrêts successives. Sur ce point, si une saisie-arrêt avait été signifiée à l'établissement bancaire concerné à l'initiative d'un tiers étranger à la procédure litigieuse, celle-ci ne portait que sur une partie des valeurs détenues au nom de l'intéressé. S'agissant des autres saisies-arrêts effectuées sur ce compte, leur bénéficiaire n'étant autre que la partie défenderesse au pourvoi, elles ne constituaient pas un obstacle à l'exécution de la décision attaquée par le requérant.

Partant, compte tenu de sa situation financière, ce dernier ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation mise à sa charge, ce qui a pu conduire le délégué du premier président de la Cour de cassation, dans un premier temps, à juger que le requérant ne justifiait d'aucune diligence propre à faire conclure à sa volonté de déférer à la décision des juges du fond, ni d'une impossibilité à le faire, puis, après cette radiation, à rejeter la demande de réinscription au rôle, en l'absence d'exécution.

En conséquence, la décision de retrait du pourvoi du requérant du rôle de la Cour de cassation, ainsi que l'ordonnance refusant de l'y réinscrire, n'ont pas constitué une mesure disproportionnée au regard du but visé, et l'accès effectif de l'intéressé à cette juridiction ne s'en est pas trouvé entravé au point de porter atteinte à la substance même de son droit à un tribunal.

Conclusion : requête irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Décision du 26 septembre 2013, Gray c/ France, requête n° 27338/11.

N° 1451

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6. - Article 6, § 1 (pénal). - Article 6, § 3, c. - Défense avec l'assistance d'un défenseur. - Refus de la demande de renvoi d'audience. - Particularités de la procédure en cause : non-violation (aff. Sfez), violation (aff. Rivière).

Dans ses arrêts de chambre rendus dans l'affaire Sfez c/ France (requête n° 53737/09), et dans l'affaire Rivière c/ France (n° 46460/10), la Cour européenne des droits de l'homme décide qu'il y a eu non-violation de l'article 6, § 3, c, (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sfez, et violation de l'article 6, §§ 1 et 3, c, de la Convention dans l'affaire Rivière.

Les deux affaires concernent le refus opposé par les autorités judiciaires à une demande de renvoi d'audience.

Dans le cas de M. Sfez, la Cour observe que le requérant, alors même qu'il avait conscience des carences de son précédent avocat, n'a pas mis à profit un délai de dix jours qui s'est établi entre le désistement de celui-ci et la date d'audience, délai qui lui permettait de désigner un nouveau conseil, qui aurait pu solliciter un renvoi de l'audience. Elle juge qu'il n'y a pas eu violation de la Convention.

Dans le cas des consorts Rivière, la Cour observe que la cour d'appel n'a pas donné les motifs de son refus du renvoi demandé par les requérants et que, partant, elle ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur le respect de la Convention. Elle juge qu'il y a eu violation de la Convention.

Chambre, arrêt du 25 juillet 2013, Sfez c/ France, requête n° 53737/09 ;

Chambre, arrêt du 25 juillet 2013, Rivière c/ France, requête n° 46460/10.

N° I452

Convention européenne des droits de l'homme

Adoption du Protocole n° 15 amendant la Convention.

Le 16 mai 2013, le Comité des ministres a adopté le Protocole n° 15 amendant la Convention européenne des droits de l'homme. Le protocole est ouvert à la signature depuis le 24 juin 2013.

Pour maintenir l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme, ce protocole apporte les changements ci-après à la Convention :

- l'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le préambule de la Convention ;

- la réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour ;

- l'amendement du critère de recevabilité concernant le « *préjudice important* » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;

- la suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une chambre au profit de la Grande chambre ;

- le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

N° I453

Convention européenne des droits de l'homme

Protocole n° 16 à la Convention.

Le Protocole n° 16 à la Convention, qui prévoit la possibilité, pour les plus hautes juridictions des États parties, d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles, a été ouvert à la signature le 2 octobre 2013.

Ce nouveau protocole entrera en vigueur après sa ratification par dix États parties à la Convention. Au jour de l'ouverture à la signature, sept États (Arménie, Finlande, France, Italie, Saint-Marin, Slovaquie et Slovénie) ont signé le traité.

II. - COUR DE JUSTICE ET TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

N° I454

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Compétence judiciaire. - Matière délictuelle ou quasi délictuelle. - Droits patrimoniaux d'un auteur. - Support matériel reproduisant une œuvre protégée. - Mise en ligne. - Détermination du lieu de la matérialisation du dommage.

Statuant sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour de cassation (France), la Cour dit pour droit :

« L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève. »

Quatrième chambre, arrêt du 3 octobre 2013, Peter Pinckney, C-170/12.

N° I455

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Juridiction compétente. - Compétences spéciales en « matière contractuelle » et en « matière délictuelle ou quasi délictuelle ».

Statuant sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le *Hovrätten för Nedre Norrland* (Suède), la Cour dit pour droit :

« 1° La notion de "matière délictuelle ou quasi délictuelle", figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être comprise en ce sens qu'elle recouvre des actions telles que celles en cause au principal intentées par un créancier d'une société par actions visant à rendre responsables des dettes de cette société, d'une part, un membre du conseil d'administration de celle-ci et, d'autre part, un actionnaire de cette dernière, étant donné qu'ils ont permis à ladite société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et tenue d'être mise en liquidation.

2° La notion de "lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire", figurant à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens que, en ce qui concerne des actions visant à rendre un membre du conseil d'administration ainsi qu'un actionnaire d'une société par actions

responsables des dettes de cette société, ledit lieu se situe au lieu auquel s'attachent les activités déployées par ladite société ainsi que la situation financière liée à ces activités.

3° La circonstance que la créance en cause a été cédée par le créancier initial à un autre n'a pas, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, d'incidences sur la détermination de la juridiction compétente en vertu de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001. »

Cinquième chambre, 18 juillet 2013, OFAB, C-147/12.

N° **I456**

Union européenne

Ententes. - Article 101 TFUE. - Règlement (CE) n° 1/2003. - Articles 5 et 23, paragraphe 2. - Conditions subjectives d'imposition d'une amende. - Impact d'un avis juridique ou d'une décision d'une autorité nationale de concurrence. - Faculté pour une autorité nationale de concurrence de constater l'infraction au droit de la concurrence de l'Union européenne sans imposer une amende.

Statuant sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour dit pour droit :

« 1° L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une entreprise ayant enfreint cette disposition ne peut pas échapper à l'infliction d'une amende lorsque ladite infraction a pour origine une erreur de cette entreprise sur la licéité de son comportement en raison de la teneur d'un avis juridique d'un avocat ou de celle d'une décision d'une autorité nationale de concurrence.

2° L'article 101 TFUE ainsi que les articles 5 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas où l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE est établie, les autorités nationales de concurrence peuvent exceptionnellement se limiter à constater cette infraction sans infliger une amende lorsque l'entreprise concernée a participé à un programme national de clémence. »

Grande chambre, arrêt du 18 juin 2013, Bundeswettbewerbshörde, C-681/11.

N° **I457**

Union européenne

Libre circulation des personnes. - Directive 2004/38/CE. - Décision interdisant à un citoyen de l'Union européenne l'accès au territoire d'un État membre pour des raisons de sécurité publique. - Article 30, paragraphe 2, de ladite directive. - Obligation d'informer le citoyen concerné des motifs de cette décision. - Divulgence contraire aux intérêts de la sûreté de l'État. - Droit fondamental à une protection juridictionnelle effective.

Statuant sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni), la Cour dit pour droit :

« Les articles 30, paragraphe 2, et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [...] lus à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent que le juge national compétent veille à ce que la non-divulgence par l'autorité nationale compétente à l'intéressé des motifs précis et complets sur lesquels est fondée une décision prise en application de l'article 27 de cette directive ainsi que des éléments de preuve y afférents soit limitée au strict nécessaire et à ce que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la substance desdits motifs d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve. »

Grande chambre, arrêt du 4 juin 2013, ZZ, C-300/11.

N° **I458**

Union européenne

Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes. - Politique d'immigration. - Immigration clandestine et séjour irrégulier. - Rapatriement des personnes en séjour irrégulier. - Directive 2008/115/CE. - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. - Procédure d'éloignement. - Mesure de rétention. - Prolongation de la rétention. - Article 15, paragraphes 2 et 6. - Droits de la défense - Droit d'être entendu. - Violation. - Conséquences.

Statuant sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Raad van State (Pays-Bas), par décision du 5 juillet 2013, la Cour dit pour droit :

« Le droit de l'Union, en particulier l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doit être interprété en ce sens que, lorsque la prolongation d'une mesure de rétention a été décidée dans le cadre d'une procédure administrative en méconnaissance du droit d'être entendu, le juge national chargé de l'appréciation de la légalité de cette décision ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. »

Deuxième chambre, 10 septembre 2013, M. G., C-383 PPU.

III. - JURIDICTIONS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

N° **I459**

1° Avocat

Exercice de la profession. - Avocat salarié. - Contrat de travail. - Impossibilité d'exploiter une clientèle personnelle.

- Compatibilité avec la directive 98/5/CE sur le droit d'établissement des avocats et la Convention européenne des droits de l'homme.

2° Avocat

Exercice de la profession. - Avocat salarié. - Définition. - Exclusion. - Cas.

1° L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, qui ne permet pas à l'avocat salarié d'exploiter une clientèle personnelle, n'est contraire ni à la directive 98/5/CE sur le droit d'établissement des avocats, ni à la Convention européenne des droits de l'homme.

2° Le fait pour un avocat d'avoir une clientèle personnelle, d'être inscrit à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant, de percevoir une rémunération versée soit directement par des clients, soit par rétrocession d'honoraires selon un mode habituel en cas de collaboration libérale, de disposer, dans le cabinet, de moyens matériels spécifiquement destinés à permettre la réception d'une clientèle propre et de se présenter, dans son papier à en-tête, comme un membre du cabinet au même titre que les autres constitue un faisceau d'indices de l'absence de salariat.

1^{re} Civ. - 24 avril 2013
REJET

N° 12-21.443. - CA Angers, 24 avril 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Jessel, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° I460

Cassation

Juridiction de renvoi. - Pouvoirs. - Connaissance de l'affaire dans l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée. - Exception de nullité présentée pour la première fois devant la juridiction de renvoi. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Un arrêt de cassation remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée.

- 10
- Lorsqu'elle est saisie, sur renvoi après cassation, d'une autorisation de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une chambre de l'instruction doit statuer tant sur les exceptions soulevées par la personne recherchée que sur les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Crim. - 23 avril 2013.
CASSATION

N° 13-82.431. - CA Lyon, 28 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° I461

1^o Cassation

Moyen. - Moyen de pur droit. - Applications diverses. - Droit d'accès au juge. - Atteinte à la substance même du droit.

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Accès. - Droit d'agir. - Restriction. - Limites. - Dépassement. - Applications diverses. - Délai de contestation d'une décision courant à compter de son prononcé sans que soit assurée l'information des personnes admises à la contester.

1° Le moyen, dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant, recevable.

2° Si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même.

Une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester.

1^{re} Civ. - 9 avril 2013.
CASSATION

N° 11-27.071. - CA Versailles, 2 décembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° I462

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Délai raisonnable. - Violation. - Sanction. - Annulation (non).

Si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures.

Crim. - 24 avril 2013.
CASSATION

N° 12-82.863. - CA Reims, 20 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

N° I463

Convention européenne des droits de l'homme

Article 10. - Liberté d'expression. - Exercice. - Caractère abusif. - Cas spécialement déterminés par la loi. - Exclusion. - Propos mensongers.

Viole par fausse application l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui interdit la reproduction de propos litigieux sur un site internet au motif que ceux-ci revêtent un caractère mensonger, alors que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi, et que les propos litigieux reproduits, fussent-ils mensongers, n'entrent dans aucun de ces cas.

1^{re} Civ. - 10 avril 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-10.177. - CA Caen, 15 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° I464

Douanes

Importation sans déclaration. - Marchandises. - Fausses déclarations. - Fausse déclaration d'origine. - Articles bénéficiant d'une préférence tarifaire. - Certificat d'origine. - Contrôle *a posteriori*. - Accord euro-méditerranéen du 24 janvier 2000. - Application.

L'origine d'un produit importé dans l'Union européenne, lorsqu'elle est certifiée, en vue de l'application d'une préférence tarifaire, par un document émanant de l'autorité compétente du pays d'exportation, ne peut être remise en question que dans les conditions prévues par le règlement communautaire ou l'accord international en vertu duquel le tarif préférentiel a été accordé.

Crim. - 19 juin 2013.
REJET

N° 12-82.203. - CA Nîmes, 17 février 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1465

Enquête préliminaire

Audition. - Droits de la personne entendue. - Notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser (non).

La notification du droit de se taire et de ne pas s'accuser n'est reconnue qu'aux personnes placées en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de rétention douanière.

En conséquence, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni celles de l'article 78 du code de procédure pénale, les juges du fond qui, saisis d'une procédure à l'occasion de laquelle la personne poursuivie a été entendue par les services de police à la suite d'un procès-verbal d'un contrôleur dans les transports relevant à son encontre des contraventions à la réglementation du travail, rejettent l'exception de nullité présentée par le prévenu et prise de la privation de ses droits au silence et à l'assistance d'un avocat, dès lors que les droits attachés à la garde à vue ne sont pas applicables dans le cas où la personne n'est pas maintenue en état de contrainte.

Crim. - 3 avril 2013.
REJET

N° 11-87.333. - CA Pau, 8 septembre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 1466

État

État étranger. - Immunité d'exécution. - Bénéfice. - Renonciation. - Caractère exprès et spécial. - Nécessité. - Portée.

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en la matière.

Dès lors, des saisies conservatoires portant sur des créances fiscales ou parafiscales sont entachées de nullité lorsque l'État étranger contre lequel ces saisies sont pratiquées a renoncé à son immunité d'exécution par des stipulations contractuelles ne comportant aucune mention expresse et spéciale de ces créances.

1^{re} Civ. - 28 mars 2013.
REJET

N° 10-25.938. - CA Versailles, 9 septembre 2010.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Gaschignard, SCP Richard, Av.

N° 1467

État

État étranger. - Immunité d'exécution. - Bénéfice. - Renonciation. - Caractère exprès et spécial. - Nécessité. - Portée.

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en la matière.

Dès lors, des saisies conservatoires portant sur des créances fiscales ou parafiscales sont entachées de nullité lorsque l'État étranger contre lequel ces saisies sont pratiquées a renoncé à son immunité d'exécution par des stipulations contractuelles ne comportant aucune mention expresse et spéciale de ces créances.

1^{re} Civ. - 28 mars 2013.
REJET

N° 11-10.450. - CA Paris, 9 décembre 2010.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Gaschignard, Av.

N° 1468

État

État étranger. - Immunité d'exécution. - Bénéfice. - Renonciation. - Caractère exprès et spécial. - Nécessité. - Portée.

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en la matière.

Dès lors, des saisies conservatoires portant sur des créances fiscales ou parafiscales sont entachées de nullité lorsque l'État étranger contre lequel ces saisies sont pratiquées a renoncé à son immunité d'exécution par des stipulations contractuelles ne comportant aucune mention expresse et spéciale de ces créances.

1^{re} Civ. - 28 mars 2013.
REJET

N° 11-13.323. - CA Paris, 27 janvier 2011.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Gaschignard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 1469

Instruction

Perquisition. - Domicile. - Personne convoquée en vue de sa mise en examen. - Absence de son avocat. - Droits de la défense. - Article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme. - Compatibilité.

Ne méconnaît pas l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui déclare régulière la perquisition effectuée au domicile d'une personne non assistée par un avocat durant cette opération, dès lors que, pendant celle-ci, elle n'a pas été privée de liberté ni entendue sur les faits dont elle est suspectée et qu'au regard desdites dispositions conventionnelles, le seul fait qu'elle ait reçu à cette occasion une convocation du juge d'instruction en vue de sa mise en examen à une date ultérieure n'imposait pas une telle assistance.

Crim. - 3 avril 2013.

REJET

N° 12-88.428. - CA Riom, 18 décembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 1470

1^o Lois et règlements

Décret - Décret d'application. - Légalité. - Appréciation par le juge répressif. - Respect des limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire. - Cas.

2^o Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique. - Moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. - Caractères adéquat, pertinent et non excessif des données recueillies. - Recevabilité (non).

3^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 8. - Respect de la vie privée. - Ingérence de l'autorité publique. - Refus de se soumettre à un prélèvement biologique. - Compatibilité.

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique contre une personne antérieurement condamnée du chef de destruction aggravée de biens destinés à l'utilité publique, rejette l'exception d'illégalité par elle présentée et visant l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54, alinéa premier, du code de procédure pénale que le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques de l'ensemble des personnes déclarées coupables des infractions mentionnées à l'article 706-55 dudit code, parmi lesquelles figurent les délits de destruction de biens destinés à l'utilité publique, et que, d'autre part, la décision que doit prendre le ministère public, en application de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, de faire procéder à l'enregistrement, au même fichier, des résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons biologiques prélevés sur

des personnes définitivement condamnées à raison des infractions susvisées n'excède pas les limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire par le dernier alinéa dudit article 706-54.

2° Le prévenu ne saurait faire grief aux juges du fond l'ayant condamné pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique d'avoir écarté son argumentation prise de la méconnaissance des prescriptions de l'article 6, 3°, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui exigent que les données recueillies pour les fichiers soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs, dès lors que le fichier national automatisé des empreintes génétiques, qui a été institué par la loi et dont le fonctionnement a été fixé par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est régi par les dispositions de l'article 26 de la même loi.

3° Ne méconnaît pas les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable de refus de se soumettre à un prélèvement biologique, dès lors que s'il s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale.

Crim. - 19 mars 2013.

REJET

N° 12-81.533. - CA Amiens, 3 février 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1471

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Comparation de la personne recherchée. - Consentement à la remise. - Information sur le caractère irrévocable du consentement. - Effets. - Recours contre l'arrêt donnant acte du consentement à la remise. - Irrecevabilité.

Il ressort des dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale, relatif au mandat d'arrêt européen, que la décision de la chambre de l'instruction donnant acte de son consentement à être remise à la personne recherchée, qui, lors de sa comparution devant cette juridiction, avait été informée dans les conditions prévues par ce texte des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable, n'est pas susceptible de recours.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre une telle décision est irrecevable.

Crim. - 11 juin 2013.

IRRECEVABILITÉ

N° 13-83.502. - CA Paris, 2 mai 2013.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - Mme Divialle, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

N° 1472

Mineur

Juge des enfants. - Enquête. - Enquête officieuse. - Application des principes fondamentaux de la procédure pénale.

Si l'enquête par voie officieuse prévue par l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 à laquelle peut procéder le juge

des enfants n'impose pas le respect des formes prescrites par les articles 79 à 190 du code de procédure pénale, et en particulier celles de l'article 184 de ce code, relatives à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, le juge des enfants demeure néanmoins tenu de respecter les principes fondamentaux de la procédure pénale, résultant tant des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Justifie sa décision au regard de ces derniers textes la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité présentée par un mineur et prise d'un défaut de motivation de l'ordonnance du juge des enfants, ayant procédé par voie d'enquête officieuse, le renvoyant devant le tribunal pour enfants à raison d'un délit, expose les faits et circonstances dont elle déduit que le mineur n'a pu se méprendre sur la nature et la cause de l'accusation portée contre lui et a, par ailleurs, disposé du temps ainsi que des facilités nécessaires à sa défense.

Crim. - 14 mai 2013.

REJET

N° 12-80.153. - CA Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

N° **I473**

Presse

Abus de la liberté d'expression. - Définition. - Diffamation. - Fait justificatif. - Bonne foi. - Bénéfice. - Exclusion. - Cas. - Rappel de condamnations amnistiées.

Viola les dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, une cour d'appel qui retient que la parution dans un journal d'un article ayant pour objet de porter à la connaissance du public les agissements, dans leur jeunesse, de deux hommes politiques peut justifier, en cas de bonne foi de leur auteur, la diffamation, alors que cet écrit consistait dans le rappel de condamnations amnistiées, lequel est interdit sous peine de sanction pénale.

1^{re} Civ. - 16 mai 2013.

CASSATION

N° 12-19.783. - CA Paris, 11 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

N° **I474**

1^o Presse

Abus de la liberté d'expression. - Publications interdites. - Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique. - Préjudice. - Action civile en réparation. - Action exercée devant le juge civil. - Recevabilité. - Détermination.

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 10. - Liberté d'expression. - Restriction. - Cause. - Protection de la réputation ou des droits d'autrui. - Applications diverses. - Publications interdites portant atteinte au droit à un procès équitable.

1^o C'est par une exacte application de l'article 4 du code de procédure pénale qu'une cour d'appel, ayant constaté que le demandeur sollicitait la réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait de la publication, dans un hebdomadaire, d'extraits de procès-verbaux d'audition dressés par la police

judiciaire à l'occasion d'une enquête préliminaire, en violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, en a déduit qu'il était recevable à saisir le juge civil d'une telle demande.

2^o Une cour d'appel, qui a constaté que des articles publiés dans un hebdomadaire, pour l'un, la veille et, pour l'autre, deux mois avant la comparution du demandeur à une audience, s'appuyaient sur une analyse des extraits de divers procès-verbaux ou la reproduction partielle de dépositions recueillies par la police judiciaire pour présenter celui-ci de telle manière que le lecteur soit amené à estimer avérés les faits qui lui étaient reprochés et qui en a déduit que cette publication portait atteinte au droit du demandeur à un procès équitable dans le respect de son droit à la présomption d'innocence et des droits de sa défense, justifie ainsi, au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la liberté d'expression, prévue par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

1^{re} Civ. - 29 mai 2013.

REJET

N° 12-19.101. - CA Paris, 22 février 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Hémary et Thomas-Raquin, Av.

N° **I475**

Presse

Procédure. - Instruction. - Réquisitions tendant à déterminer les lignes téléphoniques attribuées à des journalistes et les factures détaillées correspondantes. - Annulation pour atteinte au secret des sources journalistiques. - Conditions. - Absence d'impératif prépondérant d'intérêt public et absence de nécessité et de proportionnalité des mesures ordonnées. - Caractérisation. - Information ouverte pour violation du secret de l'instruction. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation des réquisitions prises à l'occasion d'une information ouverte du chef de violation du secret de l'instruction et tendant à l'exécution d'investigations destinées à déterminer les lignes téléphoniques attribuées à des journalistes et les facturations détaillées correspondant à ces lignes, sans s'expliquer suffisamment sur l'absence d'impératif prépondérant d'intérêt public pouvant justifier les mesures, alors que la violation du secret de l'instruction invoquée imposait de rechercher les auteurs de cette infraction ayant porté atteinte à la présomption d'innocence, ni caractériser l'absence de nécessité et de proportionnalité desdites mesures, tout en faisant, à tort, référence à l'obligation, pour procéder aux réquisitions en cause, d'obtenir un accord des journalistes, qui n'était pas en l'espèce nécessaire, ces professionnels n'étant pas directement requis de fournir des informations.

Crim. - 14 mai 2013.

CASSATION

N° 11-86.626. - CA Bordeaux, 9 août 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° I476

1° Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Application de conventions internationales. - Brevets européens. - Effets en France. - Traductions. - Accord de Londres. - Application dans le temps. - Conséquences sur un recours en restauration.

2° Délais

Augmentation en raison de la distance. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Brevets d'invention. - Recours présentés au directeur général de l'INPI.

1° La question de l'obligation de fournir une traduction en français d'un brevet européen délivré dans sa version définitive plus de trois mois avant le 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur de l'Accord de Londres, relevant de l'examen au fond du recours en restauration, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'examen de cette question suppose que celui-ci ait été déclaré recevable.

2° Les dispositions de l'article 643 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux recours présentés au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), sur le fondement de l'article L. 612-16 du code de la propriété intellectuelle.

Com. - 14 mai 2013.

REJET

N° 12-15.127. - CA Paris, 11 janvier 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Mandel, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° I477

Travail réglementation, durée du travail

Travail effectif. - Heures d'équivalence. - Application. - Établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif. - Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001. - Annulation partielle par le Conseil d'État. - Portée.

Le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, n'a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2006 (CE, 28 avril 2006, n° 242727, publié au *Recueil Lebon*) « *qu'en tant seulement qu'il ne fixe pas les limites dans lesquelles doit être mis en œuvre le régime d'équivalence qu'il définit pour garantir le respect de seuils et plafonds communautaires prévus par la directive du 23 novembre 1993* ».

Cette décision n'ayant donc pas affecté les dispositions du même décret relatives à la rémunération du travail effectif dans le cadre du régime d'équivalence, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient au contraire, sur le fondement de l'annulation précitée, qu'aucun système d'équivalence ne pouvait être opposé à un salarié pour la période 2004-2006.

Soc. - 23 mai 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.875. - CA Paris, 1^{er} décembre 2011.

M. Blatman, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

N° I478

Union européenne

Concurrence. - Aides accordées par les États. - Récupération d'une aide illégale. - Bénéficiaire en liquidation judiciaire. - Rejet de la requête étatique en relevé de forclusion. - Recours. - Seule possibilité.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide d'État jugée illégale comme contraire au droit communautaire ayant été mise en liquidation judiciaire, l'État ne peut prétendre récupérer son montant, lorsque le juge-commissaire a refusé de le relever de la forclusion qu'il avait encourue pour n'avoir pas déclaré dans le délai légal la créance correspondante, qu'en exerçant régulièrement un recours contre la décision de ce magistrat.

Com. - 23 avril 2013.

REJET

N° 12-19.184. - CA Colmar, 13 mars 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémerly, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 17, 9 mai 2013, Actualité/droit des affaires, p. 1128 (« Aide publique illégale : récupération par l'État par l'admission au passif »). Voir également la Revue des sociétés, n° 6, juin 2013, « Chronique de droit des entreprises en difficulté », p. 383-384, note Philippe Roussel Galle (« Récupération des aides d'État illégales, suite... »).

N° I479

Union européenne

Concurrence. - Entente et position dominante. - Entente. - Conditions. - Restriction sensible de concurrence. - Règlement (CE) n° 1/2003. - Article 3, § 2. - Seuils de parts de marchés. - Caractère non contraignant pour l'Autorité de la concurrence.

La Cour de justice de l'Union européenne ayant dit pour droit (C-226/11) que les articles 101, paragraphe premier, du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101, paragraphe premier, du TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe premier, [CE] (*de minimis*), pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence au sens de cette disposition, statue à bon droit la cour d'appel de Paris qui, après avoir exactement énoncé que l'article L. 464-6-1 du code de commerce confère à l'Autorité de la concurrence une simple faculté dont elle est libre de ne pas user, retient que les accords entre entreprises litigieux étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qu'ils ont un objet anticoncurrentiel, faisant ainsi ressortir que le partenariat mis en place par les entreprises poursuivies constituait une restriction sensible de la concurrence au sens des articles 101, paragraphe premier, du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

Com. - 16 avril 2013.

REJET

N° 10-14.881. - CA Paris, 23 février 2010.

M. Espel, Pt. - Mme Mouillard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 1480

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Article 5, § 1. - Compétence spéciale en matière contractuelle. - Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. - Agent commercial. - Fourniture principale de services non localisable en France. - Portée.

Ayant fait ressortir que le lieu de la fourniture principale de services d'un agent commercial, à défaut de stipulation le déterminant, résultant de l'exécution effective du contrat, comme du lieu où il était domicilié, ne pouvait être localisé en France, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'aucun tribunal français n'est compétent pour connaître des demandes de cet agent.

Com. - 14 mai 2013.

REJET

N° 11-26.631. - CA Reims, 5 juillet 2011.

M. Espel, Pt. - Mme Laporte, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard, Av.

N° 1481

Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. - Article 31. - Conditions de travail justes et équitables. - Droit à une période annuelle de congés payés. - Opposabilité à une disposition législative nationale.

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1 - L'article 3 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, à laquelle renvoient les dispositions de l'article premier de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, qui en déterminent le champ d'application, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne admise dans un centre d'aide par le travail peut être qualifiée de « *travailleur* » au sens dudit article 3 ?

2 - L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une personne telle que celle décrite à la question précédente peut être qualifiée de « *travailleur* » au sens dudit article 31 ?

3 - Une personne telle que celle décrite à la première question peut-elle se prévaloir directement des droits qu'elle tient de la Charte pour obtenir des droits à congés payés si la réglementation nationale ne prévoit pas qu'elle bénéficie de tels droits et le juge national doit-il, pour garantir le plein effet de ce droit, laisser inappliquée toute disposition de droit national contraire ?

Soc. - 29 mai 2013.

*RENVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE*

N° 11-22.376. - TI Avignon, 20 avril et 27 juillet 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1482

Union européenne

Douanes. - Dette douanière. - Recouvrement. - Prise en compte et communication. - Communication non précédée de la prise en compte. - Nouvelle communication. - Forme. - Avis de mise en recouvrement (non).

Selon l'article 221 du code des douanes communautaire, le montant des droits doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes.

Il résulte de cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (23 février 2006, C-201/04, *Belgische Staat c/ Molenbergnatie NV*), que, pour être régulière, cette communication doit avoir été précédée d'une prise en compte des droits dans les registres comptables de l'administration des douanes et que lorsque tel n'est pas le cas, une nouvelle communication est possible.

Viole cette disposition une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un montant de droits recouverts par la voie de l'avis de mise en recouvrement n'avait pas été pris en compte dans les registres comptables avant d'être communiqué au débiteur, retient que l'avis de mise en recouvrement, délivré concomitamment à la prise en compte, valait nouvelle communication.

Com. - 28 mai 2013.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 11-26.331 et 11-27.966. - CA Versailles, 24 mai 2011.

M. Espel, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

IV. - JURIDICTIONS NATIONALES EUROPÉENNES

RÉSUMÉS D'ARRÊTS DE COURS SUPRÊMES EUROPÉENNES

Allemagne

N° 1483

Union européenne

Lutte contre le terrorisme international. - Compatibilité des principes de la loi allemande relative au « fichier antiterroriste » avec la Constitution allemande. - Protection

des données à caractère personnel. - Champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par arrêt rendu le 24 avril 2013, la première chambre du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) a jugé que les principes de la loi relative au fichier antiterroriste sont compatibles avec la Constitution allemande.

Dans la mesure où, en détail, les dispositions de la loi ne satisfont pas aux exigences constitutionnelles, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'en 2014.

La loi en cause a établi un fichier central des autorités de police et des services de renseignement de l'État fédéral et des *Länder*, visant la lutte contre le terrorisme international. Ce fichier facilite et accélère l'échange d'informations entre les autorités de police et les services de renseignement.

Le *Bundesverfassungsgericht* a souligné que, en principe, le droit à la protection des données personnelles (« *Grundrecht auf informationelle Selbstbestimmung* ») impose un traitement séparé des données personnelles par la police, d'une part, et les services de renseignement, d'autre part (« *informationelles Trennungsprinzip* »). Selon le *Bundesverfassungsgericht*, un échange d'informations n'est admissible qu'à titre exceptionnel.

En outre, les données à intégrer dans le fichier et les conditions de leur utilisation doivent être déterminées de manière suffisamment claire par la loi et compatible avec le principe de la proportionnalité. À cet égard, la loi en cause nécessite, pour son application intégrale après 2014, certaines réformes par le législateur.

Par ailleurs, le *Bundesverfassungsgericht* a estimé, à l'unanimité, que l'affaire ne donne pas lieu à un renvoi préjudiciel à la Cour de justice en vue de vérifier la portée de la protection des droits fondamentaux de la Charte, et notamment de son article 8 (protection des données à caractère personnel) par rapport à l'échange d'informations dans le cadre d'un fichier central.

Le *Bundesverfassungsgericht* estime que, incontestablement au sens de la théorie de l'acte clair, la loi relative au fichier antiterroriste et les activités fondées sur cette loi ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, phrase 1, de la Charte. La loi en cause n'est pas déterminée par le droit de l'Union et poursuit des objectifs nationaux qui ne peuvent influencer le fonctionnement des situations régies par le droit de l'Union que de manière indirecte. Les droits fondamentaux de la Charte ne s'appliquent donc pas en l'état.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 24 avril 2013, 1 BvR 1215/07.

Espagne

N° 1484

Union européenne

Convention européenne d'extradition. - Principe *ne bis in idem*. - Article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS).

Dans son ordonnance du 14 janvier 2013, la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* a refusé de donner suite à une demande d'extradition émise par l'Ukraine en application du principe *ne bis in idem*. La demande d'extradition envoyée par le parquet général d'Ukraine avait pour objet la remise de Mme Naumenko (ressortissante autrichienne, auparavant ressortissante ukrainienne), soupçonnée d'avoir été impliquée en tant qu'intermédiaire dans un assassinat.

Après avoir vérifié que les conditions de double incrimination et de peine minimale, entre autres, avaient été remplies, l'*Audiencia* s'est penchée sur la question du principe *ne bis in idem*, prévu par l'article 4 de la loi espagnole 4/1985 d'extradition, et par l'article 9 de la Convention européenne d'extradition, d'application en l'espèce.

Eu égard à ces dispositions, l'*Audiencia Nacional* a fondé sa décision de refus de l'extradition sur le fait que l'Autriche - après avoir refusé elle-même l'extradition en raison de la nationalité autrichienne de Mme Naumenko - avait déjà mené une enquête circonstanciée sur les mêmes faits. La clôture des poursuites pénales en Autriche, intervenue à la suite d'une décision du ministère public, a été considérée par l'*Audiencia Nacional* comme une décision de non-lieu.

Plus particulièrement, l'*Audiencia* a estimé que la décision des autorités autrichiennes déclenche les effets de l'article 54 de la

CAAS, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires Mantello (arrêt du 16 novembre 2010, C-261/09, *Rec. p.* I-11477), Van Esbroeck (arrêt du 9 mars 2006, C-436/04, *Rec. p.* I-2333) et Gozütock et Brügge (arrêt du 11 février 2003, C-187/01 et C-385/01, *Rec. p.* I-1345). En effet, dans ces affaires, la Cour de justice a affirmé que le principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, « s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique [...] par lesquelles le ministère public d'un État membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet État ».

En s'appuyant sur cette jurisprudence, l'*Audiencia Nacional* a étendu l'application de cette interprétation du principe *ne bis in idem* à une affaire qui concernait une procédure d'extradition vers un État tiers.

Audiencia Nacional, Sala de lo Penal, Sección Cuarta, ordonnance du 14 janvier 2013, *extradición* n° 25/12.

Estonie

N° 1485

Union européenne

Règlement n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. - Contrats individuels de travail. - Loi applicable à défaut de choix. - Espace économique européen. - Libre prestation des services. - Détachement de travailleur. - Directive 96/71. - Conditions de travail et d'emploi. - Taux de salaire minimal.

La Cour suprême a été saisie de la question de savoir si un employeur (ci-après « le défendeur ») devait verser à ses salariés (ci-après « les requérants ») la rémunération impayée en vertu de contrats de travail conclus au cours de l'année 2010 en Estonie, ou conformément à la convention collective applicable en Finlande.

Les requérants ont fait valoir qu'ils avaient été détachés en Finlande par le défendeur, pour son compte et sous sa direction, dans le cadre de leurs contrats de travail. Le défendeur n'a pas contesté cet argument. En 2011, ce dernier a décidé de rompre lesdits contrats. Les requérants ont attaqué les décisions de licenciement aux fins d'obtenir des arriérés de salaire et une indemnité compensatoire.

À cet égard, la Cour suprême a jugé qu'il s'agissait de déterminer la loi applicable en vertu du règlement n° 593/2008 (ci-après le « règlement Rome I »). La Cour a estimé que, conformément à l'article 8, paragraphe 2, première phrase, du règlement Rome I, ces contrats étaient régis par la loi finlandaise parce que les requérants avaient accompli leur travail, en vertu desdits contrats, en Finlande (voir notamment l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2011, Heiko Koelzsch, C-29/10, *Rec. p.* I-1595, point 45). Ainsi, le défendeur était obligé de payer aux requérants la rémunération prévue par la convention collective en vigueur durant la période litigieuse.

En outre, quand bien même les parties auraient convenu que la loi applicable pour lesdits contrats était la loi estonienne, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions visant une plus grande protection des travailleurs. La Cour suprême a noté que, au cours des relations de travail, la République de Finlande avait garanti aux travailleurs détachés des taux de salaire minimal plus élevés que ceux de la République d'Estonie.

À cet égard, la Cour suprême a relevé que l'obligation de garantir des taux de salaire minimal de manière équivalente entre les travailleurs détachés et les travailleurs du pays d'accueil ne procurait pas un avantage concurrentiel aux entreprises locales. En revanche, la possibilité de payer aux travailleurs détachés la rémunération au taux moins élevé que prévu par ladite convention

collective donnerait plutôt un avantage concurrentiel aux employeurs qui détachent leurs travailleurs dans des entreprises du pays d'accueil.

La Cour suprême a souligné que, selon une jurisprudence constante, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose à une entreprise établie dans un autre État membre et effectuant une prestation de services sur son territoire le paiement à ses travailleurs d'une rémunération minimale fixée par les règles nationales de cet État (voir l'arrêt du 14 avril 2005, *Commission/Allemagne*, C-341/02, *Rec.* p. I-2733, point 24).

Cour suprême, chambre civile, arrêt du 16 janvier 2013, affaire n° 3-2-1-179-12.

Royaume-Uni

N° 1486

Union européenne

Coopération policière et judiciaire en matière pénale. - Décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen. - Exécution. - Compétence des juridictions nationales pour refuser un mandat défectueux ou abusif. - Portée. - Limites.

Le 23 janvier 2013, la *Supreme Court* a jugé, à l'unanimité des voix, que les juridictions nationales disposent d'une compétence inhérente pour refuser un mandat d'arrêt européen, pour cause d'abus de procédure. Il s'agit d'une compétence d'exception qui permet au juge de contrôler les faits sur lesquels porte le mandat.

L'affaire concernait un ressortissant polonais qui, après avoir été condamné à quatre reprises en Pologne pour des infractions liées à sa malhonnêteté et à la violence, avait pris la fuite vers le Royaume-Uni. Par la suite, un mandat d'arrêt européen avait été émis à son encontre par le tribunal régional de Łódź, en Pologne. Ledit ressortissant avait été arrêté au Royaume-Uni, mais sa remise avait été suspendue car il faisait l'objet de poursuites pénales afférentes à son séjour dans ce pays. Pendant la suspension, le requérant a saisi le tribunal d'arrondissement de Grudziądz, en Pologne, d'une demande de confusion des peines lui ayant été infligées. Cette demande a été accueillie et une peine cumulative a été infligée dont la durée correspondait à la moitié du total des peines prononcées auparavant.

À la suite de la reprise de la procédure de remise, le requérant a fait valoir que le mandat d'arrêt n'était pas conforme à la décision-cadre 2002/584, dans la mesure où il ne comportait pas une référence à la peine cumulative, comme l'aurait exigé l'article 8, paragraphe 1, sous f, de la décision-cadre. Cette

argumentation a été rejetée par un juge de district en qualité d'autorité judiciaire d'exécution, mais le requérant a obtenu gain de cause devant la *High Court*. Pour cette dernière, un mandat d'arrêt européen doit se rapporter à la peine dont la personne recherchée est passible, et non à celles confondues dans la peine cumulative. Ceci est nécessaire pour que l'autorité judiciaire d'exécution puisse connaître la durée des peines infligées.

Saisie en appel, la *Supreme Court* a rappelé que la décision-cadre 2002/584 vise à mettre en place une procédure simplifiée et accélérée pour la remise des personnes recherchées. À cet égard, la validité d'un mandat d'arrêt européen dépend de la présence des mentions requises par la décision-cadre, et non de la justesse de ces mentions. Partant, un mandat d'arrêt doit être considéré comme régulier si, lors de son émission, il était conforme à la décision-cadre 2002/584, et il n'est donc pas possible pour un mandat valablement émis d'être invalidé par des événements *a posteriori*.

Toutefois, la *Supreme Court* a noté qu'il existe deux mécanismes de sauvegarde destinés à éviter des remises injustifiées. D'abord, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre des informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution. De plus, les juridictions nationales disposent d'une compétence inhérente pour veiller à ce que les procédures engagées devant elles ne soient pas abusives. Ce serait le cas, par exemple, si un mandat d'arrêt européen était émis à des fins illégitimes. À cet égard, il est loisible pour les juges nationaux d'opérer un contrôle des motifs d'émission d'un mandat d'arrêt, aux fins de déterminer s'il s'agit d'un abus de procédure.

Pourtant, la *Supreme Court* a tenu à préciser que ce pouvoir de contrôle ne peut être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, si les indications factuelles dans un mandat paraissent inexactes, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de ce qui aurait dû y figurer. En outre, l'erreur commise doit avoir une incidence sur l'application de la décision-cadre.

En l'espèce, dès lors que le mandat d'arrêt visant le requérant a été valablement émis, la circonstance selon laquelle une peine cumulative a été prononcée à la place des peines figurant dans le mandat n'avait pas pour conséquence de l'entacher d'irrégularité, d'autant plus que les peines initialement infligées restaient valides en droit polonais.

Supreme Court, arrêt du 23 janvier 2013, *Lukasz Zakrzewski v The Regional Court in Łódź, Poland* [2013] 1 WLR. 324.

Extrait de *Reflets*, n° 2/2013, site Curia de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2013

| | |
|-------------------|---------|
| Titre et sommaire | Page 18 |
| Avis | Page 18 |
| Rapport | Page 19 |
| Observations | Page 26 |

18
•

Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Rupture anticipée. - Cas. - Inaptitude constatée par le médecin du travail. - Procédure. - Entretien préalable. - Exclusion. - Détermination.

La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 12 juillet 2013 par le conseil de prud'hommes de Tours, reçue le 31 juillet 2013, dans une instance opposant Mme Nicole X... à l'association Village Vacances La Saulaie, et ainsi libellée :

« *La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail, doit-elle donner lieu à une convocation à un entretien préalable ?* »

Sur le rapport de Mme Wurtz, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Liffra, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable.

N° 13-70.006. - CPH Tours, 12 juillet 2013.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Wurtz, Rap., assistée de M. Pons, auditeur. - M. Liffra, Av. Gén.

Rapport de Mme Wurtz

Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie d'une demande d'avis sur la question suivante :

« La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail, doit-elle donner lieu à une convocation à un entretien préalable ? »

1. - Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis

Mme Nicole X... a été engagée en qualité d'employée de collectivité le 13 mars 2007 par l'association Village Vacances La Saulaie, suivant un contrat « d'avenir » de vingt-quatre mois, et pour une durée de vingt-six heures par semaine. Le contrat a été renouvelé le 25 février 2009 pour une durée de trente-six mois¹. Le 22 septembre 2011, lors d'une visite périodique, le médecin du travail a déclaré l'intéressée temporairement inapte. Lors de la seconde visite médicale du 7 octobre 2011, elle a été déclarée inapte à son poste, mais apte à un poste sans port ni manipulation de charges, ni station debout prolongée. Le contrat ayant été rompu par lettre du 2 novembre 2011, avant le terme, pour inaptitude et impossibilité de reclassement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, le 16 janvier 2012.

Par jugement du 8 janvier 2013 (non versé au dossier mais auquel il est fait référence dans le jugement du 12 juillet 2013), le conseil de prud'hommes a statué sur une partie des demandes et a ordonné la réouverture des débats afin de recueillir les observations du ministère public et des parties sur une éventuelle saisine de la Cour de cassation pour avis, s'agissant de la demande portant sur l'indemnité pour non-respect de la procédure de « licenciement ».

Par jugement du 12 juillet 2013, le conseil de prud'hommes a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la question précitée.

2. - Recevabilité de la demande d'avis

2.1. - Au regard des règles de forme

Selon l'article 1031-1 du code de procédure civile :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet [...] ».

Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile :

« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

En l'espèce, il ressort de la note d'audience du 8 novembre 2012 que le conseil de prud'hommes a été invité, par le conseil de la salariée, à saisir la Cour de cassation d'une « question préjudicielle » sur la nécessité ou non de convoquer la salariée à un entretien préalable à une rupture du contrat de travail à durée déterminée qui serait fondée sur son inaptitude au poste. La même note d'audience indique que le conseil de l'employeur ne s'y est pas opposé. Il ressort du jugement prononcé le 12 juillet 2013 qu'un premier jugement a été rendu le 8 janvier 2013 (non produit au dossier), lequel a ordonné une réouverture des débats au 10 avril 2013 pour entendre le ministère public et les parties en leurs observations et conclusions sur « la question préjudicielle » posée conformément à l'article L. 1031-1 du code de procédure civile. Sont produits l'avis du ministère public, reçu le 9 avril 2013 au secrétariat-greffe, et les conclusions de l'employeur, déposées le 10 avril 2013. Le 26 avril 2013, le conseil de prud'hommes a ordonné une nouvelle réouverture des débats en raison d'une reformulation de la question, à la demande de l'employeur. Sont produits un nouvel avis du ministère public, reçu le 5 juin 2013, et la note d'audience du même jour, précisant que les parties ont présenté leurs observations oralement.

Par jugement du 12 juillet 2013, le conseil de prud'hommes de Tours a sollicité l'avis de la Cour de cassation dans les termes précités. Cette décision a été notifiée aux parties et la date de transmission du dossier à la Cour de cassation portée à leur connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du

¹ « Le contrat d'avenir a été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2010, par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008. Il était régi par les articles L. 322-4-10 et suivants, devenus L. 5134-35 et suivants, du code du travail. Destiné à favoriser l'insertion sociale de personnes bénéficiaires d'allocations de solidarité et visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits (article L. 5134-38 du code du travail), le contrat d'avenir s'adressait au secteur non marchand (collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public, organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public, associations...). Le contrat de travail était un contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (contrats dits aidés) pour une durée de deux ans (articles L. 5131-41 et s. du code du travail) ». Extrait du rapport de madame le conseiller Goasguen sous le pourvoi n° 12-17.285.

13 juillet 2013. Le ministère public près la juridiction, le premier président de la cour d'appel et le procureur général ont été également avisés de la demande d'avis, par courrier daté du 12 juillet 2013, adressée par télécopie (mentionnant une date de réception manifestement erronée du 1^{er} janvier 2002).

Les conditions de forme prévues par les articles L. 1031-1 et L. 1031-2 du code de procédure civile paraissent remplies.

2.2. - Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit, nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1. - Une question de droit

Il ne peut y avoir lieu à avis que si la question posée est de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce². Aussi une question mélangée de fait ou supposant « *l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant les juges du fond* » n'entre-t-elle pas dans les prévisions de la loi³.

En l'occurrence, la question posée à la Cour ne suppose pas l'examen des éléments de fait de l'espèce et présente un lien avec la solution du litige, dès lors que l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ne peut être attribuée que si un entretien préalable avait vocation à être effectué, ce qui fait l'objet du débat.

2.2.2. - Une question nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation⁴.

La Cour de cassation n'a jamais statué et, à ce jour, n'est saisie d'aucun pourvoi portant sur la question de la portée de l'article L. 1243-1 du code du travail, tel qu'issu de l'article 49 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit⁵.

2.2.3. - Une question se posant dans de nombreux litiges

Eu égard au volume d'affaires traité par les conseils de prud'hommes, à l'importance croissante du recours aux contrats à durée déterminée⁶ et à l'incidence des problèmes de santé sur le maintien dans l'emploi⁷, la question de la rupture du contrat à durée déterminée pour inaptitude est susceptible de se présenter dans de nombreux litiges.

2.2.4. - Une question posant une difficulté sérieuse

La question est sérieuse dès lors qu'elle commande la solution du litige⁸ et qu'elle donne ou pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond. Ainsi, selon la formule de J. et L. Boré, « *Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond* »⁹.

Mais une question n'est pas sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge¹⁰, lorsque la réponse va de soi¹¹ ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause, dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation¹².

En l'espèce, les textes susceptibles d'être appliqués dans les litiges liés à la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée sont les suivants :

article L. 1243-1 du code du travail :

« *Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail* » ;

article L. 1243-2, alinéa 1, du code du travail :

« *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-1, le contrat à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée* » ;

article L. 1243-4 du code du travail :

« *La rupture anticipée du contrat à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié*

² Pour l'application de cette condition à une demande émanant d'un conseil de prud'hommes, voir avis du 1^{er} décembre 2003, n° 00-00.000, *Bull.* 2003, Avis, n° 2 ; avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006, *Bull.* 2011, Avis, n° 8 ; ou encore, dans un autre domaine, avis du 12 décembre 2011, n° 11-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 9.

³ Avis du 11 mars 1994, n° 09-40.003, *Bull.* 1994, Avis, n° 9.

⁴ F. Zenati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Chronique-XLIX, Dalloz* 1992, p. 247.

⁵ Le SDER n'a identifié aucun pourvoi en cours devant la chambre sociale de la Cour de cassation portant sur la rupture d'un CDD pour inaptitude.

⁶ Selon les indicateurs de la DARES parus en septembre 2013, la part des CDD dans les embauches a atteint 82,4 % au premier trimestre 2013, ce qui constitue le niveau le plus haut de ces dix dernières années. Cf. http://www.emploi.gouv.fr/files/études-publications/mouvements_main-doeuvre_trimestre1_2013.pdf.

⁷ « Pour l'ensemble des salariés déclarés inaptes, le niveau de maintien dans l'emploi demeure très bas », relève Eric Berger dans *Santé et travail*, n° 74, avril 2011, disponible en ligne : http://www.santé-et-travail.fr/statistiques-les-chiffres-inquiétants-de-l-inaptitude_fr_art_1084_53826.

⁸ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. Crim.* 2007, Avis, n° 3 ; avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8.

⁹ J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2009-2010, n° 24.33.

¹⁰ Avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. Crim.* 2010, Avis, n° 2.

¹¹ Avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

¹² Avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2.

à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8. Toutefois, lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur » ;

article L. 1242-14 du code du travail :

« Les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail » ;

article L. 1226-20, alinéa 1, du code du travail :

« Lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1226-12 et des articles L. 1226-14 à L. 1226-15, relatives aux conditions de licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne sont pas applicables » ;

article L. 1226-12, alinéa 3 :

« S'il prononce le licenciement [pour inaptitude], l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III ».

Il résulte de la combinaison de ces textes que la procédure propre au licenciement ne s'applique pas pour le contrat à durée déterminée, quel que soit le motif de rupture. Si l'on s'en tient à cette lecture stricte des textes, la convocation du salarié à un entretien préalable à la rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée, pour inaptitude au poste, est donc exclue, ce qui rend la question non sérieuse.

Toutefois, en considération du caractère hybride des nouvelles dispositions issues de la loi du 17 mai 2011, lesquelles empruntent à la fois au régime du contrat à durée déterminée et à celui du contrat à durée indéterminée, d'une part, et eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exige une convocation à un entretien préalable en cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée pour faute grave, d'autre part, la question posée pour avis peut donner lieu à des solutions divergentes des juridictions du fond et recouvrer son caractère sérieux.

Par ailleurs, les normes européennes, en particulier le principe d'égalité de traitement des salariés, sont susceptibles d'être invoquées dans les litiges.

Il est donc utile d'examiner plus précisément la question.

3. - Éléments de réponse à la question posée

3.1. - La réforme et ses objectifs

Pour mémoire, l'inaptitude du salarié à son poste de travail ou encore à tout emploi dans l'entreprise est constatée par le médecin du travail, conformément aux exigences posées à l'article R. 4624-31 du code du travail. Elle s'entend de l'inaptitude physique, mentale ou psychique du salarié. Elle ouvre droit au reclassement professionnel ou, si son impossibilité est démontrée par l'employeur, permet le licenciement du salarié déclaré inapte. Elle doit être distinguée, d'une part, de l'invalidité, qui renvoie au droit de la sécurité sociale et ouvre droit à des prestations de l'assuré-salarié, et, d'autre part, de l'insuffisance professionnelle, qui est sans lien avec l'état de santé du salarié et doit être analysée au regard des compétences « métier » et des prestations exigées du salarié dans le contrat de travail.

Le législateur a organisé le traitement des situations d'inaptitude à l'emploi pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992. Il aura fallu attendre la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, soit presque vingt ans, et ce, malgré plusieurs invitations de la Cour de cassation dans ses rapports annuels à combler le vide juridique¹³, pour que soit introduite une procédure de rupture anticipée du contrat à durée déterminée dans tous les cas d'inaptitude de salariés titulaires d'un tel contrat, que celle-ci soit ou non consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

En effet, avant cette loi, seule l'inaptitude d'origine professionnelle pouvait, en application de l'ancien article L. 1226-20 du code du travail, faire l'objet d'une demande de résiliation judiciaire du contrat à durée déterminée¹⁴. En présence de l'impossibilité démontrée du reclassement ou face à un refus du salarié du poste proposé à titre de reclassement et conforme aux prescriptions du médecin du travail, l'employeur était donc en droit de saisir la juridiction prud'homale aux fins de résiliation du contrat de travail avant son terme. C'était néanmoins une procédure lourde avec un recours au juge nécessaire et réservée aux seules inaptitudes consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle¹⁵.

En outre, l'inaptitude physique du salarié à son emploi, quelle que soit son origine, ne pouvait davantage constituer un cas de force majeure justifiant la rupture anticipée du contrat à durée déterminée¹⁶.

Depuis la loi du 17 mai 2011, l'article L. 1243-1 du code du travail autorise désormais la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, en cas d'inaptitude à l'emploi constatée par le médecin du travail.

¹³ Rapports 2002, 2005 et 2007.

¹⁴ Avis du 29 avril 2002, n° 02-002.001, *JCP* 2002, éd. G, II, 10142, note J. Mouly ; *Droit social* 2002, p. 771, obs. J. Savatier ; *RJS* 2002, n° 966.

¹⁵ Soc., 23 mars 1999, pourvoi n° 96-40.181, *Bull.* 1999, V, n° 136.

¹⁶ Soc., 23 mars 1999, précité ; Soc., 12 juillet 1999, pourvoi, n° 97-41.131, *Bull.* 1999, V, n° 344 ; Soc., 28 mars 2006, pourvoi n° 04- 41.266.

Les salariés déclarés inaptes bénéficient du même droit au reclassement que les salariés en contrat à durée indéterminée¹⁷, les articles L. 1226-2 et L. 1226-10 du code du travail ne distinguant pas les obligations de l'employeur sur ce point, selon la nature du contrat.

La rupture anticipée du contrat ouvre également droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail, soit l'indemnité légale de licenciement, et ce, sans condition d'ancienneté (article L. 1226-4-3 du code du travail).

Enfin, l'obligation de l'employeur de reprendre le paiement des salaires à défaut de reclassement ou de rupture du contrat à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'avis médical d'inaptitude s'applique désormais aux salariés employés en contrat à durée déterminée (articles L. 1226-4-2 et L. 1226-20, alinéa 3, du code du travail).

Si bien qu'inséré dans les dispositions générales sur la rupture des contrats à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-1 du code du travail, on observe que ce nouveau mode de rupture et ses conséquences juridiques empruntent tant au régime des contrats à durée déterminée qu'à celui des contrats à durée indéterminée¹⁸.

Est-ce que la nature hybride de ce dispositif justifie pour autant la nécessité, en cas de rupture anticipée, d'une convocation à un entretien préalable ? Qu'en est-il des autres cas de rupture anticipée de contrat à durée déterminée ?

3.2. - La jurisprudence de la chambre sociale avant la réforme

La jurisprudence de la chambre sociale admet depuis 1987¹⁹ que lorsque la rupture du contrat à durée déterminée est motivée par une faute grave, s'agissant d'un motif disciplinaire, l'employeur doit convoquer à un entretien préalable, conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code du travail. Dans ce cas de figure, l'entretien préalable a pour finalité de permettre au salarié de présenter sa défense et à l'employeur de préciser ses griefs.

Cette jurisprudence de la chambre sociale, propre à la rupture disciplinaire, n'a pas été étendue aux autres motifs de rupture anticipée du contrat à durée déterminée que sont la force majeure, la rupture d'un commun accord ou la rupture à l'initiative du salarié lorsqu'il justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Pour quelles raisons ?

S'agissant de la force majeure, très rarement retenue, il convient de rappeler que c'est une cause de rupture immédiate, voire brutale, liée à son caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'employeur, ce qui la rend totalement incompatible avec une procédure de convocation à un entretien préalable.

S'agissant de la rupture d'un commun accord, contrairement à l'actuelle rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée, prévue aux articles L. 1237-11 et suivants du code du travail, qui exige un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister, le législateur n'a fixé aucun formalisme pour le contrat à durée déterminée, le consentement des parties étant dans ces conditions présumé libre et éclairé.

Enfin, s'agissant de la rupture anticipée en raison de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, le salarié étant à l'initiative de la rupture, sa convocation à un entretien préalable, faite dans son seul intérêt, devient sans objet.

La question se pose donc de façon tout à fait nouvelle avec l'introduction de ce nouveau motif de rupture anticipée.

Les juges pourraient-ils étendre la jurisprudence sur la faute grave à la rupture pour inaptitude, en considérant l'entretien préalable comme une garantie de fond permettant au salarié d'exercer ses droits de la défense ?

3.3. - L'entretien préalable et les droits de la défense

Aux termes de l'article L. 1332-2 du code du travail, lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature, n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

Ce qui justifie la convocation à un entretien préalable est donc le caractère disciplinaire de la sanction envisagée, le salarié devant être averti pour pouvoir présenter une défense de nature à permettre à l'employeur de prendre une décision éclairée.

« Depuis longtemps reconnus comme un principe fondamental à caractère constitutionnel, les droits de la défense regroupent "tout ce qui contribue à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la CEDH". Se diffusant hors de la sphère du procès, le respect de ces droits touche des "procédures sans procès", notamment en droit du travail quand l'employeur entend prendre une décision qui affecte les intérêts des salariés et qui s'impose à eux. Dès lors, il est apparu nécessaire de soumettre les décisions patronales à une procédure interne respectueuse du principe du contradictoire, ce qui a été fait suite à l'adoption de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 relative au licenciement, et de la loi n° 82-689 du 4 août 1982, en matière de sanction disciplinaire. Ces droits de la défense font même l'objet d'une consécration internationale, puisque l'article 7 de la Convention n° 158 de l'OIT dispose qu'"un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées" »²⁰.

¹⁷ Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 03-44.913, *Bull.* 2005, V, n° 193.

¹⁸ « Rupture anticipée du CDD pour inaptitude physique : une nouvelle immixtion des règles du CDI », *La Semaine juridique, édition sociale*, n° 45, 8 novembre 2011, 1497, étude de J. Mouly.

¹⁹ Soc., 5 mars 1987 ; Soc., 20 novembre 1991, pourvoi n° 88-41.265, *Bull.* 1991, V, n° 509 ; Soc., 26 février 1992, pourvois n° 89-44.090 et 90-43.143, *Bull.* 1992, V, n° 127 ; Soc., 10 mars 2004, *Bull.* 2004, V, n° 80.

²⁰ Les critères de la notion de « garantie de fond ». *La Semaine juridique, édition sociale*, n° 38, 17 septembre 2013, 1356, étude C. Varin.

Par deux arrêts du 9 janvier 2013, la Cour de cassation affirme en outre que la disposition d'une convention collective qui « institue une protection des droits de la défense supérieure à celle prévue par la loi constitue une garantie de fond » dont la méconnaissance prive le licenciement de cause réelle et sérieuse²¹.

Doit-on considérer que ces droits de la défense doivent être garantis quelle que soit la nature de la rupture et son contexte procédural ?

La chambre sociale a rappelé à ce titre, dans un arrêt publié²², que l'article 7 de la Convention n° 158 de l'OIT, ne visant que les licenciements pour des motifs liés à la conduite ou au travail du salarié, ne trouve pas à s'appliquer à la rupture du contrat de travail d'un étranger en raison de sa situation irrégulière.

Il convient néanmoins d'observer que le législateur a prévu la convocation à un entretien préalable pour tout licenciement prononcé pour motif personnel, qu'il soit de nature disciplinaire ou non, et qu'il renvoie à cette procédure de droit commun également pour le licenciement pour inaptitude (article L. 1226-12, alinéa 3, du code du travail).

Pour mémoire, conformément à l'article L. 1232-2 du code du travail, l'employeur doit convoquer le salarié par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge ; l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en mains propres de la lettre de convocation ; cette lettre doit indiquer l'objet de la convocation et préciser que le salarié peut être assisté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives du personnel, par un conseiller extérieur à l'entreprise ; la convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de l'entretien (article R. 1232-1) ; au cours de l'entretien préalable, l'employeur doit indiquer les motifs de la décision envisagée et recueillir les explications du salarié (article L. 1232-3). En cas de manquement de l'employeur et lorsque le salarié compte moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou qu'il travaille dans une entreprise occupant habituellement moins de onze salariés, celui-ci peut obtenir des dommages-intérêts appréciés souverainement par les juges, en fonction du préjudice subi (article L. 1235-5). Si l'intéressé a plus de deux ans d'ancienneté et qu'il travaille dans une entreprise de onze salariés et plus, l'article L. 1235-2 du code du travail prévoit que « le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ».

Au-delà du pur exercice des droits de la défense, l'entretien préalable peut être considéré comme un temps d'échange entre l'employeur et le salarié et de recueil d'informations, qui ne doit pas, néanmoins, se transformer en enquête ou dégénérer en mise en accusation²³. Selon certains auteurs, l'étape de l'entretien préalable participe, en quelque sorte, à une « procéduralisation » ou « processualisation » des rapports entre employeur et salarié qui conduit à introduire un « débat loyal et contradictoire au sein même du processus unilatéral de prise de décision »²⁴. L'idée directrice est d'introduire des critères similaires à ceux qui caractérisent le procès équitable.

Comment justifier dans ces conditions que le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée et dont le contrat est rompu pour inaptitude échappe à ce droit commun et ne bénéficie pas d'un entretien préalable, ne serait-ce que pour évoquer sa situation, voire échanger avec l'employeur sur ses possibilités de reclassement ?

On peut faire une réponse purement technique, liée à la durée souvent très limitée des contrats à durée déterminée conclus, pour la plupart, pour quelques jours seulement²⁵, ce qui rend en pratique impossible une convocation respectant le délai de cinq jours entre celle-ci et l'entretien, prévu par l'article L. 1232-2 du code du travail. Il convient de rappeler, cependant, que le constat d'inaptitude ne peut intervenir qu'à l'issue d'un double examen médical par le médecin du travail, espacé de deux semaines, ce qui exclut par définition qu'un contrat à durée déterminée de moins de quinze jours puisse être rompu pour cause d'inaptitude.

On peut aussi, en guise de réponse, rappeler les termes mêmes de l'article L. 1242-14 du code du travail et tenter de déterminer quelle a été l'intention du législateur en adoptant cette exception au droit commun du licenciement :

« Les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail ».

À l'examen de l'ensemble des travaux parlementaires ayant eu lieu à l'occasion de la rédaction de cet article et des précédents articles portant sur le même objet, il ressort que les modalités de rupture du contrat à durée déterminée et le principe d'une dérogation au droit commun du licenciement n'ont pas fait l'objet de véritables débats polémiques ni de contre-propositions, y compris lors de la grande loi n° 79-11 du 3 janvier 1979²⁶. L'exclusion, pour les contrats à durée déterminée, des dispositions propres à la procédure de licenciement est donc une constante historique, non contestée, les parlementaires s'étant davantage attachés aux conditions d'exécution du contrat de travail et aux garanties de fond dues à l'ensemble des salariés, sans distinction de la nature du contrat de travail.

Il faut néanmoins s'interroger sur le point de savoir si la différence, ainsi instituée, entre les deux modes de rupture pour inaptitude pourrait être critiquée, au regard du principe général d'égalité de traitement.

²¹ Soc., 9 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.646, *Bull.* 2013, V, n° 1 ; Soc., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.584.

²² Soc., 28 janvier 2008, pourvoi n° 06-44.983, *Bull.* 2008, V, n° 27.

²³ Soc., 25 mars 2010, pourvoi n° 07-43.383, inédit.

²⁴ T. Grumbach et E. Serverin, « *Réflexions sur la substantialisation des droits de la défense et du principe du contradictoire dans les procédures préalables aux décisions de l'employeur* ».

²⁵ Voir statistiques de l'ACOSS produites en annexe.

²⁶ Note de synthèse sur les travaux parlementaires du SDER.

3.4. - Le droit européen et le principe d'égalité de traitement

3.4.1. - L'accord-cadre et la directive européenne

Parmi les principes généraux de droit social de l'Union européenne, applicables à tous les travailleurs, salariés ou non, on peut citer, notamment, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

La directive européenne du 28 juin 1999 faisant suite à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par les partenaires sociaux européens, le 18 mars 1999, traite de l'égalité de traitement entre les travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée et ceux titulaires d'un contrat à durée déterminée et tend à limiter les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs.

Le préambule de l'accord-cadre rappelle son objectif, à savoir « l'énoncé de principes généraux et de prescriptions minimales relatifs au travail à durée déterminée » propres à assurer un « meilleur équilibre entre la flexibilité du temps de travail et la sécurité des travailleurs ». La clause 4.1 de l'accord-cadre interdit, s'agissant des conditions d'emploi, de traiter les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables, au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Il se borne donc à interdire la différenciation des droits en matière de conditions de travail exclusivement, sans qu'aucune définition de cette notion ne soit d'ailleurs précisée, son contenu et son interprétation étant laissés aux États membres et aux partenaires sociaux nationaux.

3.4.2. - La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

La Cour de Luxembourg rappelle, pour sa part, que la notion de raisons objectives doit résulter « d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi dont il s'agit, dans le contexte particulier dans lequel elle s'insère et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de vérifier si cette inégalité répond à un besoin véritable, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet »²⁷.

Tant pour la Cour de justice de l'Union que pour la Cour de cassation, le seul statut des salariés ne constitue pas une raison objective²⁸. Dans son arrêt du 22 décembre 2010²⁹, la CJUE rappelle en effet « qu'une différence de traitement en ce qui concerne les conditions d'emploi entre travailleurs à durée déterminée et travailleurs à durée indéterminée ne saurait être justifiée par un critère qui, de manière générale et abstraite, se réfère à la durée même de l'emploi ».

La Cour précise que « Le principe de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Pour apprécier si les personnes intéressées exercent un travail identique ou similaire au sens de l'accord-cadre, il convient, conformément aux clauses 3.2 et 4.1, de rechercher si, compte tenu de l'ensemble des facteurs tels que la nature du travail, les conditions de formation et les conditions de travail, ces personnes peuvent être considérées comme se trouvant dans une situation comparable »³⁰.

Il est jugé néanmoins que la promotion de l'emploi³¹ ou, plus généralement, la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un État membre sont admises pour justifier une différence de traitement entre les salariés³².

3.5. - L'égalité de traitement en droit interne

Il s'évince des termes de l'article L. 1242-14 du code du travail que « le principe de la parité interdit que la nature du contrat soit génératrice d'un traitement inégalitaire et ait une incidence sur les droits des salariés et leur statut social, qu'il s'agisse des avantages sociaux proprement dits (activités sociales et culturelles, cantines, transports...) ou des règles régissant l'horaire de travail, les congés et les jours fériés, la rémunération, les primes et indemnités, la discipline, l'indemnisation complémentaire en cas de maladie [...] [toutefois] le principe égalitaire n'implique pas une assimilation totale des statuts [...] c'est ainsi qu'il ne s'étend pas aux dispositions régissant la rupture du contrat de travail »³³.

Selon le principe « à travail égal, salaire égal », l'employeur est donc tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés placés dans une situation identique, la seule différence de statut juridique (CDD/CDI) ne permettant nullement de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale³⁴. La Cour de cassation rappelle cependant « qu'au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public »³⁵.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, qu'il s'agisse du droit européen ou du droit interne, que le principe d'égalité de traitement s'attache exclusivement aux conditions d'emploi et n'affecte nullement la procédure de rupture, qui fait l'objet d'un régime juridique autonome.

²⁷ CJUE, 13 septembre 2007, aff. C-307/05, Del Cerro Alonso ; CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-444/09, Gavieiro.

²⁸ Soc., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-42.894 et 05-42.895, *Bull.* 2007, V, n° 75 ; *La Semaine juridique, édition sociale*, 2007, 1909, note J.-F. Cesaro.

²⁹ CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-444/09 et C-456/09, Gavieiro.

³⁰ CJUE, 8 septembre 2011, aff. C-177/10, Rosado Santana.

³¹ CJCE, 2^e ch., 18 janvier 2007, aff. C-385/05 : *La Semaine juridique, édition sociale*, 2007, 1082, note B. Gauriau.

³² CJCE, 5 mars 2009, aff. C-388/07, *La Semaine juridique, édition sociale*, 2009, 1188, note J. Cavallini.

³³ *Répertoire droit du travail*, septembre 2012, Corrignan-Carsin.

³⁴ Soc., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-42.894 et 05-42.895, *Bull.* 2007, V, n° 75, *RJS* 2007, n° 848 ; *Droit social* 2007, p. 896, obs. Ch. Radé, *La Semaine juridique, édition sociale*, 2007, 1909, note J.-F. Cesaro.

³⁵ Soc., 16 février 2012, pourvois n° 10-21.864 à 10-21.868, *Bull.* 2012, V, n° 76, *La Semaine juridique, édition sociale*, 2012, 1147, note J. Daniel.

4. - Conclusion

Si la doctrine admet qu'aucune condition de forme de la rupture n'est fixée par le législateur pour la rupture anticipée du contrat à durée déterminée liée à une inaptitude au poste, certains auteurs conseillent néanmoins de notifier la rupture par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de l'impossibilité de reclasser le salarié³⁶, voire de le convoquer à un entretien préalable, au motif qu'« *il est plus confortable, pour des raisons de preuve, de se calquer sur le [formalisme] du licenciement, sans pour autant en respecter les délais* »³⁷.

Si elle la jugeait sérieuse, la Cour de cassation devra, sur cette question de la convocation à un entretien préalable, donner son avis, non seulement au regard des éléments juridiques ci-dessus précisés, mais aussi à la lumière des données statistiques et économiques, produites en annexe.

Documents annexés :

- Bibliographie du SDER (Damien Pons) ;
- ACOSSTAT (décembre 2012) ;
- *Santé & Travail*, n° 083-juillet 2013.

³⁶ *Répertoire droit travail*, septembre 2012 (précité).

³⁷ *Les cahiers du DRH* 2012, n° 185, par Marie Hautefort.

Observations de M. Liffran

Avocat général

Faits et procédure

Dans le cadre d'un contrat d'avenir du 13 mars 2007, Mme Nicole Y..., épouse X..., a été embauchée par l'association Maison familiale de vacances La Saulaie en qualité d'employée de collectivité niveau 1, selon la convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979 étendue, pour une durée de vingt-quatre mois, à compter du 28 mars 2007. Ce contrat a été renouvelé le 25 février 2009 pour une durée de trente-six mois, du 28 mars 2009 au 27 mars 2012.

Le 22 septembre 2011, à l'occasion d'une visite effectuée dans le cadre des examens périodiques prescrits à l'article R. 4624-16 du code du travail, le médecin du travail a déclaré Mme X... temporairement inapte à son poste de travail. À l'issue d'une seconde visite, le 7 octobre 2011, le praticien l'a déclarée définitivement inapte, tout en précisant qu'elle serait apte à un poste sans port ni manipulation de charges, ni station debout prolongée, ni gestes répétés.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2011, l'association Maison familiale de vacances La Saulaie a licencié Mme X... pour inaptitude et impossibilité de reclassement, sans procéder à la formalité de l'entretien préalable.

Contestant, notamment, la régularité de son licenciement, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale, le 16 janvier 2012, de diverses demandes.

Par jugement du 12 juillet 2003, le conseil de prud'hommes de Tours a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, ainsi libellée :

« La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail, doit-elle donner lieu à une convocation à un entretien préalable ? »

Recevabilité de la demande d'avis

1. - Au regard des règles de forme

Envisageant de saisir pour avis la Cour de cassation sur la question de savoir si « la procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail, doit donner lieu à une convocation à un entretien préalable », le conseil de prud'hommes de Tours en a avisé les parties et celles-ci, à l'audience du 8 novembre 2012, lui ont déclaré qu'elles ne s'y opposaient pas. Puis, par jugement du 8 janvier 2013, le conseil de prud'hommes a sollicité l'avis à cet égard du ministère public.

À l'audience du 5 juin 2013, le ministère public, l'association Maison familiale de vacances La Saulaie et Mme X... ont fait part au conseil, chacun en ce qui le concerne, de leurs observations écrites tendant à ce que cette question soit soumise à l'avis de la Cour de cassation.

Par un second jugement du 12 juillet 2013, le conseil de prud'hommes de Tours a saisi pour avis la Cour de cassation de la question formulée dans les termes ci-dessus énoncés. Cette décision a été notifiée à l'association Maison familiale de vacances La Saulaie et à Mme X... par lettres recommandées dont les avis de réception ont été signés le 13 juillet 2013, ainsi qu'au ministère public, par lettre du 12 juillet 2013.

La procédure suivie et les diligences accomplies par le conseil de prud'hommes de Tours satisfont aux exigences des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

2. - Au regard des règles de fond

Au regard des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la question faisant l'objet de la demande d'avis doit, pour être recevable :

- 1) être posée à l'occasion d'une instance en cours ;
- 2) avoir été évoquée par les parties au litige ;
- 3) être une question de pur droit formulée de façon précise ;
- 4) commander l'issue du litige ;
- 5) ne pas porter sur la conventionnalité de dispositions du droit interne ;
- 6) être nouvelle ;
- 7) présenter une difficulté sérieuse ;
- 8) se poser dans de nombreux litiges.

Les quatre premières conditions ne soulèvent aucune difficulté : la question se trouve posée à l'occasion d'un litige entre l'association, qui a rompu le contrat de travail sans procéder à la formalité de l'entretien préalable, et Mme X..., qui sollicite de ce chef le versement d'une indemnité pour rupture irrégulière. Cette question, qui a été évoquée par les parties au cours de l'instance prud'homale, est de pur droit, en ce qu'elle ne dépend pour

sa réponse d'aucun élément de fait. Elle commande l'issue du litige, à savoir le droit éventuel de la salariée à prétendre au versement d'une indemnité pour irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail. Enfin, la conventionnalité de dispositions de droit interne n'est pas en cause.

S'agit-il d'une question nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ?

Jusqu'à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, l'état du droit était le suivant.

Aux termes de l'article L. 1243-1 du code du travail, dans sa rédaction alors en vigueur, « *sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne [pouvait] être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure* ».

En cas d'inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, et d'impossibilité de reclassement ou de refus par le salarié du reclassement proposé par l'employeur, l'employeur ne pouvait pas rompre le contrat de travail. D'une part, parce qu'aucune faute ne pouvait être reprochée au salarié, d'autre part, parce que l'inaptitude physique n'est pas un cas de force majeure, dès lors qu'elle ne constitue pas un événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat (cf. Soc., 12 juillet 1999, pourvoi n° 97-41.131, Bull. 1999, V, n° 344, Soc., 12 février et 18 novembre 2003, pourvois n° 00-46.660, Bull. 2003, V, n° 50, et n° 01-44.280, Bull. 2003, V, n° 537, et Soc., 31 octobre 2005, pourvoi n° 04-40.537).

Toutefois, l'article L. 1226-20, alinéa 2, du code du travail, dans sa rédaction alors en vigueur, relatif au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, disposait que s'il justifiait de son impossibilité de proposer un emploi de reclassement dans les conditions prévues aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11 ou si le salarié refusait un emploi offert dans ces conditions, l'employeur était en droit de demander la résolution judiciaire du contrat.

Cependant, dans un avis du 29 avril 2002 (affaire n° 02-00.001, Bull. 2002, Avis, n° 3), vous avez jugé que l'employeur d'un salarié engagé par contrat de travail à durée déterminée et déclaré par le médecin du travail inapte à son emploi à la suite d'un accident ou d'une maladie non professionnels ne pouvait pas exercer l'action en résolution judiciaire prévue à l'article L. 122-32-9 du code du travail (devenu l'article L. 1226-20, alinéa 2), une telle action exigeant que l'inaptitude physique du salarié ait une origine professionnelle. Il ne vous est pas apparu alors possible d'étendre l'application de ce texte à l'inaptitude d'origine non professionnelle. Dans ce cas, l'employeur, après avoir procédé en vain à des recherches de reclassement, n'avait d'autre solution que d'attendre le terme du contrat de travail, sans savoir s'il devait ou non reprendre le paiement des salaires à l'expiration du délai d'un mois après la déclaration d'inaptitude par le médecin du travail. Le contrat de travail se trouvait ainsi suspendu. De façon paradoxale, comme l'a relevé le professeur J. Mouly dans un article paru à *La Semaine juridique, édition sociale* 2011, n° 1497, l'employeur se trouvait moins bien traité en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle qu'en cas d'inaptitude professionnelle. Aussi, dans son rapport pour 2002 (huitième suggestion, p. 26), la Cour de cassation avait-elle exprimé le souhait que législateur étende la possibilité pour l'employeur de demander la résiliation judiciaire aux cas d'inaptitude d'origine non professionnelle.

La chambre sociale s'était toutefois efforcée d'atténuer l'inconfort pour l'employeur d'une telle situation. Ainsi, dans un arrêt publié du 18 novembre 2003 (pourvoi n° 01-44.280, Bull. 2003, V, n° 285), avait-elle jugé que l'inaptitude et l'impossibilité du reclassement d'un salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ne lui ouvraient pas droit au paiement des salaires restant à courir jusqu'au terme du contrat ni à l'attribution de dommages-intérêts, dès lors qu'il n'était pas en mesure d'exécuter sa prestation de travail. Dans le prolongement de cette décision, elle avait jugé, dans un arrêt publié du 8 juin 2005 (pourvoi n° 03-44913, Bull. 2005, V, n° 193), que les dispositions de l'article L. 122-24-4, alinéa 2, du code du travail, devenu l'article L. 1226-4, instituant l'obligation pour l'employeur de reprendre le paiement des salaires lorsqu'à l'expiration du délai d'un mois le salarié déclaré inapte n'a été ni reclassé ni licencié, n'étaient pas applicables au contrat à durée déterminée, l'employeur ne pouvant le rompre pour inaptitude physique du salarié.

Il n'en demeurait pas moins que l'employeur n'avait la possibilité de demander la résiliation judiciaire du contrat de travail qu'en cas d'inaptitude d'origine professionnelle. Lorsque l'inaptitude n'était pas d'origine professionnelle, le contrat ne pouvait être rompu.

L'article 49 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit est venu remédier à cette situation.

Ainsi, un nouveau cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, l'inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail, a été ajouté à l'article L. 1243-1 du code du travail, qui, jusqu'alors, n'en retenait que deux, la faute grave et la force majeure. Aucune distinction n'étant faite, cette disposition est applicable y compris en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle.

Par ailleurs, l'article L. 1226-20, alinéa 2, du code du travail reconnaît désormais à l'employeur le droit, en cas d'impossibilité de reclassement ou de refus par le salarié de la proposition de reclassement, non plus de demander la résolution judiciaire du contrat, mais de procéder à sa rupture anticipée.

Enfin, a été inséré au code du travail un nouvel article L. 1226-4-2, qui étend aux salariés en contrat à durée déterminée dont l'inaptitude n'est pas d'origine professionnelle l'application des dispositions de l'article L. 1226-4 relatives à la reprise du paiement des salaires lorsqu'à l'expiration du délai d'un mois après la déclaration d'inaptitude, le salarié n'est ni reclassé ni licencié.

L'objectif de simplification et d'amélioration du droit n'a cependant pas été pleinement atteint, dans la mesure où subsistent encore des distorsions entre salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée déclarés inaptes, selon que leur inaptitude procède ou non d'une origine professionnelle.

Ainsi, l'employeur peut, en application de l'article L. 1226-20, alinéa 2, du code du travail, rompre le contrat à durée déterminée lorsque l'inaptitude du salarié est d'origine professionnelle. Il s'agit là d'un nouveau mode de rupture, de caractère unilatéral, réservé au seul employeur, dont se trouve, à notre sens, exclu le salarié.

L'indemnisation de cette rupture obéit à un régime particulier qui n'est ni celui de la rupture anticipée, ni celui du licenciement, mais se situe entre les deux. Ainsi, aux termes de l'alinéa 4 de l'article L. 1226-20, la rupture du contrat ouvre droit pour le salarié à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur au double de celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9, c'est-à-dire de l'indemnité de licenciement. Nous sommes donc en présence d'un mode de rupture *sui generis* du contrat à durée déterminée qui emprunte certains traits du licenciement : c'est un acte de rupture unilatéral de l'employeur qui produit des conséquences indemnitaires proches du licenciement.

Mais, lorsque l'inaptitude du salarié n'est pas d'origine professionnelle, c'est l'article L. 1243-1 du code du travail, et lui seul, qui s'applique. L'une et l'autre des parties sont, chacune en ce qui la concerne, en droit de demander la rupture anticipée du contrat de travail. Outre l'employeur, le salarié peut en effet avoir intérêt à cette rupture, alors même qu'il percevrait le paiement de ses salaires faute d'avoir été reclassé ou licencié dans le délai d'un mois après avoir été déclaré inapte, notamment pour pouvoir être embauché par un nouvel employeur.

Se pose alors la question de la forme que doit prendre la rupture anticipée du contrat de travail pour inaptitude du salarié. Jusqu'à la loi de 2011, le problème ne se posait pas. Si l'inaptitude était d'origine professionnelle, l'employeur demandait la résiliation judiciaire du contrat de travail, et si elle n'était pas d'origine professionnelle, le contrat ne pouvait être rompu. En permettant à l'employeur de procéder à la rupture anticipée du contrat de travail en dehors des cas de force majeure et de faute grave, ne convient-il pas de faire bénéficier le salarié de la garantie de l'entretien préalable ? D'une part, en effet, parce que la rupture anticipée pour inaptitude d'origine non professionnelle emprunte, comme nous l'avons vu, certains traits au licenciement, d'autre part, parce que le salarié peut être à même, au cours d'un entretien préalable, d'apporter des éléments, notamment sur son reclassement, susceptibles d'amener son employeur à reconsidérer la décision de licenciement qu'il envisageait de prendre.

Il s'agit là d'une question sérieuse, pouvant donner lieu à des décisions divergentes des juges du fond, dès lors qu'aucune disposition légale ne soumet la procédure de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée pour inaptitude à un entretien préalable, et qui est susceptible de se poser dans de nombreux litiges apparus à la suite de la loi de 2011.

Le fond du droit

L'intention du législateur, en instaurant, dans la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973, la procédure de l'entretien préalable, était, comme le relevait le professeur Gérard Lyon-Caen dans son commentaire de la loi de 1973 (*Droit social* 1973, n° 11, p. 500), d'« instituer une phase de réflexion et de dialogue avant toute décision irrémédiable de l'employeur ». L'exigence de l'entretien préalable, de même que l'obligation pour l'employeur de fournir par écrit au salarié les motifs de la rupture du contrat de travail, était une garantie donnée au salarié en contrepartie de la faculté de rupture unilatérale du contrat de travail reconnue à l'employeur.

Les dispositions légales concernant l'entretien préalable ne sont pas, en principe, applicables aux contrats à durée déterminée, ainsi que le précise l'article L. 1242-14 du code du travail. La raison en est simple. Si la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée a toujours été admise, c'est en application du principe général de l'interdiction des engagements à vie. Ce principe, par contre, ne vaut pas pour les contrats de travail à durée déterminée, qui ont un terme fixé à l'avance. Il ne saurait faire obstacle à l'application aux contrats à durée déterminée du principe de la force obligatoire des contrats, consacré à l'article 1134 du code civil. De ce fait, la rupture unilatérale d'un contrat à durée déterminée est, en principe, prohibée. Et comme ce mode de rupture est prohibé, les règles de forme relatives à l'entretien préalable n'ont pas de raison d'être.

Depuis longtemps cependant, dès le début du siècle dernier, la jurisprudence était venue apporter un tempérament à cette prohibition en admettant que l'un des contractants pouvait invoquer la force majeure ou la faute grave de l'autre contractant pour rompre un contrat à durée déterminée (cf. , notamment, Civ., 15 juin 1914, *Dalloz* 1918, 1, 32). C'est ce qu'a retenu la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée en limitant la rupture anticipée de ce contrat à la faute grave et à la force majeure.

En cas de force majeure, la rupture ne découle pas d'une décision unilatérale de l'employeur, mais de la survenance d'un événement extérieur et irrésistible qui a pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat. Il suffit que l'une des parties en prenne acte (Soc., 12 février 2003, pourvoi n° 00-46.660, *Bull.* 2003, V, n° 50, et 31 octobre 2006, pourvoi n° 04-47.014). De ce fait, l'exigence d'un entretien préalable, entendue comme garantie donnée au salarié face au pouvoir de résiliation unilatérale de l'employeur, ne se justifie pas.

Mais, sur la faute grave, la Cour de cassation considère que la rupture anticipée du contrat pour un tel motif est soumise à la procédure disciplinaire (Soc., 30 juin 1993, pourvoi n° 91-45.011, *Bull.* 1993, V, n° 184). Elle ne peut donc intervenir qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 122-41 du code du travail, devenu les articles L. 1332-1 et L. 1332-2 (Soc., 11 avril 1996, pourvoi n° 93-42.632, *Bull.* 1996, V, n° 151), impliquant la convocation du salarié à un entretien préalable (Soc., 27 juin 2001, pourvoi n° 99-42.216, *Bull.* 2001, V, n° 236, et 4 juin 2008, pourvoi n° 07-40.126, *Bull.* 2008, V, n° 121). L'employeur ne peut se soustraire à cette procédure en demandant la résiliation judiciaire du contrat de travail. S'il le faisait, l'exercice de son action en résiliation s'analyserait en une rupture anticipée du contrat, laquelle serait abusive (Soc., 4 décembre 2001, pourvoi n° 99-46.354).

L'adjonction par la loi du 17 mai 2011 d'un nouveau cas de rupture unilatérale du contrat à durée déterminée, l'inaptitude du salarié à son emploi, pose à nouveau la question de l'entretien préalable, mais avec ceci de particulier que nous ne sommes ni dans le domaine disciplinaire, ni, selon une jurisprudence constante, dans celui de la force majeure.

Lorsque l'inaptitude d'un salarié est d'origine professionnelle, nous avons vu que l'article L. 1226-20, alinéa 2, du code du travail donne à l'employeur, et à notre sens à lui seul, la faculté de procéder de façon unilatérale à la

rupture anticipée du contrat de travail, et que, dans ce cas, le régime de la rupture est proche, notamment du point de vue indemnitaire, du licenciement. Dans ce cas, il est logique d'étendre au profit du salarié l'application des dispositions légales sur l'entretien préalable. Il s'agit là d'une garantie donnée au salarié, en contrepartie du pouvoir unilatéral de rupture conféré à l'employeur.

Lorsque l'inaptitude n'est pas d'origine professionnelle, comme c'est le cas en l'espèce pour Mme X..., l'extension au salarié de la garantie de l'entretien préalable ne peut se justifier que pour des raisons d'équité. L'inaptitude du salarié vient empêcher l'exécution du contrat jusqu'au terme fixé par les parties. Faisant obstacle au principe de la force obligatoire des contrats, consacré à l'article 1134 du code civil, elle ne doit être admise que dans des conditions strictes, relatives, non seulement à l'intervention du médecin du travail, notamment quant à l'exigence de deux examens médicaux séparés de quinze jours, mais aussi à l'obligation pour l'employeur de procéder à des recherches de reclassement. Sur ce point, la tenue d'un entretien préalable au cours duquel les parties vont faire le point sur les recherches de reclassement donnera à l'employeur tous les éclaircissements possibles, lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause. L'entretien préalable est alors un garde-fou destiné à éviter toute rupture qui serait abusive, faute pour l'employeur d'avoir rempli son obligation de reclassement. Pour cette raison, il nous semble important que le salarié soit convoqué à un entretien préalable à toute décision de rupture.

En conclusion, nous estimons qu'il y a lieu de répondre positivement à la question posée, en ce sens que la procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail, telle que prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail, doit donner lieu à une convocation du salarié à un entretien préalable.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° I487

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation. - Article L. 15-4. - Droit de propriété. - Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que le juge de l'expropriation du département d'Ille-et-Vilaine a transmis la question suivante :

« L'article L. 15-4 du code de l'expropriation, en ce qu'il autorise la prise de possession par l'expropriant avant la fixation définitive de l'indemnité, est-il conforme à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que la propriété est un droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé que, notamment, sous la condition d'une juste et préalable indemnité ? »

Attendu que cette disposition est applicable au litige afférent à la fixation de l'indemnité, le juge de l'expropriation ayant été saisi en urgence ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition contestée permet, en cas d'urgence, à l'expropriant de prendre possession de biens immobiliers après paiement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, ce qui pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive à l'exigence d'une juste et préalable indemnité ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 20 juin 2013.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.018. - TGI Rennes, 4 avril 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° I488

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation. - Articles L. 15-4 et L. 15-5. - Articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 15-4 et L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles donnent au juge, bien que s'estimant insuffisamment éclairé, la faculté de statuer néanmoins à titre provisionnel, et sans recours sur le fond, sur l'indemnité préalable à la prise de possession par l'autorité expropriante des biens expropriés, sont-elles compatibles avec les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les textes contestés permettent, en cas d'urgence, à l'expropriant de prendre possession de biens immobiliers après paiement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, ce qui pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive à l'exigence d'une juste et préalable indemnité ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 20 juin 2013.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.015. - TGI Rennes, 25 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Jacoupy, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 1489

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 362 et 365-1. - Droit à une procédure juste et équitable. - Légalité des peines. - Égalité devant la loi. - Égalité devant la justice. - Droits de la défense. - Désistement de l'instance principale. - Irrecevabilité de la question.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale sont-ils contraires à la Constitution au regard des articles 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, relatifs au droit à une procédure juste et équitable, à la légalité des peines, à l'égalité devant la loi et devant la justice et aux droits de la défense, en ce qu'ils ne permettent pas de motiver et d'expliquer les raisons de la décision de la cour d'assises sur le quantum de la peine prononcée, se bornant à énoncer les principaux éléments à charge retenus ayant emporté la conviction de la cour et du jury, et ne faisant aucune référence aux intérêts de la société, des victimes ni du condamné ? »

Attendu que M. X... s'est désisté de son appel par une déclaration formée le 23 mai 2013 au greffe de l'établissement pénitentiaire ; que, par arrêt de ce jour, la chambre criminelle lui a donné acte de ce désistement et constaté qu'il y avait pas lieu de désigner une cour d'assises statuant en appel ;

Attendu, en conséquence, que la question prioritaire de constitutionnalité n'est plus recevable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 26 juin 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-82.559. - Cour d'assises de Seine-et-Marne, 6 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 135, p. 58, note Albert Maron et Marion Haas (« Une question qui fait pschitt ! »).

N° 1490

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 696-15, dernier alinéa. - Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 696-15 du code de procédure pénale, aux termes duquel le pourvoi formé contre l'avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur les vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale, est-il contraire aux droits et libertés constitutionnellement garantis, et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que, si l'article 696-15, dernier alinéa, du code de procédure pénale réserve à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'avis de la chambre de l'instruction donné sur une demande d'extradition, le seul contrôle de la régularité de la procédure, incluant le respect des garanties fondamentales accordées à la personne réclamée, cette limitation ne prive pas celle-ci du droit à un recours effectif, l'examen des moyens, qui seraient irrecevables devant la Cour de cassation en application de cette disposition, ressortissant à la compétence de la juridiction administrative, appelée à statuer sur un recours contre l'éventuel décret d'extradition succédant à l'avis donné par l'autorité judiciaire ;

Qu'en conséquence, un tel partage de compétences entre les deux ordres de juridiction pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'extradition n'a pas pour effet de porter atteinte au droit garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 26 juin 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-82.156. - CA Metz, 28 février 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 1491

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi du 23 décembre 1998. - Article 41 de la loi du 23 décembre 1998. - Jurisprudence constante. - Responsabilité. - Égalité devant la loi. - Égalité devant les charges publiques. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'attiré en justice par plusieurs salariés ayant présenté leur démission afin de prétendre au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amianté (ACAATA) et condamné par la juridiction prud'homale à leur verser une somme en réparation de leur préjudice d'anxiété, l'établissement public Le Grand Port maritime de Marseille a formé un pourvoi et, par mémoire distinct et motivé, demande de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1. - « L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 tel qu'interprété par la Cour de cassation n'est-il pas contraire au principe constitutionnel de responsabilité, déduit de l'article 4 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, en ce que, outre le bénéfice de l'allocation ACAATA ouvert, collectivement, à l'ensemble des travailleurs d'un établissement ayant fait l'objet d'une décision administrative de classement, il confère à ceux-ci la possibilité de rechercher, en droit commun, la responsabilité de leur ancien employeur sans avoir à établir ni le fait fautif qui serait directement à l'origine des dommages individuels allégués ni même la certitude et l'ampleur desdits dommages subis par chacun ? »

2. - « L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il permet aux juges, statuant en droit commun, d'ordonner la réparation d'un préjudice d'anxiété au profit des salariés qui ont opté pour un départ facultatif en préretraite amianté sans avoir à rechercher si les demandeurs sont même affectés par un agent pathogène et en ce qu'il

institue ainsi un régime de responsabilité distinct de celui qui est applicable pour le même préjudice à l'ensemble des citoyens, ne porte-t-il pas atteinte au principe d'égalité devant la loi, garanti par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

3. - « *L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, ayant pour objet, en son article III, d'organiser, par un fonds commun à la charge de la collectivité, la réparation d'une faute collective, n'institue-t-il pas une rupture d'égalité devant les charges publiques en méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen lorsque, selon l'interprétation que lui donne la Cour de cassation, la simple inscription d'une entreprise sur la liste des établissements prévue par ce texte suffirait pour engager la responsabilité personnelle de celle-ci au-delà de sa contribution directe ou indirecte au financement du régime ACAATA et à lui faire supporter seule les préjudices d'anxiété découlant de la même faute collective ? »*

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que la disposition législative en cause telle qu'interprétée ne heurte aucun des principes constitutionnels invoqués dès lors que l'indemnisation du préjudice d'anxiété, qui repose sur l'exposition des salariés au risque créé par leur

affectation dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en premier lieu n'exclut pas toute cause d'exonération de responsabilité, en second lieu ne constitue ni une charge publique, ni un avantage disproportionné ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Soc. - 27 juin 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 12-29.347. - CA Aix-en-Provence, 18 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2013, Actualités, p. 535, note Alain Moulinier (« Indemnisation des victimes de l'amiante : préjudice spécifique d'anxiété »).

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

Santé publique

Lutte contre le tabagisme. - Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. - Lieux affectés à un usage collectif. - Lieux fermés et couverts. - Définition. - Portée.

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac du 21 mai 2003, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Selon l'article R. 3511-1, 1°, du code de la santé publique, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 du même code s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il en résulte que la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès lors que, close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale.

2^e Civ. - 13 juin 2013.

CASSATION

N° 12-22.170. - CA Paris, 11 mai 2012.

M. Bizot, Pt (f.f.). - M. Kriegk, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Note sous 2^e Civ., 13 juin 2013

(sommaire publié au *BICC* n° 792, du 1^{er} décembre 2013, sous le numéro 1432)

L'association Les Droits des non-fumeurs (ci-après l'association), qui a pour mission reconnue d'utilité publique de lutter contre le tabagisme et d'agir pour le respect de la réglementation qui protège les non-fumeurs, a poursuivi plusieurs exploitants de cafés parisiens en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour non-respect des dispositions des articles L. 3511-7 et R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, en l'occurrence les terrasses des cafés, ce dernier texte précisant que « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 1° dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ».

Ni la loi ni le règlement ne définissent ce qu'il faut entendre par « lieu fermé » au sens de l'article R. 3511-1 du code.

Les exploitants soutenaient que leurs terrasses constituaient des espaces extérieurs et non des lieux fermés au sens des dispositions réglementaires en vigueur, lesquels n'étaient donc pas concernés par l'interdiction de fumer.

L'association prétendait au contraire qu'une terrasse de café ou de restaurant est un lieu fermé dès lors que l'un de ses côtés principaux n'est pas entièrement ouvert, invoquant en particulier l'interprétation donnée par l'administration dans une circulaire n° DGS/MC2 n° 2008/292 du 17 septembre 2008 relative aux modalités d'application de la seconde phase de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (NOR : SJSP0830980C) du ministère de la santé, qui dispose que « l'interdiction de fumer ne concerne pas les terrasses stricto sensu », et que « pour l'application de ce texte, doivent, en particulier, être considérés comme des espaces extérieurs : les terrasses totalement découvertes, quand bien même elles seraient closes sur leurs côtés ; les terrasses couvertes mais dont le côté principal serait intégralement ouvert (en général, la façade frontale) ».

L'arrêt confirmatif attaqué a retenu qu'aucun texte à valeur contraignante ne définissait ce qu'il fallait entendre par lieu fermé et qu'en tout état de cause, l'existence d'un espace ouvert entre les châssis et le store banne ne permettait manifestement pas de dire que la façade était fermée, même si elle n'était pas complètement ouverte.

La deuxième chambre civile a donc censuré cette interprétation qui conduisait à écarter l'existence d'une faute de la part de la société exploitante : de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, et de l'article R. 3511-1, 1°, du code de la santé publique, elle déduit que la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès lors que, close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale.

Cette décision prend ainsi en compte la nécessité d'assurer une protection effective des personnes fréquentant ou exerçant un emploi dans les lieux affectés à un usage collectif contre les risques sanitaires liés au tabagisme passif.

N° 1492

Action publique

Extinction. - Décès de la personne poursuivie. - Décès en cours d'instance. - Pourvoi en cassation. - Condamnations non atteintes par l'extinction de l'action publique. - Confiscation.

La mesure de confiscation ordonnée à l'occasion de poursuites correctionnelles et visant l'instrument du délit ou la chose produite par le délit constitue une sanction à caractère réel qui survit à l'extinction de l'action publique.

Il y a lieu, en conséquence, s'agissant de cette seule mesure de confiscation, de statuer sur le pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la formulation de son recours.

Crim. - 25 juin 2013.

REJET

N° 12-80.859. - CA Nîmes, 10 janvier 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 286-288, 13-15 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit pénal, p. 30-31, note Stéphane Detraz (« Action publique fantôme mais sanction réelle »).

N° **I493**

Action publique

Mise en mouvement. - Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire. - Violation d'une disposition de procédure pénale. - Décision définitive constatant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli. - Moment. - Détermination.

Lorsque les délits dénoncés impliquent la violation de dispositions de procédure pénale, l'action publique ne peut être engagée qu'après la constatation définitive du caractère illégal des actes accomplis.

Justifie en conséquence sa décision d'annulation d'une information la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé que l'atteinte à la protection des sources dénoncée par les parties civiles impliquait la violation d'une disposition de procédure pénale au sens de l'article 6-1 du code de procédure pénale, retient qu'à la date de mise en mouvement de l'action publique, aucune décision définitive n'avait encore constaté le caractère illégal des réquisitions contestées et que la circonstance que, postérieurement à l'engagement des poursuites, ce caractère illégal ait été définitivement reconnu n'a pas eu pour effet de valider *a posteriori* la plainte avec constitution de partie civile.

Crim. - 25 juin 2013.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 12-82.718. - CA Paris, 22 mars 2012.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Guérin, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I494**

Appel civil

Appelant. - Conclusions. - Signification aux parties n'ayant pas constitué avocat. - Délai. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare caduque la déclaration d'appel, au motif que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour, alors

qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que cette signification était intervenue moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

CASSATION

N° 12-20.529. - CA Aix-en-Provence, 8 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 8 juillet 2013, Actualités, n° 795, p. 1376-1377, note Philippe Gerbay (« Décret Magendie : délai pour signifier les conclusions à la partie qui n'a pas constitué avocat »). Voir également la Gazette du Palais, n° 200-201, 19-20 juillet 2013, Jurisprudence, p. 13 à 17, note Dominique Piau (« La caducité & l'appelant ou Bip bip & Coyote à l'appel »), et le Recueil Dalloz, n° 30, 12 septembre 2013, Chroniques/Cour de cassation - deuxième chambre civile, p. 2058 à 2072, spéc. n° 11, p. 2068-2069, note Lise Leroy-Gissing et Fabienne Renault-Malignac (« Point de départ pour signifier les conclusions d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué »).

N° **I495**

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Déclaration d'appel. - Avis adressé par le greffe. - Effets. - Signification de la déclaration d'appel. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, tel que modifié par le décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification de la déclaration d'appel prévue par ce texte, en cas de retour au greffe de la lettre de notification visée au premier alinéa ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre, doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le greffe de l'avis visé au deuxième alinéa de ce texte.

Par suite, fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui déclare caduque la déclaration d'appel que l'appelante avait fait signifier à l'intimée défaillante le 20 juillet 2011, après avoir relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, d'une part, que la mention « copie aux avoués, le 9 juin 2011 » faisait foi tant de l'exécution de cette diligence que de la date à laquelle elle avait été effectuée et, d'autre part, que ces éléments étaient corroborés par la circonstance que cet événement figurait à la date du 9 juin 2011 sur le site « e-barreau réseau virtuel des avocats », sous la dénomination « avis appelant assigner intimé non constitué », ce dont il résultait que la signification de la déclaration d'appel était intervenue postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'avis adressé par le greffe.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

REJET

N° 12-19.945. - CA Bordeaux, 26 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. André, Rap. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 200-201, 19-20 juillet 2013, Jurisprudence, p. 13 à 17, note Dominique Piau (« La caducité & l'appelant ou Bip bip & Coyote à l'appel »).

N° 1496

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale. - Exécution. - Obligation.

L'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

La citation délivrée à parquet, après de vaines recherches à une adresse différente de celle mentionnée dans la déclaration d'appel, et ne résultant d'aucune déclaration modificative postérieure n'est pas régulière et ne saisit pas valablement la cour d'appel.

Crim. - 26 juin 2013.

CASSATION

N° 13-80.463. - CA Metz, 21 octobre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén.

N° 1497

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale. - Exécution. - Obligation.

L'huissier qui signifie un arrêt ordonnant la réouverture des débats à une audience ultérieure à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette signification étant réputée faite à personne.

En l'absence de ces diligences, la signification, faite à parquet, n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas valablement saisie.

Crim. - 26 juin 2013.

CASSATION

N° 12-80.792. - CA Rennes, 12 avril 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 40, 30 septembre 2013, Chroniques - droit pénal et procédure pénale, n° 1032, p. 1803 à 1809, spéc. n° 19, p. 1808-1809, note Albert Maron (« Juridictions correctionnelles »).

N° 1498

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. - Violences. - Circonstances aggravantes. - Appartenance ou non-appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. - Constitution. - Infraction précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images, d'objets ou d'actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 132-76, alinéa 2, du code pénal que la circonstance aggravante visée au 5° bis de l'article 222-12 du code pénal est constituée lorsque les violences incriminées par

l'article 222-11 du même code sont précédées, accompagnées ou suivies de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction, saisie de poursuites exercées sur le fondement des articles 222-11 et 222-12, 5° bis, du code pénal, qui écarte la circonstance aggravante prévue par ce dernier texte au motif que manqueraient des éléments objectifs démontrant que la victime a subi des violences à raison de la couleur de sa peau, alors que cette juridiction a constaté que des propos racistes ont été tenus par les personnes mises en examen avant et pendant les violences.

Crim. - 25 juin 2013.

CASSATION

N° 12-84.790. - CA Toulouse, 7 juin 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Barbier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 286-288, 13-15 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit pénal, p. 31-32, note Stéphane Detraz (« Raciste, en plus »).

N° 1499

Autorité parentale

Exercice. - Intervention du juge aux affaires familiales. - Décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. - Modification ou complément. - Conditions. - Fait nouveau. - Applications diverses. - Enquête sociale ordonnée.

Aux termes de l'article 373-2-13 du code civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent.

Ainsi, une cour d'appel, n'étant pas entièrement dessaisie du litige relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale par un premier arrêt par lequel elle avait statué sur l'exercice en commun de celle-ci et la résidence de l'enfant tout en ordonnant sur le surplus une enquête sociale, peut, à la demande d'un des parents et au vu de cette enquête, qui constitue un fait nouveau, modifier sa décision sur la résidence.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-14.392. - CA Rennes, 29 novembre 2011.

M. Charrault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 29-34, 15 juillet 2013, Jurisprudence, n° 831, p. 1433 à 1435 (« Avis de Cécile Petit »), et dans la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 118, p. 27-28, suivi d'une note de Claire Neirinck (« Le juge n'est pas tenu de faire respecter le droit à l'audition des mineurs »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2013, Jurisprudence, p. 499-500, note Noémie Khenkine-Sonigo (« La cour d'appel qui ordonne la réalisation d'une enquête sociale reste saisie pour statuer après le dépôt du rapport qui apporte des éléments nouveaux »), la revue Procédures, n° 10, octobre 2013, commentaire n° 287, p. 35-36, note Mélina Douchy-Oudot (« Autorité parentale »), et la Revue juridique personnes et famille, n° 10, octobre 2013, p. 31, note Frédérique Eudier (« L'article 373-2 du code civil peut être mis en œuvre au second degré de juridiction »).

N° 1500

Cassation

Décisions susceptibles. - Décision en dernier ressort. - Taux du ressort. - Montant de la demande. - Pluralité de demandes. - Demandes fondées sur des faits connexes et dirigées contre le même défendeur. - Valeur totale excédant le taux du dernier ressort. - Effet. - Irrecevabilité.

Dès lors que la valeur totale des prétentions excède, en raison de leur connexité, le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, le jugement inexactement qualifié de décision rendue en dernier ressort, susceptible d'appel, ne peut être frappé d'un pourvoi en cassation.

2^e Civ. - 27 juin 2013.
IRRECEVABILITÉ

N° 12-20.841. - TI Versailles, 22 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - SCP Boullez, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1501

1^o Cassation

Moyen. - Moyen d'ordre public. - Exception de prescription. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

2^o Navigation maritime

Navires. - Responsabilité de l'armateur. - Accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement. - Imprudences ou négligences commises par l'armateur en sa qualité de capitaine du second navire et en lien avec l'accident. - Portée.

1^o Si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

2^o Dans le cas d'un accident du travail subi par le matelot d'un navire à raison d'agissements imputables au marin d'un autre navire du même armement, justifie sa décision la cour d'appel qui déclare l'armateur coupable du délit de blessures involontaires en retenant que celui-ci, en sa qualité de capitaine du second navire, a omis de remplir les obligations de sécurité lui incombant à l'égard des préposés se trouvant sous ses ordres.

Dès lors que les actes et abstentions fautifs en lien certain de causalité avec le dommage sont imputables à l'armateur poursuivi, celui-ci, pour se soustraire à sa responsabilité, ne peut utilement invoquer la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité dont bénéficiait, pour sa part, le capitaine du premier navire.

Crim. - 25 juin 2013.
REJET

N° 11-88.037. - CA Rennes, 20 octobre 2011.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - Mme Divialle, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 36, 3 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1337, p. 25 à 28, note François Duquesne (« Imprudence caractérisée de l'auteur de la délégation de pouvoirs »).

N° 1502

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Acte concernant un tiers. - Opération de sonorisation du domicile d'un tiers. - Grief. - Nécessité.

Une personne mise en examen, qui n'est titulaire d'aucun droit ni titre sur l'appartement d'un tiers qui a fait l'objet, dans une procédure distincte, d'une sonorisation en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne saurait prétendre avoir subi une atteinte à l'un des droits protégés par la disposition précitée, dès lors que ses conversations n'ont pas été captées.

Crim. - 26 juin 2013.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 13-81.491. - CA Douai, 24 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1503

Compétence

Décision sur la compétence. - Désignation de la juridiction compétente. - Effets. - Poursuite de l'instance devant la juridiction désignée. - Portée.

Il résulte des articles 47 et 97 du code de procédure civile, ce dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2012-634 du 3 mai 2012, qu'en cas de renvoi devant une autre juridiction, l'instance régulièrement engagée devant la cour d'appel initialement saisie se poursuit devant la cour d'appel de renvoi, qui doit statuer au vu des conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel initialement saisie.

2^e Civ. - 27 juin 2013.
CASSATION

N° 12-22.168. - CA Nîmes, 24 avril 2012.

Mme Flise, Pt. - M. André, Rap. - SCP Laugier et Caston, SCP Delvolvé, Av.

N° 1504

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Règles d'ordre public. - Violation. - Sanction. - Nullité relative. - Effets. - Détermination.

La nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvre le droit de solliciter la remise en état du terrain sans indemnité pour le constructeur au titre des travaux réalisés.

La démolition ordonnée à la demande du maître de l'ouvrage interdit au constructeur de solliciter le coût des travaux qu'il a réalisés.

3^e Civ. - 26 juin 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-18.121. - CA Rouen, 19 janvier 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 25, 11 juillet 2013, Actualité/droit immobilier, p. 1685 (« Construction de maison individuelle : portée de la nullité du contrat »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 16 septembre 2013, Chroniques - droit des contrats,

n° 974, p. 1702 à 1709, spéc. n° 10, p. 1707, note Yves-Marie Serinet (« Le sort des constructions édifiées en vertu d'un contrat ultérieurement annulé »), et la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 10, octobre 2013, Chroniques - Promotion immobilière, p. 474 à 476, note Fanny Garcia et Anne Vennetier (« La nullité du contrat de construction de maison individuelle ouvre le droit pour le maître de l'ouvrage de solliciter la démolition sans indemnité pour le constructeur »).

N° 1505

1° Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Garanties légales. - Garantie de livraison. - Prix. - Solde. - Perception directe par le garant. - Conditions. - Détermination.

2° Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Garanties légales. - Garantie de livraison. - Obligation du garant. - Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux. - Recours contre la personne garantie. - Possibilité.

1° Ayant relevé qu'en application de l'article L. 231-6, III, du code de la construction et de l'habitation, en cas de défaillance du constructeur, le garant est en droit d'exiger de percevoir directement les sommes correspondant aux travaux qu'il effectue ou fait effectuer, une cour d'appel en déduit justement que le garant, condamné au titre des travaux confortatifs d'un terrain, était en droit de percevoir les sommes restant dues par le maître de l'ouvrage au constructeur.

2° Les établissements de crédit ayant fourni une garantie, que celle-ci soit d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution, et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue au 3° de l'article 1251 du code civil.

Dès lors, viole l'article L. 313-22-1 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1251, 3°, du code civil, une cour d'appel qui, pour débouter le garant de ses demandes dirigées contre le constructeur au titre des travaux confortatifs du terrain et des pénalités de retard, retient que, par application de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, le garant de livraison qui indemnise le maître de l'ouvrage à la suite de la défaillance du constructeur remplit une obligation qui lui est personnelle et n'est pas fondé à obtenir de ce constructeur le remboursement des sommes qu'il a déboursées sur le fondement de l'action subrogatoire, et que ce raisonnement trouve à s'appliquer aux pénalités de retard.

3° Civ. - 26 juin 2013.

RABAT D'ARRÊT ET CASSATION PARTIELLE

N° 11-12.785. - CA Chambéry, 26 octobre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrénois et Lévis, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Odent et Poulet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1506

Contrat de travail, durée déterminée

Formalités légales. - Mentions obligatoires. - Durée minimale. - Cas. - Durée du congé de maternité d'une autre salariée. - Détermination.

Il résulte des articles L. 1242-7 et L. 1242-12, alinéa 2, du code du travail que l'avenant de renouvellement du contrat de travail

à durée déterminée conclu pour la durée du congé de maternité d'une autre salariée comporte, en l'absence de terme précis, une durée minimale.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour requalifier cet avenant en un contrat de travail à durée indéterminée, retient que l'avenant de renouvellement ne prévoit pas la durée minimale du contrat renouvelé.

Soc. - 25 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-27.390. - CA Douai, 31 mars et 30 septembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M° Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 656, p. 592. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 40, 1^{er} octobre 2013, Jurisprudence, n° 1383, p. 18, note Françoise Bousez (« CDD de remplacement : la durée du congé maternité vaut durée minimale »).

N° 1507

Contrat de travail, durée déterminée

Qualification donnée au contrat. - Demande de requalification. - Requalification par le juge. - Effets. - Salaire. - Rappel de salaire. - Périodes intercalées entre deux contrats. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir requalifié des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, déboute le salarié de sa demande en paiement de rappels de salaire pour les périodes intercalées entre deux contrats à durée déterminée au motif qu'il avait obtenu des allocations de chômage lors de ces périodes, alors que la seule perception d'indemnités de chômage n'exclut pas, à elle seule, que le salarié se tienne à la disposition de l'employeur.

Soc. - 25 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-22.646. - CA Paris, 8 juin 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 29-34, 15 juillet 2013, Actualités, n° 835, p. 1438-1439, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Requalification des CDD : cumul des allocations chômage et des salaires inter-contrats »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 657, p. 592-593.

N° 1508

1° Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Consentement. - Appréciation. - Existence d'un différend. - Absence d'incidence. - Détermination. - Portée.

2° Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Clause. - Clause réputée non écrite. - Cas. - Clause de renonciation à tout recours. - Effets. - Absence d'incidence sur la validité de la convention.

1° L'existence d'un différend au moment de la conclusion d'une convention de rupture, intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, n'affecte pas en elle-même la validité de cette convention.

2° Une cour d'appel énonce à bon droit qu'une clause de renonciation à tout recours, contenue dans une convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, doit être réputée non écrite, comme contraire à l'article L. 1237-14 du même code, sans que la validité de la convention soit affectée.

Soc. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-15.208. - CA Chambéry, 24 mai 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 29-34, 15 juillet 2013, Actualités, n° 834, p. 1438, note Danielle Corrigan-Carsin (« Une clause de renonciation à tout recours réputée non écrite n'affecte pas la validité d'une rupture conventionnelle »). Voir également cette même revue, n° 38, 16 septembre 2013, Chroniques - droit des contrats, n° 974, p. 1702 à 1709, spéc. n° 6, p. 1705-1706, note Grégoire Loiseau (« L'annulation pour violence de la rupture conventionnelle du contrat de travail »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 36, 5 septembre 2013, Études et commentaires, n° 1490, p. 59 à 62, note Gwennaëlle François (« La limitation des causes de nullité de la rupture conventionnelle du contrat de travail »), la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2013, Chroniques, n° 555, p. 555 à 558, note Gilles Auzero (« Rupture conventionnelle : la sécurisation en marche ! »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, Chronique, p. 579 à 584, note Yann Leroy (« La Cour de cassation à la rencontre de la rupture conventionnelle »), ce même numéro, décision n° 674, p. 601 à 603, la revue Droit social, n° 10, octobre 2013, Actualités, p. 860-861, note Sébastien Tournaux (« Clause de renonciation et rupture conventionnelle du contrat de travail »), la Revue des procédures collectives, n° 5, septembre-octobre 2013, commentaire n° 150, p. 44-45, note François Taquet (« Conditions de validité de la rupture conventionnelle du contrat de travail »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 86, octobre 2013, Repères - Droit du travail, n° 4782, p. 53-54, note Anaëlle Donnette (« Rupture conventionnelle et clause de renonciation à tout recours : déclaration d'incompatibilité »).

Note sous Soc., 26 juin 2013, n° 1508 ci-dessus

L'article L. 1237-11 du code du travail, issu de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, instaure un nouveau mode de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, la rupture conventionnelle, mettant ainsi en œuvre l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail. Ce texte prévoit que « l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie ».

Avant l'intervention de la loi du 25 juin 2008, la jurisprudence de la chambre sociale avait admis qu'en application de l'article 1134 du code civil, le contrat de travail pouvait prendre fin du commun accord des parties. Cependant, cette rupture devait intervenir en dehors de tout litige entre l'employeur et le salarié (Soc., 31 mars 1998, pourvoi n° 96-43.016, *Bull.* 1998, V, n° 189), sauf en cas de rupture négociée du contrat de travail intervenue dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi mis en place pour un motif économique (Soc., 11 février 2009, pourvoi n° 08-40.095, *Bull.* 2009, V, n° 43).

Outre l'existence d'un différend au moment de la conclusion de la convention de rupture intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail (qui lui donne l'occasion de rappeler le principe posé dans l'arrêt rendu le 23 mai 2013, pourvoi n° 12-13.865, *Bull.* 2013, V, n° 128 : « l'existence d'un différend au moment de la conclusion d'une convention de rupture intervenue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail n'affecte pas en elle-même la validité de cette convention »), la Cour était saisie en l'espèce de la question délicate des effets

d'une clause de renonciation à toute contestation née ou à naître sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail contenue dans cette convention et de ses effets sur cette dernière : requalification en transaction entachée de nullité ou clause réputée non écrite, sans qu'en soit affectée la validité de la convention elle-même ?

L'illicéité de la clause ne faisait pas de doute, compte tenu de son incompatibilité totale avec les dispositions de l'article L. 1237-14 du code du travail, qui prévoient la possibilité d'exercer un recours juridictionnel en cas de litige concernant la convention ou son homologation. La chambre sociale, approuvant les juges du fond, a donc retenu son caractère non écrit.

Le régime des clauses réputées non écrites est appliqué régulièrement par la haute juridiction dans des domaines variés : en matière de convention de cession d'une entité économique autonome (chambre mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-14.788, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 5 ; Soc., 11 février 2009, pourvoi n° 07-18.509, *Bull.* 2009, V, n° 39), pour les clauses de non-concurrence (Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 08-45.341 ; Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-43.056, *Bull.* 2010, V, n° 92 ; Soc., 3 mai 2012, pourvoi n° 10-26.701), les sanctions pécuniaires (Soc., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-42.896, *Bull.* 2010, V, n° 238 ; Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.585, *Bull.* 2012, V, n° 331), ou encore s'agissant du champ d'application d'une convention collective (Soc., 19 mai 2010, pourvoi n° 07-45.033, *Bull.* 2010, V, n° 108).

La présente décision marque une nouvelle différence de régime entre la rupture conventionnelle et la rupture amiable, dans le cadre de laquelle la chambre sociale a déjà été amenée à requalifier en transaction l'acte contenant une telle clause de renonciation à toute contestation ou recours (Soc., 13 février 2002, pourvoi n° 99-45.731). Une solution distincte s'imposait en effet, la rupture conventionnelle de l'article L. 1237-11 du code du travail étant particulièrement encadrée, avec un entretien préalable, un formalisme imposé, une homologation par l'autorité administrative et un délai de rétractation et de recours apportant un *corpus* de garanties qui justifiaient que l'acte ne soit pas affecté par une nullité totale.

N° 1509

Contrats et obligations conventionnelles

Consentement. - Erreur. - Erreur sur l'objet. - Sanction. - Nullité relative. - Portée.

Une cour d'appel qui retient que l'erreur sur l'objet de la vente ne porte pas atteinte à l'intérêt général en déduit exactement que l'action en nullité du contrat est, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil.

3^e Civ. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-20.934. - CA Paris, 22 mars 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 16 septembre 2013, Chroniques - droit des contrats, n° 974, p. 1702 à 1709, spéc. n° 9, p. 1706-1707, note Yves-Marie Serinet (« L'attribution du droit de critique en cas d'erreur-obstacle »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5220, p. 15-16, note Cécile Le Gallou (« Erreur sur l'objet : inexistence contre nullité ? »), et la Gazette du Palais, n° 282-283, 9-10 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, p. 15-16, note Dimitri Houtcieff (« La nullité relative est celle qui ne porte pas atteinte à l'intérêt général »).

N° 1510

Cour d'assises

Débats. - Lecture. - Lecture du président. - Mention au procès-verbal des débats. - Absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte. - Effet. - Présomption de régularité.

En présence d'un procès-verbal des débats mentionnant que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Crim. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-82.366. - Cour d'assises du Var, 10 février 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 1511

Cour d'assises

Débats. - Lecture. - Lecture du président. - Mention au procès-verbal des débats. - Absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte. - Effets. - Présomption de régularité.

Lorsqu'il est mentionné au procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Crim. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-85.300. - Cour d'assises de la Mayenne, 6 avril 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1512

Cour d'assises

Débats. - Lecture. - Lecture du président. - Mention au procès-verbal des débats. - Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale. - Nécessité.

Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

Crim. - 26 juin 2013.

CASSATION

N° 12-84.845. - Cour d'assises de Vaucluse, 7 juin 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 1513

Divorce, séparation de corps

Effets. - Liquidation du régime matrimonial. - Partage. - Convention relative au partage de la communauté. - Convention passée pendant l'instance en divorce. - Exécution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'exécution du partage convenu par des époux pendant l'instance en divorce est subordonnée à la décision le prononçant et produit ses effets celle-ci intervenue, de sorte que ses modalités et la date de jouissance divise convenues s'imposent.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-13.361. - CA Dijon, 29 novembre 2011.

M. Charrault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 235-236, 23-24 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 38-39, note Jérôme Casay (« Date de jouissance divise antérieure au prononcé du divorce : clarification »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2013, Jurisprudence, p. 501-502, note Stéphanie Blanc-Pelissier (« Vigilance lorsque la liquidation du régime matrimonial des époux est entreprise en cours de procédure de divorce »), et la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5243, p. 55-56, note Alexandre Paulin (« Convention de partage : du caractère rétroactif de l'attribution de parts sociales »).

N° 1514

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Collèges électoraux. - Nombre et composition. - Modification. - Modification conventionnelle. - Conditions. - Unanimité. - Nécessité. - Portée.

En vertu des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du code du travail, seul un accord signé entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut déroger au nombre légal de collèges.

Il en résulte qu'en l'absence d'un tel accord, il n'appartient pas au tribunal d'instance d'autoriser une dérogation au nombre de collèges.

Soc. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-27.480. - TI Boulogne-Billancourt, 31 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 702, p. 624. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 41, 8 octobre 2013, Jurisprudence, n° 1400, p. 40-41, note Henri Guyot (« Modification du nombre de collèges électoraux »).

N° 1515

Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Assemblée générale des magistrats du siège. - Décision. - Conditions. - Indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise. - Détermination. - Cas. - Réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurances. - Absence d'influence.

Le fait qu'un candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurances ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, au sens de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

ANNULATION PARTIELLE

N° 12-60.608. - CA Paris, 5 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

N° **1516**

Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Réinscription. - Assemblée générale des magistrats du siège. - Décision. - Demande. - Contenu. - Détermination. - Portée.

L'article 10, 2°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié ne prévoit aucune exception en faveur des interprètes et traducteurs à l'obligation, pour l'expert qui sollicite sa réinscription sur la liste d'une cour d'appel, d'assortir sa demande de réinscription de tous documents permettant d'évaluer la connaissance qu'il a acquise dans les principes directeurs du procès civil et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Dès lors, ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation l'assemblée générale d'une cour d'appel qui refuse la réinscription d'un interprète-traducteur à ce motif.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

REJET

N° 13-60.007. - CA Aix-en-Provence, 14 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 12 septembre 2013, Chroniques/Cour de cassation - deuxième chambre civile, p. 2058 à 2072, spéc. n° 12, p. 2069 à 2072, note Lise Leroy-Gissing et Fabienne Renault-Malignac (« Listes d'experts judiciaires - contentieux de l'inscription »).

N° **1517**

Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Réinscription. - Assemblée générale des magistrats du siège. - Décision. - Refus. - Motivation. - Contrôle. - Erreur manifeste d'appréciation. - Défaut. - Applications diverses.

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui refuse la demande de réinscription d'un expert sur les listes d'experts judiciaires, au motif qu'en consacrant 80 % de son temps à des expertises réalisées pour une société d'assurance, il avait déployé une activité importante et régulière d'expert privé et avait créé entre cette société et lui une relation d'affaires susceptible d'interférer avec son activité d'expert judiciaire.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

REJET

N° 13-60.025. - CA Aix-en-Provence, 14 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

N° **1518**

Expert judiciaire

Rémunération. - Fixation. - Rémunération complémentaire. - Répartition entre les parties. - Pouvoir souverain d'appréciation.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le premier président, statuant en matière de rémunération des

techniciens, qui n'est pas tenu de rappeler dans son ordonnance la répartition de la charge des frais d'expertise opérée entre les parties par la décision ayant ordonné la mesure d'instruction, ni les versements qui avaient pu être effectués par chacune d'elles, répartit la rémunération complémentaire due à l'expert entre les parties.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

REJET

N° 12-17.910. - CA Montpellier, 23 février 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M^e Foussard, SCP Bouloche, Av.

N° **1519**

Expropriation pour cause d'utilité publique

Ordonnance d'expropriation. - Visas. - Enquête parcellaire. - Notifications individuelles. - Immeuble compris dans l'actif d'une communauté conjugale. - Notification à un seul époux. - Effets. - Détermination.

Est entachée d'un vice de forme qui doit en faire prononcer la nullité l'ordonnance qui prononce le transfert de propriété d'une parcelle appartenant indivisément à des époux, en l'absence de preuve que la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire a été faite à l'épouse par l'expropriant, à qui incombe l'accomplissement de cette formalité, alors que l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité mentionne l'acte de propriété des époux.

3^e Civ. - 26 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-21.595. - TGI Beauvais, 15 décembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 40, 30 septembre 2013, Chroniques - expropriation pour cause d'utilité publique, n° 1033, p. 1810 à 1816, spéc. n° 14, p. 1812-1813, note Michel Huyghe (« Notification individuelle »).

N° **1520**

Frais et dépens

Frais non compris dans les dépens. - Condamnation. - Conditions. - Décision laissant à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Dès lors que, par une décision motivée, le juge a laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens, ce dont il résulte que chacune d'elles est tenue au paiement d'une fraction des dépens au sens de l'article 696 du code de procédure civile, il peut être fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une d'elles.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

REJET

N° 12-19.286. - CA Paris, 24 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 279-281, 6-8 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel, p. 18, note Adrien Bascoulergue (« Condamnation de l'assureur à participer aux frais irrépétibles de la victime, même avant dire droit »).

N° 1521

Garde à vue

Placement. - Information du procureur de la République. - Procès-verbal. - Mention des motifs du placement en garde à vue. - Nécessité.

Il résulte des articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, que, lorsque l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance des motifs de ce placement et en faire mention au procès-verbal.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée.

Crim. - 25 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-81.977. - CA Rennes, 22 février 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 286-288, 13-15 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de procédure pénale, p. 38-39, note François Fourment (« Placement en garde à vue : contrôler l'exercice du contrôle »), et p. 39-40, note François Fourment (« Précision sur la notion de domicile, mais ambiguïté sur le régime de nullité applicable à la perquisition »).

N° 1522

Indivision

Communauté entre époux. - Indivision post-communautaire. - Immeuble commun. - Emprunt ayant permis de l'acquérir. - Remboursement effectué par l'un des époux. - Créance sur l'indivision. - Effets. - Prélèvement sur l'actif avant le partage. - Liquidation judiciaire de l'autre époux. - Portée.

Celui des époux qui a remboursé l'emprunt leur ayant permis d'acquérir un immeuble est personnellement créancier de l'indivision post-communautaire et est fondé à faire valoir sa créance par prélèvement sur l'actif de celle-ci avant son partage, ce dont il résulte que la somme à revenir à la liquidation judiciaire de l'autre époux ne représente pas la moitié de la valeur ou du prix de l'immeuble.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.

CASSATION

N° 12-11.818. - CA Amiens, 15 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Rouvière, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 853, p. 798-799. Voir également la Revue juridique personnes et famille, n° 10, octobre 2013, p. 24-25, note Frédéric Vauvillé (« Quand le droit de l'indivision impose sa loi au mandataire judiciaire »).

N° 1523

Informatique

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978). - Traitement automatisé d'informations nominatives. - Mise en œuvre. - Formalités préalables. - Déclaration à la CNIL. - Défaut. - Cas. - Fichier clients. - Sanction.

Un fichier de clientèle informatisé contenant des données à caractère personnel, qui n'a pas été déclaré auprès de la Commission nationale informatique et libertés, n'est pas dans le commerce, et sa vente a un objet illicite.

Com. - 25 juin 2013.

CASSATION

N° 12-17.037. - CA Rennes, 17 janvier 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Laporte, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hanotot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 29, 18 juillet 2013, Études et commentaires, n° 1422, p. 34 à 36, note Jean-Baptiste Seube (« La vente d'un fichier informatisé de clients non déclaré à la CNIL est annulée pour illicéité de son objet »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 25 juillet 2013, Études et commentaires, p. 1867 à 1870, note Guillaume Beaussonie (« L'extracommercialité relative d'un fichier informatisé de clientèle »), La Semaine juridique, édition générale, n° 37, 9 septembre 2013, Jurisprudence, n° 930, p. 1619 à 1621, note Anne Debet (« Un fichier non déclaré à la CNIL est une chose hors du commerce »), la revue Communication, commerce électronique, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 90, p. 27, note Grégoire Loiseau (« La cession d'un fichier de clientèle informatisé n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL est illicite »), la Gazette du Palais, n° 258-260, 15-17 septembre 2013, Editorial, p. 3-4, note Bruno Dondero (« La CNIL, le fichier de clientèle et l'apport... »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 767, p. 733, la Revue Lamy droit des affaires, n° 85, septembre 2013, Actualités - Éclairage, n° 4706, p. 22 à 25, note Naïma Haouli (« Nullité de la vente d'un fichier informatisé non déclaré de clientèle »), ce même numéro, Actualités, n° 4708, p. 26-27, note Marina Filol de Raimond (« La cession d'un fichier clientèle non déclaré à la CNIL est illégale »), la Gazette du Palais, n° 282-283, 9-10 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, p. 16-17, note Dimitri Houtcieff (« Le fichier informatisé de données à caractère personnel non déclaré à la CNIL est hors commerce »), la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5219, p. 14-15, note Cécile Le Gallou (« La cession de clientèle, oui, celle du fichier non ! »), et la Revue de droit du travail, n° 10, octobre 2013, Actualités, p. 598, note Frédéric Guiomard (« Illicéité de l'objet des conventions portant sur des fichiers non déclarés à la CNIL »).

N° 1524

1^o Instruction

Commission rogatoire. - Exécution. - Audition de témoin. - Audition en qualité de témoin d'une personne soupçonnée. - Régularité. - Condition.

2^o Instruction

Perquisition. - Cabinet d'un avocat. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

3^o Instruction

Perquisition. - Cabinet d'un avocat. - Régularité. - Conditions. - Information du bâtonnier du contenu de la décision du juge d'instruction dès le début de la mesure.

4^o Instruction

Perquisition. - Cabinet d'un avocat. - Saisie de documents. - Secret professionnel. - Régularité. - Conditions. - Absence d'opposition du bâtonnier (non).

5^o Instruction

Perquisition. - Cabinet d'un avocat. - Saisie de documents. - Versement au dossier de procédure ou restitution. - Délégation par le juge des libertés et de la détention au juge d'instruction (non).

1^o Le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale.

Dès lors, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour écarter le grief tiré de la tardiveté de la mise en examen d'une personne, se fonde sur des éléments établissant qu'il n'existait pas, à l'égard de cette personne, des indices graves et concordants excluant son audition en qualité de témoin et devant conduire à la mise en examen.

2^o Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui retient que le magistrat instructeur a énuméré la nature des infractions sur lesquelles portaient les investigations, les raisons et l'objet de la perquisition effectuée au cabinet d'un avocat à l'encontre duquel il existait des indices plausibles de participation à une infraction, et que l'avocat concerné paraissait être intervenu dans le montage des dossiers litigieux.

3^o Lors d'une perquisition au cabinet d'un avocat, le bâtonnier doit, selon le même article 56-1 du code de procédure pénale, avoir eu connaissance dès le début de la mesure du contenu de la décision prise par le juge d'instruction.

Est en conséquence justifié sur ce point l'arrêt de la chambre de l'instruction qui relève que la décision du juge d'instruction de procéder à une perquisition au cabinet et au domicile d'un avocat a été portée à la connaissance du bâtonnier, qui l'a élargée, et qu'il en est de même du procès-verbal de perquisition mentionnant que les opérations ont été faites conformément à cette décision.

4^o En revanche, encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que certains documents saisis étaient sans rapport avec l'objet de l'information, retient que le bâtonnier ne s'est pas opposé à cette saisie et omet de répondre au mémoire du mis en examen qui soutenait qu'un document placé sous main de justice concernait sa défense et qui contestait la saisie d'autres documents.

5^o En cas de saisie au cabinet ou au domicile d'un avocat, le juge des libertés et de la détention, qui doit veiller à ne pas porter atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, ne peut, comme le prévoit l'article 56-1 précité, qu'ordonner la restitution des documents saisis ou leur versement immédiat en procédure.

En conséquence, encourent également la cassation les motifs par lesquels la chambre de l'instruction, pour rejeter un moyen de nullité tiré de ce que le juge des libertés et de la détention avait décidé que l'ouverture de scellés, relatifs à des ordinateurs et à un disque dur, et la lecture des documents seraient effectuées par le magistrat instructeur, assisté d'un expert par lui commis et en présence du bâtonnier ou de son délégué, retient que ces conditions ont été sollicitées par le bâtonnier et acceptées par le mis en examen, alors qu'il appartenait au seul juge des libertés et de la détention, fût-ce en recourant lui-même à la mesure technique envisagée, de prendre connaissance des documents saisis et de décider s'ils devaient être restitués ou versés au dossier de la procédure.

Crim. - 25 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N^o 12-88.021. - CA Bordeaux, 22 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n^o 8-9, août-septembre 2013, commentaire n^o 260, p. 26-27, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Contrôle renforcé de l'autorité judiciaire sur les saisies ordonnées dans un cabinet d'avocat »). Voir également la revue Actualité juridique Pénal, octobre 2013, Jurisprudence, p. 539 à 542, note Ludovic Belfanti (« Les précisions utiles de la chambre criminelle en matière de perquisitions et de saisies en cabinet d'avocat »).

N^o 1525

1^o Instruction

Droits de la défense. - Réquisitoire définitif. - Communication. - Mis en examen assisté par un avocat (non).

2^o Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Ordonnance de mise en accusation. - Appel de la personne mise en examen. - Règle de l'unique objet. - Effets. - Demande de restitution. - Irrecevabilité.

1^o Il résulte de la décision n^o 2011-160 QPC du Conseil constitutionnel, en date du 9 septembre 2011, que la communication du réquisitoire définitif du procureur de la République ne s'impose, s'agissant des parties elles-mêmes, qu'à l'égard de celles qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat.

2^o La personne mise en examen ne saurait, à l'occasion de son appel d'une ordonnance de mise en accusation, soumettre à la chambre de l'instruction une demande de restitution, étrangère à l'unique objet du recours formé.

Crim. - 25 juin 2013.

REJET

N^o 13-82.765. - CA Paris, 9 avril 2013.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n^o 8-9, août-septembre 2013, commentaire n^o 259, p. 25-26, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Une jurisprudence stricte de la Cour de cassation »). Voir également la revue Droit pénal, n^o 9, septembre 2013, commentaire n^o 132, p. 53 à 55, note Albert Maron et Marion Haas (« Où l'on voit la chambre criminelle réécrire une décision du Conseil constitutionnel qui avait lui-même réécrit la loi... »).

N^o 1526

Jugements et arrêts par défaut

Décision réputée contradictoire. - Signification. - Signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile. - Absence. - Partie défaillante en première instance. - Jugement ne faisant pas grief. - Portée.

La partie défaillante n'est pas recevable à invoquer, sur le fondement de l'article 478 du code de procédure civile, le caractère non avenü, faute de notification dans les six mois de sa date, d'un jugement qui ne lui fait pas grief.

2^e Civ. - 27 juin 2013.

REJET

N° 11-23.256. - CA Douai, 26 mai 2011.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 244-246, 1^{er}-3 septembre 2013, Chronique de jurisprudence de procédure civile, p. 42-43, note Ludovic Lauvergnat (« Inapplication de l'article 478 du CPC au jugement ne causant pas grief »).

N° **I 527**

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Audience. - Délai de comparution. - Calcul. - Jours ouvrables. - Définition.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrables, au sens de l'article 801 du code de procédure pénale, chacun des jours qui y sont inclus doit répondre à cette définition, de sorte que sont à décompter, à l'intérieur dudit délai, les jours fériés et chômés, ainsi que les dimanches et samedis.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte la demande de nullité formulée par une personne appréhendée sur mandat d'arrêt européen au motif qu'elle aurait comparu devant cette juridiction un jeudi, au-delà du délai de cinq jours prévu par l'article 695-29 du code de procédure pénale à compter de sa présentation au procureur général, intervenue le mardi de la semaine précédente, dès lors qu'étaient inclus dans le délai suivant cette présentation deux jours fériés, un samedi et un dimanche.

Crim. - 25 juin 2013.

REJET

N° 13-84.355. - CA Metz, 16 mai 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 286-288, 13-15 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de procédure pénale, p. 46, note François Fourment (« Calcul d'un délai exprimé en jours ouvrables »).

N° **I 528**

1^o Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Pouvoirs. - Demande d'information complémentaire à l'État d'émission. - Informations complémentaires. - Forme. - Transmission par courrier électronique. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

2^o Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Pouvoirs. - Demande d'information complémentaire à l'État d'émission. - Vérifications relatives à l'autorité judiciaire de l'État d'émission. - Étendue. - Détermination.

3^o Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Exclusion. - Cas. - Question ayant déjà été tranchée par la juridiction.

4^o Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Conditions d'exécution. - Conditions liées à l'infraction. - Contrôle de la double incrimination. - Infraction au regard de la loi française. - Appréciation. - Détermination.

5^o Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Conditions d'exécution. - Conditions liées à l'infraction. - Contrôle de la double incrimination. - Exclusion. - Cas.

1° En l'absence de formes imposées par l'article 695-33 du code de procédure pénale, sont régulières les informations complémentaires adressées par l'État d'émission d'un mandat d'arrêt européen au moyen d'un courrier électronique, dans le cas où, le document objet de cet envoi portant l'en-tête de la juridiction ainsi que l'identité, le sceau et la signature du juge, aucun doute ne peut être élevé s'agissant de l'authenticité de son auteur.

2° Si les autorités judiciaires de l'État d'exécution doivent vérifier que les informations demandées en application de l'article 695-33 du code de procédure pénale émanent de celles de l'État d'émission, il ne leur appartient pas de s'immiscer dans l'organisation interne des juridictions dudit État.

3° Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle aux fins de savoir si l'article 2, § 2, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres méconnaîtrait l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux en ce qu'il ne préciserait pas le contour des infractions pouvant donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination par l'État requérant et par l'État requis, dès lors qu'un arrêt de cette juridiction, en date du 3 mai 2007, a déclaré ce texte conforme au principe de légalité garanti par ladite Charte.

4° L'article 695-23 du code de procédure pénale dispose que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.

La qualification de recel retenue par l'État d'émission du mandat d'arrêt européen ne peut faire obstacle à la remise de la personne recherchée, au motif qu'en droit français, l'auteur d'un vol ne peut être poursuivi cumulativement pour le recel du produit de cette infraction, lorsque les faits poursuivis, tels qu'ils résultent des informations fournies, caractérisent une infraction de blanchiment.

5° Dès lors que l'infraction de vol avec arme échappe à la règle du contrôle de la double incrimination, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 695-23 du code de procédure pénale, il est indifférent, pour l'application de l'alinéa 2 dudit article, que soient visées dans le mandat d'arrêt européen, pour le vol ainsi qualifié, d'autres circonstances non visées par ce texte.

Crim. - 25 juin 2013.

REJET

N° 13-84.149. - CA Metz, 30 mai 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

N° **I 529**

Mineur

Administration légale. - Administrateur légal. - Représentation du mineur. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers. - Atteinte à l'intérêt de l'enfant. - Absence d'influence.

Selon l'alinéa 3 de l'article 389-3 du code civil, les biens donnés ou légués à un mineur, sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers, ne sont pas soumis à l'administration légale.

L'arrêt qui répute non écrites les dispositions testamentaires désignant un administrateur des biens légués à un enfant mineur, au motif qu'elles sont contraires à l'intérêt de l'enfant, ajoute à la loi, en violation de celle-ci.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.
CASSATION

N° 11-25.946. - CA Versailles, 1^{er} septembre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Richard, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2013, commentaire n° 124, p. 33-34, note Ingrid Maria (« L'intérêt de l'enfant ne saurait justifier la mise à l'écart d'une clause d'exclusion de l'administration légale »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 30, 12 septembre 2013, Panoramas - droit des mineurs, p. 2073 à 2080, spéc. p. 2074-2075, note Adeline Gouttenoire (« L'exclusion de l'administration légale relative à des biens transmis au mineur à titre gratuit »), la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2013, Jurisprudence, p. 512-513, note Hélène Mornet (« L'intérêt du mineur demeure sans incidence sur le libre choix de l'administrateur des biens donnés ou légués à ce mineur »), la Gazette du Palais, n° 265-267, 22-24 septembre 2013, Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine, p. 34-35, note Anne-Florence Lainé (« Désignation de l'administrateur des biens donnés ou légués à un mineur, et intérêt de l'enfant »), la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5241, p. 46-47, note Élodie Pouliquen (« Administrateur désigné par testament : l'intérêt de l'enfant importe peu »), ce même numéro, Actualités, n° 5249, p. 61-62, note Alexandre Paulin (« Exclusion de l'administration légale par libéralité : quid de l'intérêt de l'enfant ? »), le Répertoire du notariat Defrénois, n° 19, 15 octobre 2013, Famille - patrimoine, n° 113v7, p. 972 à 974, note Jacques Massip (« Désignation d'un tiers administrateur des biens donnés ou légués et intérêt de l'enfant »), et la Revue juridique personnes et famille, n° 10, octobre 2013, p. 16 à 19, note Isabelle Corpart (« La gestion des biens légués à un mineur avec une clause excluant l'administration légale »).

44
•

N° **I530**

Mineur

Procédure. - Audition de l'enfant en justice. - Information du mineur. - Office du juge. - Étendue. - Limites. - Détermination. - Portée.

Le père d'un enfant mineur ayant demandé l'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas recevable à reprocher à une cour d'appel d'avoir omis de rechercher si sa fille avait été informée de son droit à être entendue par le juge et assistée par un avocat, dès lors qu'il ne s'est pas prévalu de ce prétendu défaut d'information devant les juges du fond.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.
REJET

N° 12-17.275. - CA Metz, 7 février 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Degorce, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5239, p. 45-46, note Élodie Pouliquen (« Autorité parentale et intérêt de l'enfant : les juges du fond apprécient souverainement »).

N° **I531**

1^o Mise en danger de la personne

Risques causés à autrui. - Éléments constitutifs. - Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence. - Obligation particulière de sécurité ou de prudence. - Cas.

2^o Outre-mer

Polynésie française. - Sécurité sociale. - Accident du travail. - Régime spécifique d'indemnisation. - Domaine d'application. - Accident non dû à la faute intentionnelle de l'employeur. - Effets. - Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur devant les juridictions de droit commun. - Irrecevabilité.

1^o Dans le cas d'une poursuite exercée pour blessures involontaires et mise en danger de la vie d'autrui à la suite d'un accident du travail survenu en Polynésie française, si c'est à tort que les juges du second degré retiennent la culpabilité du prévenu sur le fondement de l'article 53 de la délibération n° 91-013 modifiée de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 janvier 1991, qui ne comporte que des obligations générales de sécurité, leur arrêt n'encourt pas cependant la censure dès lors que l'article 34 de cette même délibération, prise pour l'application de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, impose, lorsque les techniques le permettent, le captage à la source des émissions gênantes pour la sécurité et la santé des travailleurs et caractérise l'obligation particulière de sécurité, qui a été méconnue en l'espèce, exigée pour l'application des dispositions des articles 222-20 et 223-1 du code pénal.

2^o Le décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer fixe un régime spécifique pour la réparation des accidents du travail dans ces territoires qui exclut la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident n'est pas dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel statuant sur la réparation du préjudice de salariés à raison de blessures involontaires imputées à leur employeur, cette juridiction étant incompétente pour se prononcer sur les conséquences dommageables de l'infraction retenue.

Crim. - 25 juin 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-81.820. - CA Papeete, 9 février 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - M^o Balat, Av.

N° **I532**

Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Clerc. - Article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. - Application (non).

L'obligation édictée par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ne concerne, aux termes de cette disposition, que les agents des autorités administratives mentionnées à l'article premier de cette loi et n'est donc pas applicable à un clerc d'huissier de justice.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui valide une contrainte émise par un organisme de sécurité sociale alors que le procès-verbal de signification de cette contrainte, signé par l'huissier de justice, ne mentionnait pas le nom du clerc signataire.

2° Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-16.379. - CA Saint-Denis de La Réunion, 29 novembre 2011.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 4 juillet 2013, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1630 (« Cotisations impayées : contrainte ne comportant pas l'identité de son auteur »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 40, 1^{er} octobre 2013, Jurisprudence, n° 1390, p. 33 à 35, note Thierry Tauran (« Articulation mise en demeure - contrainte »), et la Gazette du Palais, n° 293-295, 20-22 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 38-39, note Philippe Coursier (« De la validité des contraintes émises par les URSSAF »).

N° **I 533**

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Statut civil coutumier. - Action en revendication de statut. - Fondement juridique. - Article 15 de la loi organique du 19 mars 1999. - Portée.

L'article 15 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie institue une action en revendication de statut, nécessairement fondée sur la possession d'état, emportant accession au statut coutumier, partant, changement du statut juridique de la personne qui l'exerce, pourvu qu'un tel changement soit conforme tant à son intérêt qu'à celui de sa famille.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-30.154. - CA Nouméa, 19 avril 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Capitaine, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 106, juillet-août 2013, Perspectives - avis du parquet, n° 5177, p. 57 à 59 (« De la renonciation au statut civil de droit commun au profit du statut coutumier »). Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 8 juillet 2013, Actualités, n° 794, p. 1376, note Étienne Cornut (« L'accession au statut civil coutumier kanak par voie de possession d'état coutumier »). Voir également cette même revue, n° 39, 23 septembre 2013, Jurisprudence, n° 986, p. 1735 à 1737, note Étienne Cornut (« L'accession au statut civil coutumier kanak par voie de possession d'état coutumier »), le Recueil Dalloz, n° 25, 11 juillet 2013, Actualité/droit civil, p. 1685 (« Nouvelle-Calédonie : accession au statut civil coutumier kanak »), cette même revue, n° 30, 12 septembre 2013, Chroniques/Cour de cassation - première chambre civile, p. 2050 à 2057, spéc. n° 4, p. 2053-2054, note Christine Capitaine (« Accession au statut civil coutumier kanak : conditions »), et ce même numéro, Études et commentaires, p. 2092 à 2095, note Isabelle Dauriac (« La différenciation des personnes par l'état civil : expérience calédonienne »).

N° **I 534**

1° Partage

Attribution préférentielle. - Bien faisant l'objet de l'attribution. - Évaluation. - Date. - Détermination. - Portée.

2° Mariage

Devoirs et droits respectifs des époux. - Contribution aux charges du mariage. - Obligation. - Exécution. - Modalités. - Remboursement de l'emprunt finançant l'acquisition d'un immeuble. - Preuve. - Constatations nécessaires.

1° Les biens faisant l'objet d'une attribution préférentielle sont estimés à leur valeur au jour du partage et, sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, sans avoir égard aux intérêts respectifs des copartageants, fixe la date de la jouissance divise onze ans avant la date à laquelle elle calcule la soulte due par l'attributaire d'un immeuble.

2° Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déterminer si le remboursement de l'emprunt ayant permis aux époux d'acquérir un immeuble a été effectué par le mari au titre de sa contribution aux charges du mariage, ne recherche pas les facultés respectives des époux ni, alors qu'elle y était invitée, si les revenus de l'épouse n'avaient pas intégralement servi à contribuer aux charges du mariage.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.366. - CA Aix-en-Provence, 8 septembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2013, Jurisprudence, p. 517-518, note Ariane de Guillen Schmidt-Guignot (« Fixation de la date de jouissance divise dans l'intérêt des copartageants »).

N° **I 535**

Peines

Peines complémentaires. - Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles. - Interdiction du territoire français. - Interdiction temporaire du territoire français. - Prononcé. - Motivation spéciale. - Nécessité.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine de dix ans d'interdiction du territoire français, énonce que la requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour délivré « au regard de son état de santé » et que son pays d'origine offre la possibilité de soins nécessaires à une bonne prise en charge de sa maladie par un personnel compétent, sans rechercher si la situation de la prévenue entrainait dans les prévisions des articles 131-30-2, 5°, du code pénal et L. 313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et alors que l'appréciation de la gravité de cet état de santé et des soins qu'il exigeait relevait de la compétence exclusive du préfet saisi de la demande de renouvellement du titre.

Crim. - 26 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-80.594. - CA Colmar, 6 décembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén.

N° **I 536**

Pouvoirs des juges

Applications diverses. - Contrat de travail. - Licenciement. - Formalités légales. - Lettre de licenciement. - Contenu. - Mention des motifs du licenciement. - Portée.

Le juge ne peut aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans la lettre de licenciement.

Soc. - 26 juin 2013.

REJET

N° 11-27.413 à 11-27.416. - CA Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, SCP Laugier et Caston, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 9, septembre 2013, *Actualités*, p. 757 à 759, note Jean Mouly (« Le contrôle judiciaire de la faute du salarié : pas de requalification in pejus »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2013, *Actualités*, p. 534, note Caroline Dechristé (« Aggravation de la qualification de la faute retenue »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 706, p. 625-626, et la Gazette du Palais, n° 268-269, 25-26 septembre 2013, *Jurisprudence*, p. 14-15, note Florence Canut (« Licenciement pour faute grave commise à l'occasion de la grève et portée de la lettre de licenciement »).

N° 1537

Prescription

Peine. - Interruption. - Actes préparatoires à l'exécution de la peine. - Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non).

Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, ou l'autorisation, donnée par le juge des libertés et de la détention, de procéder à l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

Crim. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-81.646. - CA Aix-en-Provence, 26 janvier 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2013, commentaire n° 261, p. 27, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Légalité des actes d'exécution de la peine interrompant la prescription »). Voir également la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2013, commentaire n° 150, p. 47-48, note Évelyne Bonis-Garçon (« L'interruption du délai de prescription de la peine »), et la Gazette du Palais, n° 286-288, 13-15 octobre 2013, *Chronique de jurisprudence de droit pénal*, p. 32-33, note Stéphane Detraz (« Peine perdue »).

N° 1538

1^o Prescription

Peine. - Interruption. - Causes. - Détermination. - Dispositions législatives. - Nécessité.

2^o Prescription

Peine. - Interruption. - Actes préparatoires à l'exécution de la peine. - Régime antérieur à la loi du 27 mars 2012 (non).

1^o Les règles de droit afférentes à l'interruption de la prescription de la peine sont en relation avec la détermination de la peine applicable et, comme telles, du ressort de la loi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction, pour refuser à l'émission d'un mandat d'arrêt européen un tel effet, écarte les dispositions de l'article D. 48-5 du code de procédure pénale.

2^o Antérieurement à la loi du 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un mandat d'arrêt européen, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription.

Crim. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-88.265. - CA Lyon, 30 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 25, 11 juillet 2013, *Actualité/droit pénal et procédure pénale*, p. 1686 (« Peine (prescription) : actes interruptifs et application de la loi dans le temps »). Voir également la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2013, commentaire n° 261, p. 27, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Légalité des actes d'exécution de la peine interrompant la prescription »), la revue Actualité juridique Pénal, septembre 2013, *Jurisprudence*, p. 493-494, note Martine Herzog-Evans (« Prescription des peines : nouveau "bug juridique" Perben 2 »), et la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2013, commentaire n° 150, p. 47-48, note Évelyne Bonis-Garçon (« L'interruption du délai de prescription de la peine »).

**Note sous Crim., 26 juin 2013,
commune aux n° 1537 et 1538, ci-dessus**

Ces deux arrêts rendus le 26 juin 2013 ont permis à la chambre criminelle de la Cour de cassation de statuer sur la question, rarement posée, des causes d'interruption de la prescription des peines privatives de liberté et de se prononcer sur les évolutions textuelles ayant affecté la matière en 2004 et 2012.

Deux personnes avaient été condamnées, par contumace, à la réclusion criminelle à perpétuité, la première, pour vol avec arme et tentatives de vols avec arme, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 19 mai 1989, la seconde, pour recel qualifié, par la cour d'assises du Rhône, le 17 janvier 1992.

En l'état de cette procédure, à laquelle a désormais succédé le défaut criminel, la condamnation prononcée par contumace, bien que précaire par nature (puisqu'elle était anéantie par l'arrestation ou la reddition du contumax, qui ne pouvait acquiescer et était obligatoirement rejugé contradictoirement), avait pour effet de clore la prescription de l'action publique et de commencer celle de la peine (Crim., 1^{er} avril 1858, *Bull. crim.* 1858, n° 112), laquelle commençait à courir dès le jour de la condamnation (Crim., 25 novembre 1830, *Bull. crim.* 1830, n° 253). Une fois la prescription de la peine acquise, la contumace ne pouvait plus être purgée. La condamnation devenait irrévocable, mais ne pouvait être mise à exécution.

Plus de vingt ans s'étant écoulés, les deux condamnés, demeurés en fuite, se sont manifestés, les 17 octobre 2011 et 16 avril 2012, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, cette manière de procéder, autrefois prohibée (Crim., 14 avril 1992, pourvoi n° 91-83.843, *Bull. crim.* 1992, n° 161), étant désormais admise, la chambre criminelle jugeant, depuis peu, que la recevabilité d'une requête tendant à faire constater la prescription d'une peine ne peut être subordonnée à la mise à exécution de celle-ci (Crim., 15 février 2012, pourvoi n° 11-84.535, *Bull. crim.* 2012, n° 50).

Les chambres de l'instruction des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Lyon ont donc été saisies. En effet, tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution des sentences pénales pour lesquels aucune autre procédure n'est prévue par la loi relèvent des articles 710 et 712 du code de procédure pénale (avis de la Cour de cassation, 7 février 2011, n° 10-00.009, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 1), et tel est le cas de ceux relatifs à la prescription de la peine (ce qui se déduit *a contrario* de Crim., 24 octobre 2007, pourvoi n° 06-89.405, *Bull. crim.* 2007, n° 257, suivant lequel le condamné ne peut invoquer la prescription de sa peine devant les juridictions de l'application des peines). D'autre part, en application de l'article 710, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale, les incidents auxquels peuvent donner lieu les arrêts de cours d'assises relèvent de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction (avis de la Cour de cassation, 8 avril 2013, n° 13-70.001, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 2).

Dans les deux cas, le procureur général a soutenu que la prescription de la peine n'était pas acquise, au motif qu'elle avait été valablement interrompue, avant son terme, par des actes ayant pour objet de rechercher et interpellé le condamné (dans la procédure d'Aix-en-Provence : émission d'un mandat d'arrêt européen en 2004, demande d'extradition adressée aux autorités arméniennes en 2005 et autorisation donnée par

le juge des libertés et de la détention, en 2007, de procéder à des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, sur le fondement de l'article 74-2 du code de procédure pénale ; dans la procédure de Lyon : émission d'un mandat d'arrêt européen en 2011).

Les arrêts attaqués ont écarté cette argumentation, dénié tout effet interruptif de prescription aux actes invoqués par le ministère public, au motif qu'aucun d'entre eux ne constituait un acte d'exécution forcée de la peine, et en ont déduit que les prescriptions litigieuses étaient acquises au bénéfice des condamnés.

Ces deux décisions étaient conformes à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, telle qu'elle s'était développée dans le silence de la loi, mais il était permis de se demander si cette conception restrictive des causes d'interruption de la prescription, consacrée par des décisions désormais anciennes, n'avait pas été révoquée par l'évolution, plus récente, du droit écrit.

Alors qu'en matière de prescription de l'action publique, le caractère interruptif des actes d'instruction ou de poursuite est explicitement affirmé par l'article 7 du code de procédure pénale, force est de constater que les dispositions du code pénal relatives à la prescription de la peine n'offrent pas la même précision.

Il résulte de ces textes que la prescription de la peine, notion qui intéresse les seules peines susceptibles d'exécution forcée, au premier rang desquelles les peines privatives de liberté - à l'exclusion de celles qui, comme la peine d'interdiction du territoire français (Crim., 27 mai 2009, pourvoi n° 08-86.087), produisent de plein droit effet, par le seul fait de leur prononcé -, empêche l'exécution de celle-ci (article 133-1, alinéa 2, du code pénal) ; que, sauf dispositions contraires (voir article 213-5 du code pénal, en matière de crime contre l'humanité ; articles 706-25-1 et 706-31 du code de procédure pénale, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants), les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues (article 133-2 du code pénal), et que la prescription de la peine fait obstacle à la purge de la contumace (article 133-5 du même code).

Ils restent, en revanche, muets quant à la possibilité d'une interruption de cette prescription, et, dans l'affirmative, quant à la définition des actes produisant un tel effet interruptif.

La jurisprudence élaborée par la Cour de cassation, avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, a donc conservé sa pertinence sous l'empire de celui-ci.

Cette jurisprudence est fondée sur une *summa divisio* entre les actes assurant l'exécution forcée de la peine, tels l'arrestation du condamné, en France ou à l'étranger, à la suite d'une demande d'extradition, qui interrompent la prescription de celle-ci, et les actes préparatoires, qui tendent à cette exécution sans que l'on puisse savoir, au moment où ils sont diligentés, si cet objectif sera ou non atteint, comme celui consistant à adresser une demande d'extradition à un État étranger, lesquels sont, eux, dépourvus d'effet interruptif (Crim., 3 août 1888, *Bull. crim.* 1888, n° 265 ; Crim., 5 novembre 1953, *Bull. crim.* 1953, n° 288 ; Crim., 15 décembre 1960, *Bull. crim.* 1960, n° 591).

Par ailleurs, dans le cas particulier de la procédure de contumace, il a été jugé que l'arrestation du contumax ne constituait pas un acte d'exécution de la peine, dès lors qu'elle n'avait pas pour effet de faire subir la peine prononcée, mais d'anéantir la décision rendue en l'absence de l'accusé, de sorte qu'elle ne pouvait être considérée comme interruptive de prescription (Crim., 8 mars 1955, *Bull. crim.* 1955, n° 143).

Tel était l'état du droit prétorien avant que n'intervienne, en 2004 et 2012, une double évolution du droit écrit, dans le sens d'une définition plus extensive de la catégorie des actes interrompant la prescription de la peine.

Dans un premier temps, le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale

(troisième partie : décrets) et relatif à l'application des peines a inséré, dans le code de procédure pénale, un article D. 48-5, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (à une date où la prescription de la peine n'était acquise dans aucune des deux espèces qui nous occupent), aux termes duquel : « *La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, du juge de l'application des peines, et, pour les peines d'amende, du Trésor, qui tendent à son exécution* ».

L'émission d'un mandat d'arrêt européen, comme la transmission d'une demande d'extradition (mais non, semble-t-il, la réalisation d'interceptions de correspondances autorisées par le juge des libertés et de la détention, autorité à laquelle le texte précité ne fait nulle référence), pouvaient correspondre à cette définition nouvelle de l'acte interruptif.

Pour autant, la doctrine n'avait pas manqué de s'interroger sur la nature juridique exacte de la règle posée par le nouvel article D. 48-5, ainsi que sur la légalité du décret du 13 décembre 2004, dans la mesure où l'article 34 de la Constitution donne au législateur une compétence exclusive pour fixer les règles concernant la procédure pénale, sous la seule réserve d'une compétence réglementaire résiduelle, admise par le Conseil constitutionnel, pour édicter les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

L'élargissement considérable de la notion d'acte interruptif résultant de l'article D. 48-5 pouvait-il réellement être considéré comme une simple mesure d'application des articles 133-1 et suivants du code pénal, alors que l'interruption d'une prescription, qui fait redémarrer son cours *ab initio*, produit des effets particulièrement forts ? Pouvait-on admettre que l'interruption de la prescription de la peine soit régie par des dispositions réglementaires alors que l'interruption de la prescription de l'action publique fait l'objet de dispositions législatives ? Les termes de l'article 112-2, 4^e, du code pénal, qui évoque « *les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines* », n'imposaient-ils pas, au contraire, un même traitement de ces deux types de prescription quant aux sources du droit les régissant ?

Pour couper court à ces interrogations, l'article 18 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 2012 et entrée en vigueur le lendemain (postérieurement à l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 janvier 2012, mais antérieurement à celui de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 30 novembre 2012), a inséré, dans l'article 707-1 du code de procédure pénale, un alinéa 5 ainsi rédigé :

« *La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, qui tendent à son exécution.* »

Ce texte innove donc peu, quant au fond, mais présente l'intérêt d'éteindre les critiques dirigées contre les dispositions contenues dans l'article D. 48-5 du code de procédure pénale, au demeurant non abrogé, en leur conférant valeur législative.

En cet état de l'évolution récente du droit, les deux arrêts commentés présentent un triple intérêt :

1^o En premier lieu, faisant directement application des dispositions de l'article 112-2, 4^e, du code pénal, ils cantonnent l'application de la loi du 27 mars 2012 aux seules peines dont la prescription n'était pas définitivement acquise, selon le droit antérieur, à la date de son entrée en vigueur, soit le 29 mars 2012 ;

2^o D'autre part, lorsque ladite loi n'est pas applicable, la Cour de cassation valide la thèse de l'illégalité du décret du 13 décembre 2004, dont elle ne mentionne pas explicitement l'existence, en jugeant, ce qui se déduit *a contrario* de la formulation retenue, qu'une disposition législative aurait été

nécessaire pour conférer un caractère interruptif de prescription aux actes préparatoires à l'exécution d'une peine. Elle tire donc, par la neutralisation des dispositions de ce décret, les conséquences du contrôle de légalité auquel elle s'est livrée, par voie d'exception, conformément à l'article 111-5 du code pénal, dès lors que de cet examen dépendait l'issue du litige lui étant soumis ;

3° Enfin, et toujours pour la période de temps à laquelle n'est pas applicable la loi du 27 mars 2012 (ce qui explique l'usage, dans le conclusif des deux arrêts, de l'imparfait et non du présent), elle maintient sa position traditionnelle, exposée ci-dessus, suivant laquelle les actes préparatoires à l'exécution d'une peine n'interrompent pas la prescription de celle-ci.

Il est vrai que, sans pour autant faire application de la loi du 27 mars 2012 ni du décret du 13 décembre 2004, elle aurait pu envisager de puiser dans l'esprit de ces réformes la matière d'un revirement de sa jurisprudence antérieure. Toutefois, il en serait résulté, indirectement, une atteinte aux principes gouvernant l'application de la loi pénale dans le temps, tels qu'ils sont exprimés dans l'article 112-2 du code pénal, ainsi qu'à la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les justiciables dont la situation dépend de décisions dont les effets se prolongent pendant plusieurs années, voire, comme en l'espèce, plusieurs décennies.

N° 1539

Presse

Procédure. - Action publique. - Mise en mouvement. - Diffamation envers les corps constitués. - Délibération préalable de l'assemblée générale. - Mentions nécessaires. - Faits dénoncés et nature des poursuites requises. - Défaut. - Sanction. - Nullité.

La délibération préalable à l'engagement des poursuites, prévue par l'article 48, 1°, de la loi du 29 juillet 1881 en cas de diffamation envers un corps constitué, doit indiquer avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert, sans que ses insuffisances puissent être réparées par le réquisitoire introductif.

Crim. - 25 juin 2013.

REJET

N° 12-84.696. - CA Dijon, 13 juin 2012.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Monfort, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Vincent et Ohl, Av.

N° 1540

Quasi-contrat

Quasi-contrat de jeu. - Qualification. - Exclusion. - Cas. - Prestation de candidats servant à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique.

Une cour d'appel, qui a retenu que l'objet du contrat ne consistait pas dans l'organisation d'un jeu, que l'élection de « *Mister France* » était un concept d'émission et non une compétition ayant une existence propre, organisée de manière autonome, et que la prestation des candidats servait à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique, a pu en déduire que la qualification de contrat de jeu devait être écartée.

Soc. - 25 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.968. - CA Versailles, 13 décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 25, 11 juillet 2013, Actualité/droit du travail et sécurité sociale,

p. 1692 (« Émission de "télé-réalité" : contrat de travail et statut de mannequin »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 649, p. 585-586, La Semaine juridique, édition sociale, n° 40, 1^{er} octobre 2013, Jurisprudence, n° 1386, p. 22 à 24, note Thibault Lahalle (« Mister France est un travailleur »), et la Revue de droit du travail, n° 10, octobre 2013, Chroniques, n° 622, p. 622 à 625, note Delphine Garbes (« De Mister France à Koh Lanta, le travail dans tous ses états »).

N° 1541

Référé

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé contractuel. - Domaine d'application. - Investissements réalisés outre-mer. - Accord-cadre relevant de l'article 242 septies du code général des impôts.

Les personnes qui ont un intérêt à conclure l'un des contrats de la commande publique, de droit privé, énumérés par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles ils sont soumis peuvent saisir le juge d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément aux articles 1441-1 et suivants du code de procédure civile.

Manque de base légale la décision qui dit n'y avoir lieu à référé contractuel de la commande publique, aux motifs que l'accord-cadre dont il s'agit relève de l'article 242 septies du code général des impôts et s'inscrit dans un régime spécifique de mise en concurrence devant être défini par un décret en Conseil d'État qui n'a toujours pas été publié, sans rechercher si le contrat ne correspondait pas à un contrat de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation et si par ailleurs le statut du pouvoir adjudicateur dont il s'agit ne plaçait pas cet accord-cadre dans le champ des contrats de la commande publique.

Com. - 25 juin 2013.

CASSATION

N° 12-21.335. - TGI Saint-Denis de La Réunion, 7 juin 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1542

Régimes matrimoniaux

Régimes conventionnels. - Séparation de biens. - Liquidation. - Créance d'un époux contre l'autre. - Évaluation. - Modalités. - Profit subsistant. - Cas. - Valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien. - Définition. - Frais liés à son acquisition.

Pour le calcul de la récompense prévue à l'article 1469 du code civil, la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien qui se trouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur comprend les frais liés à son acquisition.

1^{re} Civ. - 26 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.757. - CA Aix-en-Provence, 8 décembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 235-236, 23-24 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 39-40, note Jérôme Casay (« Créance entre époux : les frais d'acquisition sont aussi à prendre en

compte ». Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2013, Jurisprudence, p. 518 à 520, note Stéphanie Blanc-Pelissier (« Prise en compte des frais d'acquisition dans le cadre de l'évaluation de la contribution de chaque époux lors de l'achat d'un bien indivis »), et la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5244, p. 56-57, note Alexandre Paulin (« Prise en compte des frais d'acquisition dans l'évaluation des créances entre époux »).

N° 1543

Renvoi d'un tribunal à un autre

Suspicion légitime. - Requête en récusation improprement qualifiée de requête en suspicion légitime. - Effets. - Incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Une requête par laquelle les mis en examen allèguent qu'un collège de trois juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux ne présenterait pas toutes les garanties d'impartialité pour avoir procédé à la désignation et à la rémunération d'un expert dans des conditions irrégulières et avoir tenu, personnellement ou par avocat, des propos polémiques constitue non pas une requête en suspicion légitime visant une juridiction, mais une requête en récusation et doit, dès lors, être présentée au premier président de la cour d'appel.

La chambre criminelle est incompétente pour statuer sur une telle requête.

Crim. - 20 juin 2013.

INCOMPÉTENCE SUR REQUÊTE

N° 13-84.177.

M. Louvel, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M^e Spinosi, M^e Bouthors, M^e Foussard, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 181-183, 30 juin-2 juillet 2013, Jurisprudence, p. 8 à 12 (« Impartialité du juge, une exigence légitime du citoyen »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 29, 5 septembre 2013, Panorama - procédure pénale, p. 1993 à 2003, spéc. p. 1993-1994, note Jean Pradel (« Suspicion légitime et récusation : distinction »).

N° 1544

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité central. - Représentant syndical au comité central d'entreprise. - Désignation. - Désignation par une organisation syndicale. - Représentativité du syndicat. - Contestation. - Portée.

Le jugement statuant sur la représentativité d'un syndicat, à l'occasion d'une contestation de la désignation par lui de délégués syndicaux centraux, ne constitue pas un fait nouveau susceptible de remettre en cause la désignation par ce même syndicat d'un autre salarié en qualité de représentant syndical au comité central d'entreprise.

Soc. - 26 juin 2013.

CASSATION SANS RENVOI

N° 11-25.456. - TI Paris 15, 29 septembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 697, p. 620-621.

N° 1545

Représentation des salariés

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Attributions. - Exercice. - Recours à un expert. - Décision du comité. - Nature. - Détermination. - Portée.

La décision de recourir à un expert prise par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans le cadre d'une consultation sur un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité constitue une délibération sur laquelle les membres élus du CHSCT doivent seuls se prononcer en tant que délégation du personnel, à l'exclusion du chef d'entreprise, président du comité.

Soc. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-14.788. - CA Toulouse, 7 décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 39, 24 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1375, p. 38-39, note Jean-Benoît Cottin (« Recours à l'expert : l'employeur ne vote pas »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 687, p. 613-614, et la revue Droit social, n° 10, octobre 2013, Actualités, p. 866 à 868, note Daniel Boulmier (« CHSCT : majorité requise pour décider d'une expertise »).

N° 1546

Représentation des salariés

Règles communes. - Mandat. - Durée. - Dérogation. - Cas. - Accord unanime entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

Seul un accord unanime conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut déroger aux dispositions d'ordre public sur la durée des mandats des représentants du personnel.

Doit en conséquence être approuvé le jugement qui, constatant que la prorogation des mandats en cours a été décidée par un accord conclu à l'unanimité des organisations syndicales représentatives, déboute un syndicat non représentatif de sa demande d'annulation de cet accord.

Soc. - 26 juin 2013.

REJET

N° 12-60.246. - TI Vanves, 24 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 694, p. 617-618. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 41, 8 octobre 2013, Jurisprudence, n° 1401, p. 42-43, note Lydie Dauxerre (« Prorogation des mandats : quand l'unanimité sème la discorde »), et la revue Droit social, n° 10, octobre 2013, Actualités, p. 864-865, note Franck Petit (« La prorogation négociée des mandats électifs »).

N° 1547

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Effets. - Réparation du préjudice. - Étendue. - Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. - Dommages

non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. - Détermination. - Cas. - Besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation (non).

Le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation étant indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, ce poste de préjudice, qui est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV du code de la sécurité sociale, ne peut ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.

La réparation du déficit fonctionnel temporaire, qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, n'étant pas couverte par le livre IV du code de la sécurité sociale, viole l'article L. 452-3 du même code la cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation formée de ce chef par la victime d'une faute inexcusable.

2^e Civ. - 20 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-21.548. - CA Paris, 3 mai 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 38, 17 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1365, p. 31 à 33, note Dominique Asquinazi-Bailleux (« Réparation des préjudices non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 709, p. 628-629, la Gazette du Palais, n° 279-281, 6-8 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel, p. 18-19, note Claudine Bernfeld (« Fin de partie pour la faute inexcusable. Victime perdante »), et p. 24-25, note Frédéric Bibal (« Tierce personne avant consolidation indemnisée sans justificatifs : une application du principe de libre disposition »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 41, 10 octobre 2013, Études et commentaires, n° 1550, p. 53 à 55, note Michel Ledoux et Romain Bouvet (« Faute inexcusable de l'employeur : l'indemnisation du préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne »), cette même revue, n° 44-45, 31 octobre 2013, Chronique - droit de la protection sociale, n° 1608, p. 38 à 45, spéc. n° 11, p. 42-43, note Frédéric Chopin (« Faute inexcusable : réparation des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale »), et la revue Responsabilité civile et assurances, n° 10, octobre 2013, commentaire n° 293, p. 15, note Hubert Groutel (« Accident du travail : préjudices réparable (victime directe) en cas de faute inexcusable de l'employeur »).

N° 1548

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Procédure. - Action de la victime. - Prescription. - Point de départ. - Cessation du paiement de l'indemnité journalière. - Reprise du travail à l'essai. - Interruption temporaire du paiement. - Absence d'influence.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable engagée par la victime d'un accident du travail contre son employeur se prescrit par deux ans à compter de la cessation du paiement des indemnités journalières perçues par le salarié, de manière effective et pour le même accident, avant toute consolidation, peu important que le paiement ait été temporairement interrompu en raison d'une reprise du travail à l'essai.

2^e Civ. - 20 juin 2013.

CASSATION

N° 12-16.576. - CA Montpellier, 1^{er} février 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 279-281, 6-8 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel, p. 21, note Frédéric Bibal (« Il ne peut y avoir de rechute avant consolidation »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 42, 15 octobre 2013, Jurisprudence, n° 1413, p. 36-37, note Marlie Michalletz (« Point de départ de la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable »).

N° 1549

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Dispositions générales. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Avis. - Dossier constitué par la caisse primaire. - Contenu du dossier. - Avis motivé du médecin du travail. - Exception. - Impossibilité matérielle. - Caractérisation.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 461-1, D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale que, lorsqu'une ou plusieurs conditions de prise en charge d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne sont pas remplies, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, saisi après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier, parmi lesquels figure un avis motivé du médecin du travail, le comité peut, néanmoins, valablement exprimer son avis en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir cet élément, laquelle est caractérisée par le constat de l'écoulement d'une durée de plus de vingt-cinq ans entre la date à laquelle le salarié a développé sa maladie et celle à laquelle il a quitté son employeur.

2^e Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-19.816. - CA Grenoble, 5 avril 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 42, 15 octobre 2013, Jurisprudence, n° 1416, p. 41-42, note Dominique Asquinazi-Bailleux (« Opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge de la maladie après avis du comité régional »).

N° 1550

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Examen ou enquête complémentaire. - Clôture de l'instruction. - Prolongation du délai d'instruction à seule fin de permettre aux parties d'exprimer leurs observations. - Nouvelle notification de la clôture de l'instruction. - Nécessité (non).

Lorsqu'après avoir informé l'employeur et le salarié de la clôture de l'instruction d'une demande de prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle, une caisse de sécurité sociale prolonge le délai d'instruction à seule fin de permettre à l'employeur ou au salarié de faire valoir leurs éventuelles observations et ne diligente, durant cette prolongation, aucun acte d'instruction du dossier, elle n'est pas tenue, pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 441-11 du code de la

sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 009-938 du 29 juillet 2009, de procéder à une nouvelle notification de la clôture de l'instruction.

2° Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-19.051. - CA Poitiers, 14 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 42, 15 octobre 2013, Jurisprudence, n° 1414, p. 38-39, note Thierry Tauran (« Délai accordé à l'employeur pour faire valoir ses observations »).

N° 1551

Sécurité sociale, allocations diverses

Aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants. - Emploi d'un assistant maternel. - Attribution. - Conditions. - Assistant maternel agréé. - Nécessité.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 531-5 du code de la sécurité sociale et L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que l'attribution du complément de libre choix du mode de garde est subordonnée, quels que soient les liens de famille unissant le mineur accueilli à l'assistante, à l'obtention préalable d'un agrément de la personne concernée par le président du conseil général du département où elle réside.

2° Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-23.001. - CA Montpellier, 23 novembre 2011.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 1552

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de transport. - Remboursement. - Cas limitativement énumérés par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. - Défaut. - Portée.

Les déplacements effectués en véhicule sanitaire léger entre le domicile de l'assuré et une structure de soins aux fins de consultation postopératoire, ne correspondant à aucun des cas limitativement énumérés par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale, ne sont pas susceptibles de prise en charge par l'assurance maladie.

2° Civ. - 20 juin 2013.

CASSATION SANS RENVOI

N° 12-20.225. - TASS Carcassonne, 24 avril 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 1553

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais de transport. - Remboursement. - Modalités. - Médecin prescripteur mentionnant l'hospitalisation d'urgence. - Portée.

Doivent être intégralement remboursés, alors même que la distance parcourue excède 150 kilomètres, les frais de transport exposés entre le domicile de l'assuré et l'établissement choisi par le médecin prescripteur pour dispenser les soins immédiatement nécessaires dans le cadre d'une hospitalisation d'urgence, une

telle situation dispensant d'accord préalable et excluant tout contrôle *a posteriori* de l'organisme qui sert les prestations sur le lieu de destination de l'assuré.

2° Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-23.361. - TASS Mâcon, 21 juin 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, Av.

N° 1554

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Coordination des systèmes de sécurité sociale. - Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004. - Prestations en nature. - Institution débitrice. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 24, § 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, et qui ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'État membre de résidence, a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant qu'elle y aurait droit selon la législation de l'État membre ou d'au moins un des États membres auxquels il incombe de servir une pension, si elle résidait dans l'État membre concerné, les prestations en nature étant servies pour le compte de l'État membre ou des États membres auxquels il incombe de verser une pension, par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature selon la législation de cet État membre.

Viola ce texte le juge du fond qui condamne la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières au paiement de la part complémentaire des prestations en nature du régime spécial d'assurance maladie des personnels des industries électriques et gazières à un assuré titulaire d'une pension de retraite du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières résidant en Belgique, alors que, s'il ouvrait droit, du chef de sa pension due au titre de la législation française, aux prestations en nature du régime spécial d'assurance maladie des personnels des industries électriques et gazières, l'intéressé résidait en Belgique, de sorte que le montant des prestations en nature qui lui étaient dues était déterminé exclusivement par la législation belge et qu'elles devaient lui être servies par la seule institution belge.

2° Civ. - 20 juin 2013.

CASSATION SANS RENVOI

N° 12-17.541. - TASS Valenciennes, 20 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 1555

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Frais médicaux. - Honoraires du praticien. - Actes techniques. - Cumul. - Exclusion. - Cas.

Décide exactement qu'un praticien ne peut prétendre, en application de l'article III-3 de la classification commune des actes médicaux, au cumul de ses honoraires avec des actes techniques lors de consultations, dès lors que ce praticien a réalisé le même jour soit une consultation et un acte technique d'imagerie ou d'échographie, soit une consultation et un acte technique médical, et que ces actes ont été réalisés le même jour et au sein de la même structure, dans la suite normale de l'acte de consultation, sans aucune nécessité de procéder à une interruption.

2^e Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-17.830. - CA Rennes, 21 février 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Salomon, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén.
- M^e Rouvière, SCP de Nervo et Poupet, Av.

N° **I 556**

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Entrée en jouissance. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles R. 351-34 et R. 351-57 du code de la sécurité sociale que la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite ne peut être antérieure à la date du dépôt d'une demande présentée dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre de la sécurité sociale.

Doit dès lors être cassé, par application de ces textes et du principe « *fraus omnia corrumpit* », l'arrêt qui, après avoir constaté que le demandeur n'avait jamais demandé la liquidation de ses droits à pension de retraite sous sa véritable identité dans les formes prévues par le règlement et avait obtenu un titre de pension en usurpant l'identité de son frère décédé, ce dont il résulte que ce titre, obtenu par fraude, ne pouvait plus produire d'effets, décide que les droits à pension du demandeur doivent être rétablis compte tenu des cotisations qu'il justifie avoir personnellement versées.

2^e Civ. - 20 juin 2013.

CASSATION

N° 12-17.960. - CA Montpellier, 22 février 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° **I 557**

Sécurité sociale, prestations familiales

Assujettis. - Travailleurs indépendants. - Héritier d'une officine pharmaceutique (non).

L'héritier d'une officine pharmaceutique qui en recueille les fruits sans l'exploiter et la fait gérer par des pharmaciens agréées par l'administration dans les conditions et durant le délai prévu par l'article L. 5124-4 du code de la santé publique n'a pas la qualité de travailleur indépendant et n'est pas redevable de cotisations sociales à ce titre.

2^e Civ. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-17.009. - CA Poitiers, 8 février 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° **I 558**

Société anonyme

Capital social et actionnariat des salariés. - Augmentation du capital. - Modalités de réalisation. - Consentement pur et simple du souscripteur. - Défaut. - Sanctions. - Contrat de souscription non formé.

Le consentement du souscripteur aux modalités fixées pour la réalisation d'une augmentation du capital social doit être pur et simple.

En conséquence, un contrat de souscription ne s'est pas formé à défaut d'acceptation par le souscripteur de l'exigence d'une libération intégrale des titres applicable à l'opération.

Dès lors, statue à bon droit une cour d'appel qui constate que le souscripteur, qui prétend libérer une partie du montant de sa souscription par voie de compensation, ne détenait aucune créance liquide et exigible sur la société, sans avoir à faire application des dispositions de l'article L. 228-27 du code de commerce, qui ne visent que le défaut de paiement des sommes restant dues dans le cas où la libération échelonnée des actions souscrites est admise.

Com. - 25 juin 2013.

REJET

N° 12-17.583. - CA Basse-Terre, 16 janvier 2012.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit des sociétés, n° 10, octobre 2013, commentaire n° 152, p. 14 à 16, note Renaud Mortier (« Quand défaut de libération vaut défaut de souscription »). Voir également la Revue des sociétés, n° 10, octobre 2013, Jurisprudence, p. 545 à 547, note Thierry Bonneau (« Est-ce qu'un actionnaire peut souscrire à une augmentation de capital en édictant des conditions ? »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 809, p. 763, la Revue Lamy droit des affaires, n° 85, septembre 2013, Actualités, n° 4701, p. 18-19, note Ildo D. Mpindi (« L'engagement de souscription à une augmentation de capital en numéraire »), et le Bulletin Joly Sociétés, n° 10, octobre 2013, Sociétés par actions, n° 110, p5, p. 643 à 647, note Jean-Marc Moulin (« Libération des actions souscrites lors d'une augmentation de capital : le consentement du souscripteur doit être pur et simple »).

N° **I 559**

Société commerciale (règles générales)

Dissolution. - Liquidateur. - Action en responsabilité. - Prescription. - Point de départ. - Reconnaissance des droits du créancier. - Décision passée en force de chose jugée.

Le délai de la prescription de l'action en responsabilité engagée par un créancier à l'encontre d'un liquidateur amiable d'une société au titre des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions commence à courir le jour où les droits du créancier ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée, au sens de l'article 500 du code de procédure civile.

Com. - 25 juin 2013.

CASSATION

N° 12-19.173. - CA Rennes, 13 décembre 2011 et 3 avril 2012.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 85, septembre 2013, Actualités, n° 4705, p. 21, note Ildo D. Mpindi (« Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre le liquidateur »). Voir également la revue Droit des sociétés, n° 11, novembre 2013, commentaire n° 181, p. 30 à 32, note Myriam Roussille (« Point de départ du délai d'action en responsabilité contre le liquidateur »).

N° **I 560**

Sports

Manifestation sportive. - Provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive. - Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Provocation. - Cas.

Le délit de provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive, prévu et puni par l'article L. 332-6 du code du sport, est caractérisé dans le cas où il est constaté que, tant

par son sens que par sa portée, le propos incriminé tendait, lors d'une compétition sportive, à inciter le public présent à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes.

Tel est le cas d'une banderole, exhibée lors d'un match de football, portant des inscriptions assimilant les supporters d'un club de football du nord de la France, présents dans le stade, à des « *pédophiles, des chômeurs et des consanguins* ».

Une telle attaque, en réduisant les personnes visées à des individus ayant des relations sexuelles avec des mineurs, ayant choisi de ne pas travailler et issus de relations entre parents, constitue la provocation punie par la loi.

Crim. - 25 juin 2013.

REJET

N° 12-86.537. - CA Paris, 27 septembre 2012.

Mme Guirimand, Pt (f.f.). - M. Monfort, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 286-288, 13-15 octobre 2013, Chronique de jurisprudence de procédure pénale, p. 47, note François Fourment (« Victoire à domicile du parquet, en supériorité numérique »). Voir également la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2013, Repère, n° 9, p. 1-2, et ce même numéro, commentaire n° 143, p. 37-38, note Michel Véron (« Provocation commise dans une enceinte sportive »).

N° 1561

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999. - Avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d'appel non intégrés. - Article 6. - Pausés. - Temps de déjeuner. - Détermination. - Portée.

Le temps de déjeuner, qui s'intercale entre deux séquences de travail effectif, constitue une pause au sens de l'article 6 de l'avenant du 20 juin 2002 relatif aux salariés des centres d'appels non intégrés de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999.

Soc. - 20 juin 2013.

CASSATION

N° 12-10.127 à 12-10.135. - CPH Caen, 4 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 684, p. 611-612. Voir également la Revue de droit du travail, n° 10, octobre 2013, Chroniques, n° 622, p. 637-638, note Valérie Pontif (« Quand le temps de déjeuner et le temps de pause s'entremêlent... »).

N° 1562

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Métallurgie. - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972. - Article 23. - Appointements *minima*. - Éléments pris en compte. - Détermination. - Portée.

Selon 23 l'article de la convention collective des ingénieurs et des cadres des industries des métaux, « Les appointements *minima* garantis comprennent les éléments permanents de rémunération, y compris les avantages en nature. Ils ne comprennent pas les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire ».

La cour d'appel, qui a constaté que la prime variable annuelle (dite de PVA) et que les plans de commissionnement, établis et reconduits depuis plusieurs années, étaient déterminés en fonction des performances de chaque salarié, en a exactement déduit qu'ils constituaient non pas une libéralité au sens de l'article 23 de la convention collective applicable, mais un élément de rémunération permanent et obligatoire.

Soc. - 20 juin 2013.

REJET

N° 12-15.504 et 12-15.523. - CA Versailles, 5 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2013, Actualités, p. 534, note Frédéric Guiomard (« Précisions sur le statut de diverses primes »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 39, 24 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1372, p. 30 à 32, note Gérard Vachet (« Assiette de calcul des minima conventionnels »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 680, p. 609-610.

N° 1563

Statut collectif du travail

Journaliste professionnel. - Statut. - Dispositions conventionnelles. - Avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983. - Article 32-2. - Congés exceptionnels. - Congés non rémunérés. - Renouvellement. - Renouvellement de plein droit. - Exclusion. - Portée.

Il résulte de l'article 32-2 de l'avenant pour les sociétés de l'audiovisuel public du 9 juillet 1983, prévoyant que tout journaliste peut obtenir, à titre exceptionnel, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, exceptionnellement deux fois et dans les conditions fixées par le président, des congés non rémunérés, que le renouvellement de ces congés n'est pas de droit.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour décider que le licenciement d'un journaliste n'ayant pas repris son poste après avoir obtenu des congés non rémunérés que l'employeur avait refusé de renouveler était sans cause réelle et sérieuse, retient que, le renouvellement de ces congés étant de droit, le refus du salarié n'était pas fautif.

Soc. - 25 juin 2013.

CASSATION

N° 12-12.804. - CA Paris, 24 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 712, p. 631-632. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 42, 15 octobre 2013, Jurisprudence, n° 1406, p. 27-28, note Nathalie Dauxerre (« Journaliste : renouvellement d'un congé sans solde »).

N° 1564

Suspicion légitime

Partialité. - Défaut. - Cas. - Affaire concernant un magistrat ayant été stagiaire dans le ressort de la cour d'appel.

Le simple fait qu'un magistrat ait été stagiaire, pour une durée indéterminée et plusieurs années auparavant, dans une juridiction située dans le ressort de la cour d'appel ne constitue pas, en soi,

un motif permettant de douter de l'impartialité de l'ensemble des magistrats de cette cour d'appel dans le jugement d'une affaire le concernant.

2^e Civ. - 20 juin 2013.
REJET DE LA REQUÊTE

N° 13-01.367.

Mme Flise, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

N° **I 565**

Suspicion légitime

Procédure. - Dispositions applicables. - Dispositions du code de procédure civile. - Domaine d'application. - Portée.

En application de l'article 749 du code de procédure civile, les dispositions de ce code régissant la procédure de suspicion légitime ne sont applicables qu'aux instances pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale.

Est en conséquence irrecevable la requête mettant en œuvre cette procédure de suspicion légitime dans le cadre d'une instance correctionnelle, relevant des seules dispositions du code de procédure pénale.

2^e Civ. - 20 juin 2013.
IRRECEVABILITÉ

N° 13-01.368.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

N° **I 566**

Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Critères. - Ancienneté de constitution supérieure à deux ans. - Champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise ou l'établissement. - Contestation. - Contestation postérieure aux élections professionnelles. - Possibilité.

L'absence de contestation, à l'occasion des élections professionnelles, de la capacité d'un syndicat à présenter des candidats au premier tour du scrutin n'empêche pas que soit contestée, postérieurement aux élections, la représentativité de ce syndicat dans le champ géographique et professionnel que couvre l'entreprise, peu important que le litige porte sur les critères également imposés pour la présentation de candidats.

Soc. - 26 juin 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-21.766. - TI Puteaux, 19 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2013, Actualités, p. 533, note Alain Moulinier (« Incidence de l'absence de contestation des élections sur la représentativité syndicale »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 698, p. 621, et la revue Droit social, n° 10, octobre 2013, Actualités, p. 862-863, note Franck Petit (« La conformité statutaire du champ professionnel et géographique d'intervention du syndicat »).

N° **I 567**

Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Modalités. - Audience électorale. - Appréciation. - Périmètre. - Unité économique et sociale. - Collège électoral unique. - Composition. - Portée.

Sauf dispositions légales particulières, la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège.

Soc. - 26 juin 2013.
REJET

N° 12-26.308. - TI Besançon, 21 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2013, Actualités, p. 533, note Alain Moulinier (« Appréciation de la représentativité syndicale au sein de France Télécom »).

N° **I 568**

Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Formalités légales. - Contrat écrit. - Mentions obligatoires. - Domaine d'application. - Avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition. - Détermination.

Selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur. Cette exigence légale d'un écrit s'applique non seulement au contrat initial, mais aussi à ses avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition.

Ainsi, la cour d'appel, qui, après avoir constaté qu'à partir d'une certaine date, les bulletins de paie du salarié ne mentionnaient plus la durée contractuelle de travail de 43,33 heures par mois, mais une durée de 91 heures, sans qu'un avenant écrit mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, a fait ressortir que l'employeur ne rapportait pas la preuve qui lui incombait de la durée exacte de travail convenue, accorde légalement au salarié un rappel de salaire sur un travail à temps complet.

Soc. - 20 juin 2013.
REJET

N° 10-20.507. - CA Montpellier, 12 mai 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Blatman, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Laugier et Gaston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 4 juillet 2013, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1629 (« Travail à temps partiel : mention de la durée du travail par écrit »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 8 juillet 2013, Actualités, n° 809, p. 1394-1395, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Modification de la durée de travail à temps partiel obligatoirement écrite »), la Gazette du Palais, n° 226-229, 9-10 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 21, note Pierre Le Cohu (« La modification

de la durée du travail et de sa répartition doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat initial », et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 715, p. 634-635.

N° 1569

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Frais professionnels. - Remboursement. - Remboursement forfaitaire. - Condition.

Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition, d'une part, que cette somme forfaitaire ne soit pas manifestement disproportionnée au regard du montant réel des frais engagés, et, d'autre part, que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC.

La cour d'appel ayant constaté que le forfait de remboursement des frais professionnels était structurellement insuffisant et ne représentait que le tiers des frais réellement engagés a estimé que ce forfait était manifestement disproportionné et a apprécié souverainement le montant des frais réellement exposés qui devaient être remboursés au salarié (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-19.663).

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant fait ressortir une disproportion manifeste du montant des remboursements forfaitaires de frais professionnels prévus au contrat au regard de la réalité des frais engagés par le salarié, a décidé que la clause relative au remboursement forfaitaire de ces frais ne lui était pas opposable (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-23.071)

Soc. - 20 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

Arrêt n° 1 :

N° 11-19.663. - CA Paris, 17 février 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Arrêt n° 2 :

N° 11-23.071. - CA Rennes, 14 juin 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de ces décisions est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 4 juillet 2013, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1628 (« Frais professionnels : obligation de remboursement par l'employeur »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 39, 24 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1373, p. 32 à 35, note Thomas Passerone (« Charge des frais professionnels »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 40, 3 octobre 2013, Études et commentaires, n° 1533, p. 55 à 57, et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 679, p. 606 à 609.

N° 1570

Travail réglementation, santé et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Réunion. - Organisation. - Obligation de l'employeur. - Cas. - Demande motivée de deux membres représentants du personnel.

Selon l'article L. 4614-10 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

Il en résulte que dès lors que la demande remplit ces conditions, l'employeur est tenu d'organiser la réunion.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie par l'employeur, retient que des demandes de réunion ne sont pas justifiées en l'absence de projet important, alors que, ayant constaté que les demandes de réunion avaient été formées par deux membres des CHSCT et qu'elles étaient motivées, la cour d'appel n'avait pas à vérifier leur bien-fondé.

Soc. - 26 juin 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-13.599. - CA Versailles, 1^{er} décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 226-229, 9-10 août 2013, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 27-28, note Christophe Frouin (« Réunion extraordinaire du CHSCT à la demande motivée de deux membres représentants du personnel »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 39, 24 septembre 2013, Jurisprudence, n° 1378, p. 40-41, note Jean-Benoît Cottin (« Réunion du CHSCT à la demande de deux de ses membres »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/13, octobre 2013, décision n° 688, p. 614-615.

N° 1571

Urbanisme

Zone d'aménagement concerté. - Cahier des charges. - Obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs interentreprises. - Effet relatif des conventions. - Dérogation. - Cas.

L'obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs interentreprises prévue au cahier des charges d'une zone d'aménagement concerté dérogeant au principe de l'effet relatif des conventions, viole l'article 1165 du code civil le tribunal de commerce qui, pour débouter une société anonyme coopérative qui exploite deux parcs d'activités de sa demande en paiement de sa quote-part des frais de fonctionnement de la zone dirigée contre une société qui y a pris à bail un local commercial, retient qu'il n'existe aucun commencement de preuve d'une quelconque acceptation d'une offre commerciale de consommation de services communs et aucun document contractuel signé entre les parties.

3^e Civ. - 26 juin 2013.

CASSATION

N° 12-19.698. - TC Pontoise, 18 octobre 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 108, octobre 2013, Actualités, n° 5221, p. 16-17, note Cécile Le Gallou (« Cahier des charges contre effet relatif »).

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **146,90 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2013, frais de port inclus.



191137930-001213

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

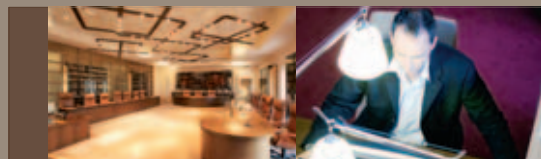
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 8,80 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr